

Programme d'appui à la législation vétérinaire

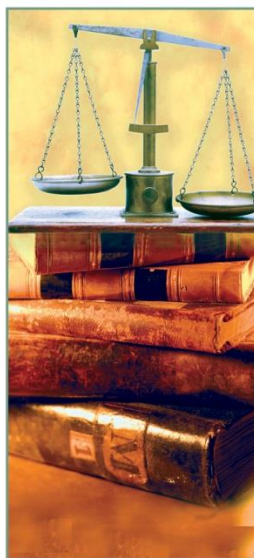
TOGO

Rapport de la mission d'identification de la législation vétérinaire

Conformité
avec le Code



Réforme de la
législation



Application
effective



Agir pour le
bien public



Mai-Juin
2021

Anne-Marie Lalonde (Cheffe d'équipe)
Dre Anne Ceppi

PROGRAMME D'APPUI POUR LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

RAPPORT DE LA MISSION D'IDENTIFICATION DE LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

TOGO

1^{er} mai au 21 juin 2021

Anne-Marie Lalonde (Experte juridique et cheffe d'équipe)

Dre Anne Ceppi (Experte technique)

Dre Isabelle Dieuzy-Labaye (Observatrice)

Sonia Fèvre (Observatrice)

Clause de non-responsabilité

Cette mission a été menée par une équipe d'experts du Processus PVS agréée par l'OIE. Toutefois, les points de vue et recommandations présentés dans ce Rapport ne reflètent pas nécessairement ceux de l'OIE.

Le Rapport est accompagné d'un formulaire *Approbation et confidentialité du Rapport*, sur lequel le niveau de confidentialité peut être sélectionné par le pays.

Table des matières

Liste des acronymes, abréviations et/ou termes spécifiques	ii
Remerciements	iii
Résumé	v
RAPPORT	1
1. Contexte de la mission.....	1
2. Méthodologie	2
3. Contexte socio-économique et politique des Services vétérinaires	3
3.1 Facteurs économiques.....	3
3.2 Facteurs sociaux.....	4
3.3 Santé animale et les Services vétérinaires.....	4
3.4 Cadre juridique national	8
4. Examen de la législation vétérinaire nationale	10
4.1 Évaluation détaillée des champs spécifiques sélectionnés	15
4.1.1 Contrôle des maladies animales	15
4.1.2 Paraprofessionnels vétérinaires	20
4.1.3 Médicaments vétérinaires et lutte contre la résistance aux antimicrobiens	23
5. Conclusions et recommandations générales.....	24
6. Évaluation de la capacité à entreprendre à l'avenir des travaux sur la législation	27
Liste des annexes	29
Annexe 1. Correspondance entre l'OIE et le pays.....	31
Annexe 2. Organigramme des Services vétérinaires.....	37
Annexe 3. Liste des personnes consultées	39
Annexe 4. Réponses du pays au Questionnaire de l'OIE - Partie I.....	41
Annexe 5. Réponses du pays au Questionnaire de l'OIE - Partie II.....	65
Annexe 6. Commentaires détaillés sur le projet de loi relative à la police sanitaire	101
Annexe 7. Commentaires sur le projet de loi de l'exercice de la profession vétérinaire	111
Annexe 8. Liste des lois et textes de législation secondaire consultés	115
Annexe 9. Liste des rapports consultés.....	117
Annexe 10. Présentations PowerPoint utilisées lors des réunions d'ouverture / de clôture	119

Liste des acronymes, abréviations et/ou termes spécifiques

AMM	Autorisation de mise en marché
APDI	Arrêté portant déclaration d'infection
AVE	Auxiliaire villageois d'élevage
AVEP	Association des vétérinaires privés
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CVD	Comité villageois de développement
DAOA	Denrées animales ou d'origine animale
DCVR	Division de contrôle vétérinaire régionale
DE	Direction de l'élevage
DRAEDR	Direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'Agriculture
ICAT	Institut de conseil et d'appui technique
ITRA	Institut togolais de recherche agronomique
MAEDR	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (remplace depuis 2020 le ministère l'Agriculture, des productions animales et halieutiques)
MILV	Mission d'identification de la législation vétérinaire
OIE	Organisation mondiale de la santé animale
OMS	Organisation mondiale de la santé
Outil PVS de l'OIE	Outil d'évaluation des performances des Services vétérinaires (élaboré par l'OIE)
ONMVT	Ordre national des médecins vétérinaires du Togo
P3V	Professionnalisation des paraprofessionnels vétérinaires
PALV	Programme d'appui à la législation vétérinaire
PIB	Produit intérieur brut
PNA	Politique nationale de l'agriculture
PND	Plan national de développement
PPV	Paraprofessionnel vétérinaire
PVS	Performance des Services vétérinaires
RAM	Résistance aux antimicrobiens
REMATO	Réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales du Togo
SG	Secrétariat général
SV	Services vétérinaires
UA-BIRA	Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

Remerciements

L'équipe OIE remercie le Docteur Komlan Batassé Batawui, Directeur national de l'élevage et Délégué du Togo auprès de l'OIE, d'avoir accueilli cette mission d'identification de la législation vétérinaire et d'avoir accepté que le Togo se prête à l'approche virtuelle proposée par l'OIE dans le contexte de la crise sanitaire mondiale.

Elle tient aussi à remercier chaleureusement le Docteur Anani Adéniran Bankole, Chef de la Division de la santé animale et des laboratoires et chef de projet pour cette mission, pour son leadership, sa disponibilité et son implication dans les travaux de la mission.

L'équipe OIE adresse aussi ses remerciements aux Docteurs Ibrahim Barry et Aboudou Gado Boukaya qui ont contribué avec dynamisme et compétence au bon déroulement de la mission, ainsi qu'à tous les autres membres des Services vétérinaires et représentants de l'Ordre national des médecins vétérinaires du Togo (ONMVT) qui ont participé aux travaux de la mission.

La présence assidue à toutes les séances de travail de M. Essozolan Karozan, Chef de la Section des normes à la Division des normes et de la réglementation du Secrétariat général du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (MAEDR), a également été remarquée et la mission tient à le remercier pour sa générosité et sa rigueur.

Enfin, l'équipe OIE tient à remercier Dr Bachir Souley Kouato, Coordonnateur technique du projet de Professionnalisation des paraprofessionnels vétérinaires (P3V) à la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique, pour son appui constant tout au long de la mission et son excellente coordination.

Résumé

Introduction

La présente mission du Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV), demandée par le Gouvernement du Togo en octobre 2020, visait à mettre à jour, à l'aide des plus récents outils développés par l'OIE et selon les normes actuelles de l'OIE, les résultats de la première mission d'identification de la législation vétérinaire conduite en 2010. Elle devait également servir de point de départ et de base au projet « P3V » de Professionnalisation des paraprofessionnels vétérinaires (PPV), lancé en septembre 2020.

Cette seconde mission d'identification de la législation vétérinaire s'inscrit dans la continuité du Processus PVS au Togo, le pays ayant déjà accueilli quatre missions PVS qui ont toutes recommandé une amélioration du cadre juridique du domaine vétérinaire.

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de Covid, la mission a eu lieu de manière virtuelle. Ce format a permis à l'équipe d'experts de l'OIE de conduire une mission correspondant aux habituelles missions du PALV sur le terrain, mais sur une période de temps plus étendue et avec une plus grande flexibilité pour l'organisation des séances de travail.

La mission a passé en revue les réponses fournies par les Services vétérinaires (SV) du Togo aux parties I et II du Questionnaire PALV. La revue du Questionnaire a permis à la mission de bien saisir le contexte dans lequel la législation vétérinaire du pays est élaborée, d'évaluer la couverture du domaine vétérinaire et d'identifier les forces et les lacunes de la législation vétérinaire du pays. La mission a également consacré une session à l'examen critique du projet de Loi sur la police sanitaire, le projet phare des SV, et une seconde session à l'examen du cadre législatif régissant la profession vétérinaire, notamment pour évaluer la place que la législation réserve aux PPV et aux auxiliaires vétérinaires d'élevage (AVE). Toujours par visioconférence, la mission a ensuite rencontré les chefs de Section contrôle vétérinaire relevant des Directions régionales du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (MAEDR) pour solliciter leurs points de vue sur l'état de la législation vétérinaire, le contrôle d'application de la législation en région et les mécanismes de communication entre les structures régionales et l'administration centrale des SV.

Enfin, la mission a été l'occasion pour l'équipe OIE d'exposer aux interlocuteurs togolais les principes qui doivent présider à la rédaction d'un texte législatif de qualité et de discuter avec eux de l'application de ces principes lors de l'élaboration ou de l'actualisation de la législation vétérinaire.

Principaux résultats de l'examen de la législation vétérinaire

En ce qui concerne la capacité et l'autorité permettant aux SV de développer et d'actualiser la législation vétérinaire et de s'assurer que celle-ci est appliquée et respectée, la mission a constaté un effort soutenu d'actualisation de la législation vétérinaire depuis le début du Processus PVS au Togo. Le domaine vétérinaire au Togo est assez bien couvert par la législation en vigueur, avec toutefois encore quelques lacunes ou faiblesses que la revue du Questionnaire PALV a permis d'identifier et qui sont détaillés dans le présent rapport.

La législation vétérinaire togolaise est globalement de bonne qualité. Elle est bien rédigée, particulièrement les textes plus récents, et généralement bien structurée. Cependant, la mission a constaté un manque important d'uniformité dans la terminologie utilisée ainsi que de nombreuses répétitions, parfois dans le même texte, parfois entre différents textes, qui peuvent nuire à la bonne compréhension du corpus législatif. La mission a également noté un problème général de répartition des normes entre la législation primaire et la législation

secondaire qui n'est pas conforme au principe de hiérarchie des textes législatifs, un principe important dans un État de droit et ainsi une condition de base pour une législation de qualité.

Chaîne de commandement

Les SV sont composés d'une administration centrale, de structures décentralisées et de vétérinaires privés, dont la chaîne de commandement reste relativement longue et complexe. Son organisation n'a pas été modifiée depuis la dernière mission d'évaluation PVS de suivi de 2019. Les difficultés liées à l'actuelle chaîne de commandement ont à nouveau été soulignées durant la mission. Celles-ci ont un impact sur la qualité de la législation puisqu'elles nuisent à la fluidité de la diffusion des décisions techniques nécessaires à la mise en œuvre de la loi et qu'elles ralentissent la remontée des informations liées aux activités de contrôle de l'application de la loi à l'autorité centrale.

Les pouvoirs des SV reposent essentiellement sur la Loi de 1999 sur la police sanitaire qui comporte plusieurs lacunes et qui démontre quotidiennement ses insuffisances. La refonte de cette loi est un projet crucial pour les SV et ce chantier législatif doit se poursuivre sans relâche pour doter dès que possible les SV de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire et améliorer la communication et l'échange d'information entre la Direction de l'élevage et les Directions régionales et préfectorales.

Projet de Loi sur la police sanitaire

Le projet de Loi relative à la police sanitaire a été élaboré avec l'appui du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA). La mission a pu constater que les experts techniques des SV et les conseillers juridiques du MAEDR ont été associés aux travaux, et que le chapitre 3.4 « Législation vétérinaire » du Code sanitaire pour les animaux terrestres (« Code terrestre ») de l'OIE a servi de guide aux rédacteurs.

Le projet de loi présente l'avantage de couvrir la plupart des aspects du domaine vétérinaire, bien qu'à des degrés divers selon les parties.

Le projet de loi est généralement bien rédigé et bien structuré, sauf quelques exceptions, et il comble la plupart des lacunes de la loi existante. Cependant, la performance du projet de loi dépendra largement de la capacité des SV à développer les instruments de législation secondaire nécessaires à sa mise en œuvre, puisque les matières devant être fixées par voie réglementaires sont nombreuses.

En ce qui concerne la surveillance et la lutte contre les maladies animales, et grâce aussi à l'Arrêté sur le Réseau d'épidémiologie des maladies animales du Togo (REMATO), la plupart des éléments essentiels du cadre permettant aux SV de gérer les principales maladies du pays sont présents. Cependant, certains aspects du cadre pourraient être renforcés, notamment en ce qui concerne la chaîne de commandement. Tous les pouvoirs d'intervention nécessaires au contrôle des maladies animales devraient être immédiatement disponibles aux agents de l'État, sans formalité ou condition préalable.

Exercice de la profession vétérinaire et paraprofessionnels vétérinaires (PPV)

En ce qui concerne la profession vétérinaire, particulièrement la régulation des vétérinaires privés, des PPV et des AVE, la mission a noté des lacunes importantes dans la Loi de 1998 sur l'exercice de la profession vétérinaire et la Loi de 2004 sur l'Ordre national des médecins vétérinaires du Togo (ONMVT). D'abord, l'inexistence d'un Code de déontologie empêche l'ONMVT d'exercer son rôle de contrôle, de supervision et de discipline des membres de la profession, et par extension, d'assumer sa fonction essentielle de protection du public et de l'intégrité de la profession. De plus, bien que plusieurs textes fassent référence ou donnent une définition des personnes travaillant dans les SV ou pouvant exécuter des mandats officiels, la législation actuelle ne mentionne pas les PPV comme tels. Seules les attributions

des agents officiels chargés des inspections et du contrôle des denrées animales ou d'origine animale (DAOA) sont exposées de manière exhaustive dans les arrêtés régissant ces activités, ainsi que celles des AVE. Si le projet de Loi sur la police sanitaire donne une définition assez large du PPV, le texte ne permet pas non plus d'y voir plus clair dans ce domaine. Ainsi, malgré les efforts entrepris en vue d'intégrer les PPV dans la profession et pour encadrer le travail des AVE, ceux-ci sont insuffisants.

L'examen des textes législatifs sur la police sanitaire et la profession lors de cette mission a permis : i) de nourrir la réflexion sur une standardisation des rôles et responsabilités des PPV en tant qu'acteurs importants du réseau de professionnels de santé animale (un des objets du projet P3V auquel participe le Togo) ; ii) de souligner les éléments essentiels du dispositif réglementaire des PPV et les défaillances de la législation actuelle à cet égard. Ainsi, la mission a mis en lumière les lacunes qu'il faudra combler pour développer et consolider tant le cadre institutionnel que le cadre réglementaire, qui serviront de base au projet de renforcement du réseau de professionnels de santé animale au Togo. L'élaboration des textes législatifs basée sur une stratégie commune permettrait d'assurer un cadre réglementaire adapté à la situation du Togo.

Médicaments vétérinaires et lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM)

Le système d'autorisation des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux est soumis aux directives et règlements de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) adoptés en 2006 et dont les conditions de mise en œuvre sur le territoire togolais sont prévues dans le Décret présidentiel sur la pharmacie vétérinaire. Le décret énonce les règles en matière d'importation, d'autorisation de mise sur le marché jusqu'à la production et la vente en gros. Le Togo s'est également doté en 2020 d'un important arrêté portant sur le contrôle des résidus dans les denrées alimentaires, qui porte notamment sur les inspections, le contrôle et l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Cependant, dans l'état actuel du droit, les efforts des SV pour veiller à l'application de la loi sont limités par l'absence de dispositions pénales. Ainsi, malgré un nombre important de campagnes de sensibilisation et d'actions de répression pour contrer le circuit illégal, l'action sur le terrain reste insuffisante et ses effets limités.

Le projet de Loi sur la police sanitaire prévoit un chapitre sur le domaine de la pharmacie dans lequel sont rappelées les règles en matière d'importation, d'autorisation de mise sur le marché jusqu'à la production et la vente en gros. Le projet de loi prévoit également un important dispositif pénal qui pourra certainement contribuer à la dissuasion du commerce illégal de médicaments vétérinaires. Malheureusement, ce projet reste vague sur la délivrance et la vente au détail des médicaments vétérinaires. Les principes et bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires devraient également être précisément définies dans ce projet de loi.

Considérant ce qui précède, la mission formule les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

1. Réactiver sans tarder les travaux portant sur le projet de Loi sur la police sanitaire en vue de son adoption ; toutefois, la mission recommande que le projet de loi soit révisé à la lumière des commentaires formulés dans le présent rapport, notamment en ce qui concerne le développement du dispositif réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la loi, qui doit se faire concurremment aux travaux liés au projet de loi ;
2. Solliciter auprès de l'organe gouvernemental compétent une exception aux règles sur l'organisation des ministères pour corriger la chaîne de commandement entre les SV régionaux et les SV centraux; dans l'intérim, améliorer et établir un protocole officiel de communication pour faciliter le flux d'information sur les questions techniques et améliorer

la réactivité des SV ; l'organisation et le flux d'information au sein du REMATO devraient être inclus dans cette réflexion ;

3. Réactiver le projet de Décret sur la déontologie professionnelle, le code de déontologie étant un texte indispensable à la régulation de la profession vétérinaire par l'ONMVT ; à cette fin, renforcer les moyens financiers et humains de l'ONMVT pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de protection du public et de la profession ;
4. Réviser le projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire conformément aux commentaires formulés dans le présent rapport ;
5. Établir une procédure de diffusion des textes législatifs qui serait déclenchée dès leur entrée en vigueur; la mise sur pied d'une base de données juridique complète des textes législatifs en vigueur faciliterait grandement la diffusion du droit applicable, tant pour les parties concernées que pour les agents chargés de contrôler l'application des textes ;
6. Entreprendre la codification des textes législatifs par secteur; la codification des textes permettrait de regrouper dans un seul texte toutes les dispositions applicables à un secteur d'activité, d'éliminer toutes celles qui sont obsolètes ou qui ont été abrogées par des textes plus récents, et d'améliorer les dispositions qui souffrent d'imprécision ;
7. Renforcer les moyens de la Division des normes et de la réglementation du MAEDR et la doter des ressources humaines suffisantes pour lui permettre d'assurer pleinement son rôle de gestion de la législation vétérinaire ;
8. Prévoir le développement d'une législation secondaire dans le domaine des sous-produits animaux ;
9. Sachant qu'un projet d'Arrêté sur l'identification et l'enregistrement des animaux est en attente d'approbation, veiller à ce qu'il tienne en compte les commentaires de la mission sur les dispositions du projet de Loi sur la police sanitaire portant sur ce sujet.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À LA PROFESSIONNALISATION DES PPV :

Conformément aux principes méthodologiques énoncés au chapitre 3.4 « Législation vétérinaire » du Code terrestre de l'OIE, la mission est d'avis que les travaux de rédaction des dispositions relatives aux PPV dans le projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire devraient être précédés des activités 1 et 2 ci-après :

1. Dans la perspective du développement du cadre institutionnel nécessaire à la régulation de tous les professionnels de la santé animale, la définition des rôles respectifs de l'ONMVT et de la Direction de l'élevage, et l'élaboration des bases du système prévu pour le contrôle et l'inspection des professionnels ;
2. Dans la perspective du développement du cadre réglementaire nécessaire à l'intégration des PPV dans le réseau des professionnels de la santé animale, l'analyse démographique du réseau actuel de professionnels afin d'identifier précisément les besoins du pays et de définir les catégories de PPV pertinentes au contexte national ; cette analyse doit notamment permettre de statuer définitivement sur l'intégration des AVE dans le réseau des PPV.

C'est seulement sur la base des résultats des travaux visés aux points 1 et 2 ci-dessus qu'un dispositif législatif complet pourra être élaboré pour l'intégration des PPV dans le réseau des professionnels de la santé animale. Il s'agira alors de définir : les règles de base devant figurer dans la nouvelle Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire; les règles de législation secondaire qui devront l'accompagner pour préciser les rôles et devoirs de chaque catégorie de professionnels, y compris de PPV, et les modalités de supervision des PPV par les vétérinaires. L'OIE préconise une approche participative pour la réalisation de cette étape.

Rapport

1. Contexte de la mission

Le Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV) est une composante clé du Processus d'évaluation de la performance des services vétérinaires (Processus PVS), lequel a été mis en place par l'OIE pour veiller à la qualité de la prestation des Services vétérinaires (SV) nationaux et à leur amélioration continue.

Le PALV vise à aider les Pays membres de l'OIE à identifier leurs besoins en vue de moderniser leur législation vétérinaire et à les appuyer pour l'élaboration d'une nouvelle législation. La mission d'identification de la législation vétérinaire (MILV) est la première étape du PALV. Elle est conduite à la demande d'un Pays membre et elle permet à une équipe d'experts désignés par l'OIE d'évaluer le cadre législatif dont le pays dispose pour gouverner le domaine vétérinaire et de formuler des recommandations pour une législation vétérinaire moderne, robuste et conforme aux normes établies par l'OIE.

La présente MILV s'inscrit dans la continuité du Processus PVS au Togo, qui a accueilli les missions suivantes :

- une mission d'évaluation PVS en 2007, dirigée par le Dr Abdoulaye Bouna Niang ;
- une mission d'analyse des écarts PVS en 2010, dirigée par le Dr Ana Batalha ;
- une première MILV en 2010, dirigée par le Dr Martial Petitclerc ;
- une mission d'évaluation PVS de suivi en 2019, dirigée par le Dr François Gary.

La présente mission a été sollicitée par le Dr Komla Batassé Batawui, Délégué du Togo auprès de l'OIE et Directeur de l'élevage du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural (MAEDR) du Togo. Une première MILV ayant déjà eu lieu au Togo en 2010, la présente mission vise à mettre à jour les constatations et conclusions de la mission initiale à l'aide des plus récents outils développés par l'OIE et selon les normes actuelles de l'OIE – en particulier le chapitre 3.4 « Législation vétérinaire » ajouté en 2012 au Code sanitaire pour les animaux terrestres (« Code terrestre ») et un Questionnaire PALV basé sur ce chapitre.

Il importe également de mentionner que cette mission de mise à jour s'inscrit dans le contexte distinct du projet de Professionnalisation des paraprofessionnels vétérinaires (P3V), une initiative financée par l'Agence française de développement et qui vise à améliorer l'accès à des SV de qualité pour les éleveurs grâce à la formation et la professionnalisation des paraprofessionnels vétérinaires (PPV). Un cadre juridique approprié étant essentiel, la présente MILV sert de point départ pour la suite du projet P3V.

La mission s'est déroulée du 1^{er} mai au 21 juin 2021. Elle a été menée par Dre Anne Ceppi, experte vétérinaire, et Mme Anne-Marie Lalonde, experte juridique et cheffe de mission. Dre Isabelle Dieuzy-Labaye, conseillère principale auprès du directeur général adjoint des Affaires institutionnelles et Actions régionales à l'OIE, et Mme Sonia Fèvre, responsable de programmes PPV à l'OIE, se sont jointes à la mission à titre d'observatrices. La mission a bénéficié de l'appui du Dr Bachir Souley Kouato, coordinateur technique du projet P3V à la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique.

Les objectifs de la mission de mise à jour étaient les suivants :

- Rappeler les principes essentiels du processus d'élaboration d'une législation permettant de produire des textes de qualité et sensibiliser les SV et autres autorités compétentes à

l'importance d'une législation vétérinaire de qualité pour la bonne gouvernance du domaine vétérinaire ;

- Évaluer le niveau de conformité de la législation vétérinaire du Togo avec le chapitre 3.4 « Législation vétérinaire » du Code terrestre de l'OIE ;
- Évaluer les ressources humaines, financières et organisationnelles du pays pour produire une législation vétérinaire de haute qualité ;
- Identifier ou apporter un appui à l'identification des priorités nationales en termes de la législation vétérinaire ;
- Formuler des recommandations en vue de la modernisation de la législation vétérinaire.

La correspondance entre le Togo et l'OIE qui a précédé la mission figure à l'annexe 1.

2. Méthodologie

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie de Covid, la mission a eu lieu de manière virtuelle, c'est-à-dire en visioconférence et au moyen d'un dossier en ligne créé par l'OIE. Le dossier partagé a permis au Togo et à l'équipe OIE d'échanger les documents et les renseignements nécessaires au bon déroulement de la mission. Il s'agit de la première MILV virtuelle pilote.

Du côté du Togo, le Dr Anani Adéniran Bankole, Chef de la Division de la santé animale et des laboratoires à la Direction de l'élevage, a été nommé au titre de chef de projet par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural, M. Antoine Lekpa Gbegbeni, par l'Arrêté No 0182/MAEDR du 22 mars 2021. À ce titre, le Dr Bankole était chargé de l'ensemble de la mise en œuvre de la mission et de tous ses aspects logistiques. Pendant tout son mandat, le Dr Bankole a bénéficié de l'appui de deux collaborateurs, les Drs Ibrahim Barry et Aboudou Gado Boukaya.

Le processus virtuel s'est déroulé en deux phases :

- **une phase d'initiation, du 1^{er} mars au 23 avril 2021**, durant laquelle le Togo était invité à transférer sur le dossier en ligne tous les textes législatifs portant sur le domaine vétérinaire et à remplir un Questionnaire en deux parties préalablement élaborées par l'OIE pour aider la mission à évaluer la conformité de la législation vétérinaire du pays aux normes de l'OIE;
- **une phase d'activation, prévue du 1^{er} mai au 15 juillet 2021 (finalement clôturée le 21 juin)**, correspondant aux habituelles missions du PALV sur le terrain, mais dans un mode virtuel plus flexible et sur une période de temps plus étendue.

Le programme de travail de la phase d'activation a été établi de concert avec le Dr Bankole et ses collaborateurs. La liste des participants aux sessions de travail figure à l'annexe 3.

La mission a d'abord passé en revue les réponses aux parties I et II du Questionnaire PALV, fournies par le pays à l'équipe OIE durant la phase d'initiation. La revue de la partie I a permis de bien saisir la situation générale de la législation du Togo et le contexte national dans lequel s'inscrit sa législation vétérinaire. La révision des réponses à la partie II a permis d'évaluer la couverture de la législation vétérinaire au regard des normes établies par l'OIE au chapitre 3.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Les versions révisées des réponses aux parties I et II figurent respectivement aux annexes 4 et 5.

La mission a ensuite consacré une session à l'examen critique du projet de Loi sur la police sanitaire, projet phare des SV élaboré avec l'appui du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA), et une seconde session à l'examen du cadre législatif régissant la profession vétérinaire, notamment pour évaluer la place que la législation réserve aux PPV et aux auxiliaires villageois d'élevage (AVE) et pour identifier les points à renforcer.

Puis, la mission a rencontré les chefs de Section contrôle vétérinaire relevant des Directions régionales du MAEDR pour solliciter leurs points de vue sur l'état de la législation vétérinaire, le contrôle d'application de la législation en région et les mécanismes de communication entre les structures régionales et l'administration centrale des SV.

Enfin, la mission a été l'occasion pour l'équipe OIE d'exposer aux interlocuteurs togolais les principes qui doivent présider à la rédaction d'un texte législatif de qualité et de discuter avec eux de l'application de ces principes lors de l'élaboration ou de l'actualisation de la législation vétérinaire.

3. Contexte socio-économique et politique des Services vétérinaires

3.1 Facteurs économiques

Le Togo est un pays côtier situé en Afrique occidentale avec 55 km de littoral atlantique. Il s'étire sur 600 km du nord au sud et forme une bande d'une largeur moyenne de 90 km, partageant une frontière au nord avec le Burkina Faso, à l'est avec le Bénin et à l'ouest avec le Ghana. Le pays est divisé en six régions agroécologiques ainsi réparties du nord au sud : la région des Savanes, la région de Kara, la région Centrale, la région des Plateaux-Est, la région des Plateaux-Ouest et la région Maritime.

L'économie togolaise est peu diversifiée ; l'agriculture, l'industrie extractive et le commerce en sont les principaux piliers. Selon les données les plus récentes disponibles, la contribution du secteur de l'agriculture au produit intérieur brut (PIB) national est d'environ 40 pour cent. La contribution du sous-secteur de l'élevage est quant à elle estimée à environ 6,73 pour cent du PIB national et à 16,4 pour cent du PIB agricole¹.

Le Plan national de développement (PND) pour 2018-2022, adopté en mars 2019, affirme que les efforts consentis au cours des dernières années par l'État dans le sous-secteur de l'élevage ont permis d'éliminer certaines zoonoses et d'accroître l'effectif des volailles, des petits ruminants, des bovins et des porcins. Mais le PND rappelle que le pays demeure déficitaire en produits carnés, la production nationale couvrant moins de 50 pour cent des besoins nationaux. Le gouvernement togolais considère que les problèmes suivants sont à résoudre dans le sous-secteur de l'élevage :

- l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des productions animales à travers la promotion de pôles agropastoraux ;
- le renforcement de la résilience du sous-secteur aux risques d'élevage, notamment les chocs zoo-sanitaires, climatiques et les conflits liés à la transhumance.

En ce qui concerne le secteur des pêches et de l'aquaculture, le PND note une faible performance qui se traduit par un déficit en approvisionnement de poissons, de telle sorte qu'une part importante des produits halieutiques consommés au Togo est importée pour satisfaire la consommation nationale. Le PND fait état de la volonté du gouvernement togolais de développer des activités le long des filières de pêche pour valoriser les produits et promouvoir la capacité des artisans de pêche.

Les objectifs du gouvernement togolais dans le secteur agricole sont également reflétés dans la Politique nationale de l'agriculture (PNA) adoptée en janvier 2016 pour la période 2016-2030. Celle-ci vise à accroître durablement la production animale et à augmenter la contribution des filières animales et halieutiques à la croissance de l'économie nationale et à la réduction de la pauvreté.

¹ <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Economie/La-filiere-de-l-elevage-est-en-difficulte> ; <https://www.togofirst.com/fr/agro/2208-1431>

Avec la pandémie de Covid, l'année 2020 connaît sa première année sans croissance depuis plus de 15 ans. Mais dans son plus récent rapport sur les perspectives économiques mondiales², la Banque mondiale projette la croissance économique du Togo à 3 pour cent en 2021.

Le Togo est membre de deux organisations régionales qui peuvent influencer le cadre national de développement de l'élevage, notamment en ce qui a trait à la transhumance et à la pharmacie vétérinaire : l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

3.2 Facteurs sociaux

La population du Togo connaît une croissance démographique constante depuis l'accession du pays à son indépendance. Elle est aujourd'hui estimée à 8 285 000 habitants, dont environ 40 pour cent sont âgés de 0 à 14 ans. Les femmes forment 50,5 pour cent de la population et les hommes 49,5 pour cent.

Selon les valeurs les dernières données disponibles de l'UNESCO, le taux d'alphabétisation est en hausse, avec environ 63 pour cent de la population qui est désormais considérée comme alphabétisée³. L'analphabétisme touche davantage les adultes de 15 et plus, particulièrement les femmes, et il est plus important dans les régions rurales.

La population agricole représente environ 75 pour cent de la population totale du pays et est constituée aux trois quarts par de petits agro-pasteurs exerçant l'élevage selon des pratiques traditionnelles. L'élevage participe à la sécurité alimentaire des ménages ruraux, les volailles, les moutons et les chèvres étant commercialisés pour répondre aux besoins immédiats et vitaux de la famille.

Malgré une baisse du taux national de pauvreté au cours des 15 dernières années, celle-ci demeure élevée avec environ 58,7 pour cent de la population qui vit sous le seuil de la pauvreté. Selon les données les plus récentes du Programme des Nations unies pour le développement, le Togo est au 167^{ème} rang sur 189 pays en termes d'indice de développement humain (IDC)⁴.

3.3 Santé animale et les Services vétérinaires

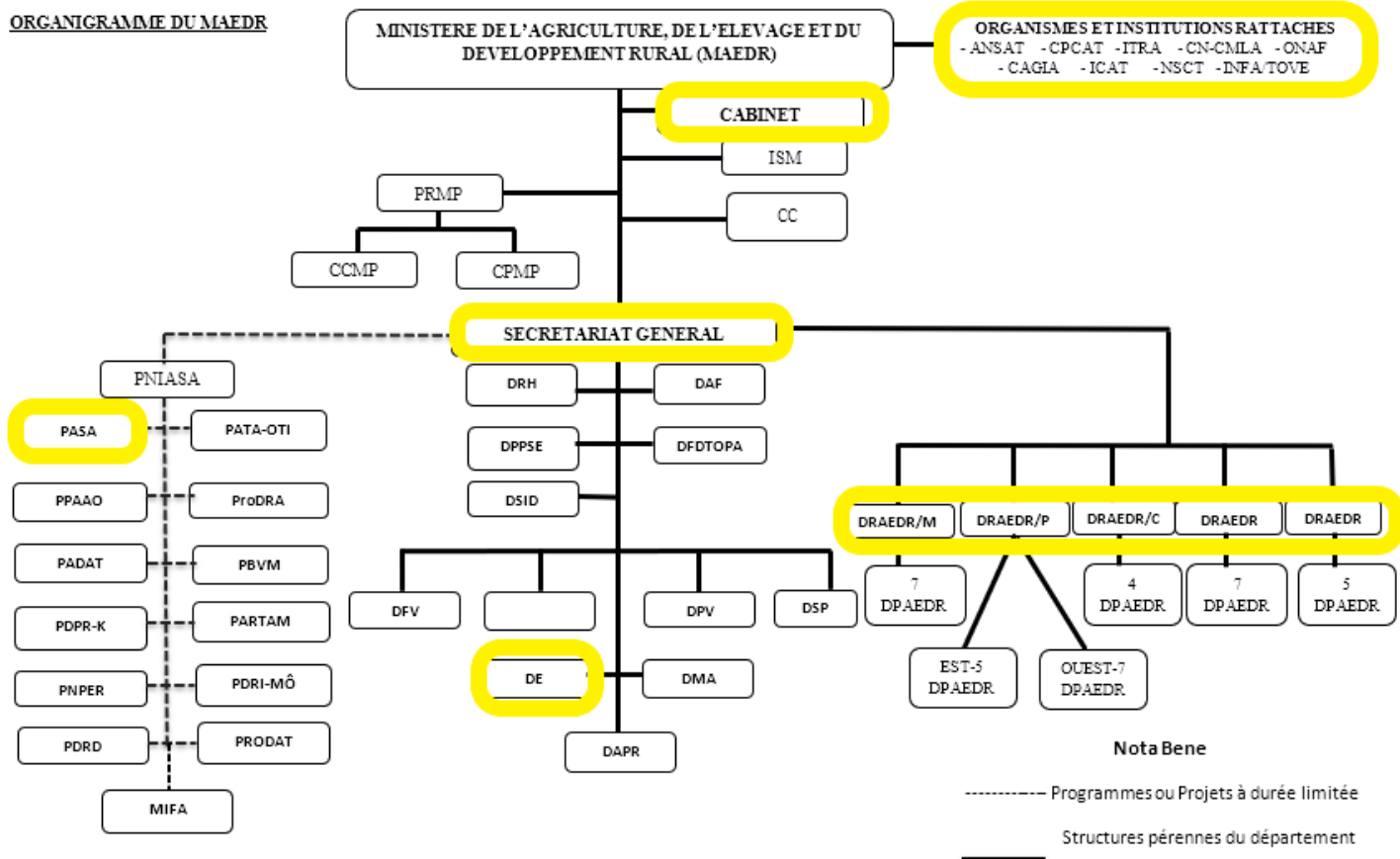
Les SV sont composés d'une administration centrale, de structures décentralisées et de vétérinaires privés, dont la chaîne de commandement reste relativement longue et complexe. Son organisation n'a pas été modifiée depuis la dernière mission d'évaluation PVS de suivi de 2019. À noter que le ministère de l'Agriculture de l'élevage et de la pêche, organisé par l'Arrêté N° 042/13/MAEP/CAB/SG du 06 juin 2013 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, est devenu depuis le mois d'octobre 2020, le ministère de l'Agriculture, de l'élevage et du développement rural (MAEDR), dont l'organigramme est représenté ci-après :

² BANQUE MONDIALE, Global Economic Prospects, January 2021
<https://www.banquemondiale.org/fr/publication/global-economic-prospects>

³ Selon l'UNESCO, une personne est considérée comme analphabète lorsqu'elle est incapable de lire et d'écrire, en le comprenant, un exposé bref et simple de faits qui ont trait à sa vie quotidienne.

⁴ PNUD, Rapport sur le développement humain 2020,
http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2020_overview_french.pdf

Figure n°1 : Organigramme du MAEDR



Le MAEDR comprend :

- le cabinet du Ministre
- le Secrétariat général (SG)
- les Directions centrales, dont la Direction de l'élevage, rattachées au SG
- la Division des normes et de la Règlementation, rattachée au SG, mais non représentée sur l'organigramme
- les établissements autonomes dont l'Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF), l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) et l'Institut national de formation agricole (INFA)
- les directions régionales (DRAEDR⁵) pour les cinq régions agroécologiques du pays, autres que la région de Lomé (Savanes, Kara, Centrale, Plateaux Est, Plateaux Ouest et Maritime), divisée elles-mêmes en Préfectures (DPAEDR)⁶
- les projets, qui font partie du Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA)

Les tâches des SV sont de la compétence de la Direction de l'élevage, au niveau central, qui est l'organe stratégique et de commandement des SV répartis sur le territoire togolais. Elle est composée de 3 divisions (promotion de l'élevage, santé animale et laboratoires, hygiène et contrôle des DAOA). Ses missions sont définies à l'article 39 de l'Arrêté N° 042/13/MAEP/CAB/SG. C'est elle qui veille notamment à l'élaboration et à l'application de la législation vétérinaire, dont celle sur la santé publique vétérinaire, les aliments pour animaux et les médicaments vétérinaires. C'est

⁵ Directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural

⁶ Directions préfectorales de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural

également la Direction de l'élevage qui est en charge de la conception et du suivi de la mise en œuvre des politiques en matière de santé animale.

Figure n°2 : Organigramme de la Direction de l'élevage

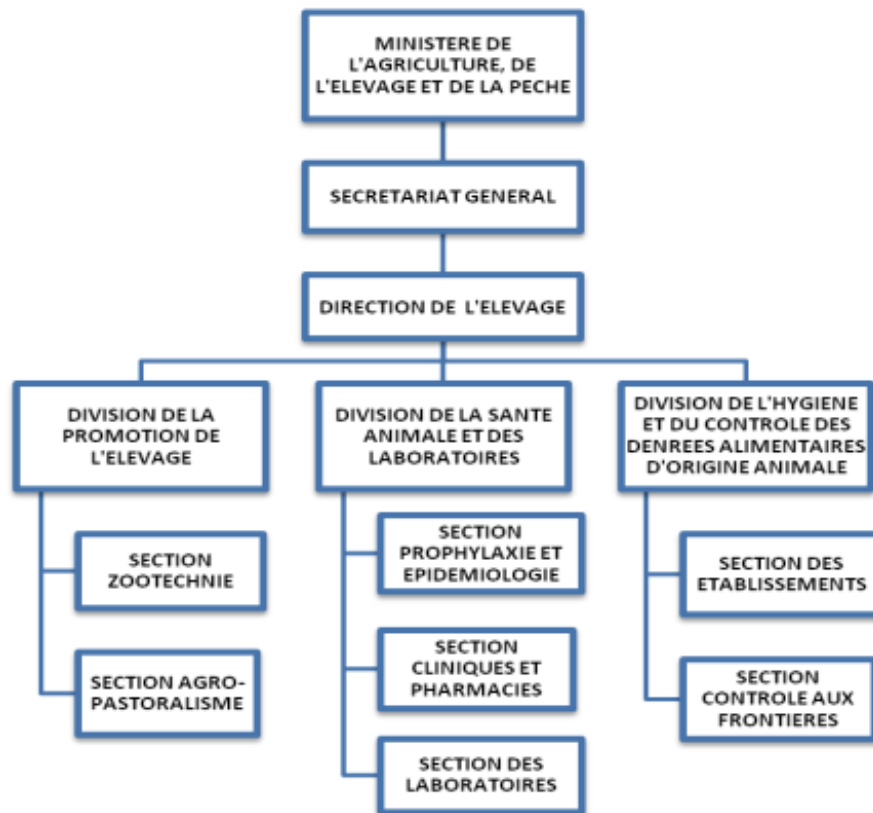
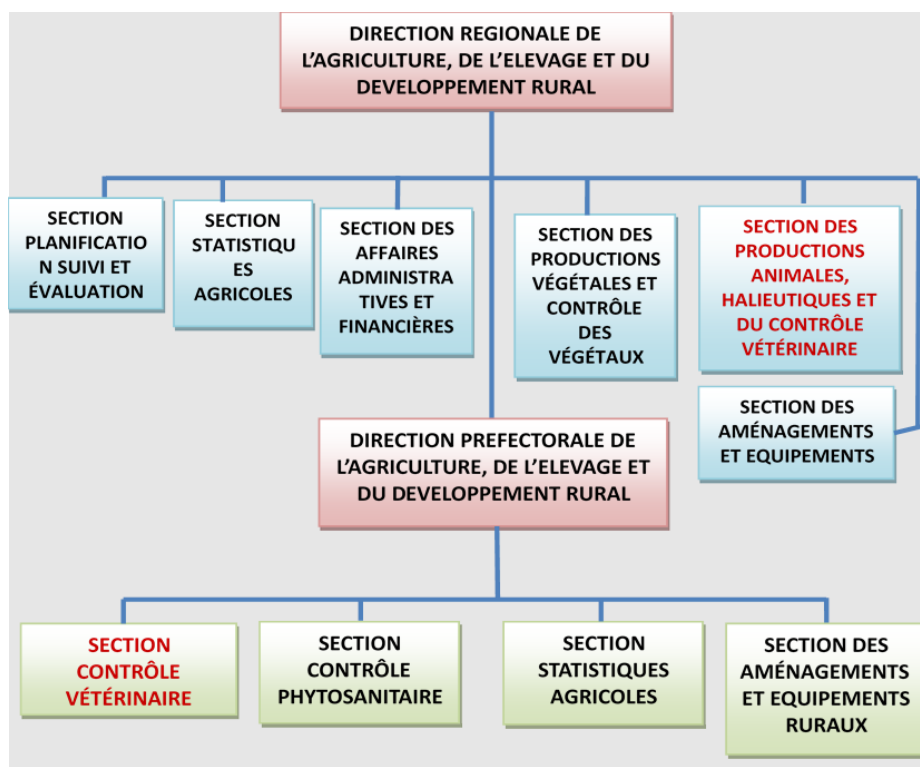


Figure n°3 : Organigramme des structures déconcentrées



Au niveau des DRAEDR, rattachées directement au SG, les sections des productions animales, halieutiques et du contrôle vétérinaire sont placées sous l'autorité de directeurs régionaux. Quant au niveau des Directions préfectorales (40), qui sont sous l'autorité directe des régions, les chefs de Section contrôle vétérinaire sont chargés de mettre en œuvre les activités relevant du domaine vétérinaire. Les postes vétérinaires, répartis sur le territoire dépendent des directions préfectorales et assurent les activités de surveillance et de soins. Enfin, 8 postes d'inspection frontaliers (PIF) sont rattachés hiérarchiquement à la Direction de l'élevage, aux Directions régionales ou préfectorales.

Au total et selon les derniers chiffres présentés lors de la session d'introduction à la mission, les SV comptent 19 Docteurs vétérinaires privés, 20 « autres professionnels », 100 PPV et 28 personnes considérées comme personnel d'appui. Le champ consacré aux PPV est développé plus en détail à la section 4.1.2 du rapport. En principe, 1 vétérinaire est présent dans chaque DRAEDR.

Figure n°4 : Personnel de coordination des SV publics

	Administration Centrale	Administration régionale	Laboratoire Central	Total
Docteurs Vétérinaires	7	11	1	19
Autres professionnels (Ingénieurs...)	5	9	6	20
PPV	11	89		100
Personnel d'appui	18	9	1	28
Total	41	118	8	167

Enfin, une délégation des tâches est prévue sous forme de mandat sanitaire pour des vétérinaires privés, qui eux-mêmes peuvent reléguer certaines activités aux PPV ou aux AVE, travaillant en principe sous leur supervision. Les PPV se retrouvent aussi bien dans le domaine public que privé. Il n'a pas été possible de savoir si les AVE sont représentés dans ce tableau comme faisant partie des PPV ou non. La définition, les exigences requises, ainsi que les rôles et compétences des AVE sont décrits dans l'Arrêté N° 32/MAEP/SG/DEP du 24 septembre 2004 portant réglementation de l'activité de l'auxiliaire villageois d'élevage. L'AVE exerce exclusivement des activités en lien avec le domaine de la santé animale.

La communication interne entre le pouvoir central et les régions se fait en principe de manière linéaire selon la hiérarchie. Lors de constats relevant de la compétence des SV sur le terrain, l'information est remontée au niveau de la Préfecture, puis à la Direction régionale et enfin au SG qui la relaie par la suite à la Direction de l'élevage.

Sur des sujets techniques ou lorsque des enjeux de santé animale exigent l'attention immédiate de la Direction de l'élevage, le personnel des régions est parfois contraint de faire des accroc à la chaîne de communication officielle pour alerter la Direction de l'élevage en même temps que la hiérarchie administrative. Cette pratique est décrite par les intervenants concernés comme une source quotidienne de difficultés et de conflits potentiels. Dans le sens inverse, il peut arriver que tous les échelons de la hiérarchie ne soient pas respectés, en particulier pour ce qui est de l'attribution de mandats techniques, ce qui n'est a priori pas conforme à l'organigramme, ni aux prescriptions actuellement en vigueur. Ce problème dans la chaîne de commandement entre les SV régionaux et les SV centraux a été soulevé lors des missions PVS précédentes mais n'a toujours pas été solutionné. Dans le cadre de l'élaboration du

projet de Loi sur la police sanitaire – dont il est question plus bas – une réflexion est menée afin d'autoriser une communication plus directe entre la Direction centrale et les Directions régionales et préfectorales. Ce modèle renforcerait la chaîne de commandement et permettrait de la mettre en conformité avec les exigences internationales.

Même si les missions de la Direction de l'élevage sont clairement définies dans les textes législatifs, il en ressort que les responsabilités dans le domaine de la sécurité des DAOA relèvent de plusieurs Ministères, où elles sont attribuées à des agents de l'État. Leurs rôles et responsabilités sont définis notamment dans l'Arrêté N° 46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des DAOA, l'Arrêté N° 48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des DAOA et l'Arrêté Interministériel N° 097-015-MAEP portant conditions d'implantation et d'exploitation des abattoirs. Cependant, du fait de l'utilisation de nombreuses définitions et appellations relatives aux différents acteurs impliqués dans ces contrôles, la coordination des tâches, les compétences et l'obligation d'une agrémentation des agents impliqués restent floues (voir section 4.2.1 du rapport).

3.4 Cadre juridique national

Organisation politique, administrative et juridique

La République du Togo est régie par une Constitution adoptée à l'issue d'un référendum et promulguée le 14 octobre 1992. La Constitution a depuis été modifiée quant à certains aspects institutionnels, notamment en 2002 pour doter le pays d'un Sénat afin d'assurer la représentation des collectivités territoriales.

Le premier article de la Constitution affirme que le Togo est un État de droit, laïc, démocratique et social. Le chapitre de la Constitution consacré aux droits et libertés est conforme en substance aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. De plus, l'article 50 de la Constitution prévoit que les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Togo font partie intégrante de la Constitution.

Selon la Constitution, l'exercice des droits et libertés garantis aux togolais ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Le droit à la propriété est reconnu, et il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. Le principe de l'inviolabilité du domicile privé est également reconnu par la Constitution.

La Constitution prévoit que le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral : l'Assemblée nationale et le Sénat. Mais dans les faits, l'institution parlementaire est monocamérale puisque la loi organique nécessaire à la création formelle du Sénat n'a toujours pas été promulguée. Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République, chef de l'État, conjointement avec le gouvernement, qui est composé du premier ministre et des ministres. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale.

Les rapports entre le gouvernement et le parlement sont régis par le Titre V de la Constitution. L'article 84 de la Constitution dresse la liste des matières qui relèvent de la loi, donc de l'Assemblée nationale. Cette liste peut être complétée par une loi organique. Aux termes de l'article 85, toutes les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire et sont donc du ressort du gouvernement.

Le Togo est organisé en collectivités territoriales sur la base du principe de décentralisation. L'article 141 de la Constitution pose le principe de la libre administration des collectivités territoriales, mais dans le respect de l'unité nationale. Le principe de la décentralisation a été mis en œuvre au Togo par la Loi N° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation, puis par la Loi N° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

La Constitution reconnaît la chefferie traditionnelle comme étant la gardienne des us et coutumes. Le rôle des chefs traditionnels est explicité dans la Loi N° 2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels. La loi reconnaît que les chefs traditionnels un pouvoir d'arbitrage et de conciliation en matière coutumière et oblige les administrations à les consulter sur les questions de développement local comme l'environnement, la santé, le foncier, la sécurité et l'éducation. Dans les faits, toutefois, le droit coutumier au Togo intervient surtout en matière de statut personnel et sur des questions foncières.

Le système de droit togolais est de tradition civiliste, héritée du droit français qui l'inspire encore largement aujourd'hui.

Élaboration, adoption et évaluation de la législation

La législation togolaise est développée par les autorités centrales. Elle est constituée de codes, de lois, ainsi que de nombreux instruments de législation secondaire, des décrets présidentiels, mais surtout des arrêtés ministériels ou interministériels.

Les structures déconcentrées ont un pouvoir limité en matière d'élaboration de textes législatifs. La mission a tout de même noté en cours de mission que les préfets ont le pouvoir de prendre des arrêtés d'urgence lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires après la découverte d'un foyer d'épizootie, dans l'attente d'un arrêté ministériel portant déclaration d'infection (APDI). Également, la Loi sur la décentralisation a été récemment modifiée pour donner aux maires le pouvoir de prendre des arrêtés sur des matières locales relevant de leurs compétences territoriales.

La législation vétérinaire n'est pas codifiée. Les projets de loi et d'arrêtés sont généralement développés à l'initiative des SV avec l'appui des experts techniques concernés et des conseillers juridiques œuvrant au sein de la Division des normes et de la réglementation. La Division des normes et de la réglementation relève du SG du ministère et ses attributions sont prévues à l'Arrêté N° 042/13/MAEP/Cab/SG portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (devenu le MAEDR en 2020). En plus d'appuyer les directions du ministère dans l'élaboration de textes législatifs, elle est chargée de fournir des avis juridiques au personnel du ministère, de veiller à l'application de la réglementation et au respect des normes internationales et sous-régionales et de tenir l'inventaire des textes législatifs relatifs au secteur agricole.

La conduite des études d'impact relève également de la Division des normes et de la réglementation, mais dans les faits, ces études sont réservées aux projets d'envergure. Pour la plupart des projets législatifs, l'évaluation de l'applicabilité et de l'impact des textes est réalisée sommairement à l'occasion de consultations informelles avec les parties concernées.

Les projets de loi sont transmis au SG du gouvernement qui les soumet au conseil des ministres pour approbation, puis ils sont présentés à l'Assemblée nationale pour adoption et subséquemment au président de la République pour promulgation. Les projets d'arrêtés sont quant à eux soumis aux ministres habilités à les prendre, c'est-à-dire le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et du développement rural dans le cas de la législation vétérinaire.

La législation secondaire est rarement développée en même temps que la législation primaire, mais les SV notent une tendance de la part du SG du gouvernement d'exiger que les projets de loi qui leur sont soumis soient désormais accompagnés d'un document exposant les grandes lignes du dispositif réglementaire prévu.

La réglementation communautaire émanant de l'UEMOA et de la CEDEAO est d'application immédiate sur le territoire togolais dès lors qu'elle est publiée dans le Journal officiel, sauf s'il s'agit de directives qui, elles, doivent être transposées dans le corpus de droit national afin de produire ses effets.

Enfin, une fois qu'ils sont adoptés et appliqués, la performance des textes législatifs ne fait pas l'objet d'une évaluation formelle au moyen d'indicateurs préalablement établis.

Publication et diffusion

La législation du Togo est publiée dans le Journal officiel de la République togolaise, disponible sur format papier et, depuis 2016, sur support électronique mais seulement partiellement. La législation togolaise est également en partie accessible en ligne sur le Portail officiel du droit togolais⁷.

En ce qui concerne la législation vétérinaire, quelques instruments figurent sur le site du MAEDR, mais ils ne représentent qu'une fraction de la législation vétérinaire en vigueur dans le pays. Ainsi, il n'existe aucun recueil exhaustif des textes en vigueur dans le domaine vétérinaire. Il n'existe pas non plus de base de données informatisée de la législation vétérinaire, ce qui rendrait pratiquement impossible tout effort de consolidation.

Il n'existe aucun circuit formel de diffusion de la législation, outre le système d'ampliation⁸ des textes réglementaires qui assure la distribution des textes aux bénéficiaires ou structures qui y sont désignés. Autrement, la législation vétérinaire est diffusée au public à l'occasion d'ateliers de sensibilisation lors de l'entrée en vigueur de nouvelles mesures législatives, ou bien les parties intéressées doivent s'adresser aux SV centraux ou déconcentrés pour connaître l'état du droit applicable à leurs activités.

4. Examen de la législation vétérinaire nationale

Les résultats de l'évaluation des compétences critiques ayant trait à la législation vétérinaire du Togo figurent dans le tableau 1 ci-après, pour chaque étape du Processus PVS.

En ce qui concerne la capacité et l'autorité permettant aux SV de développer et d'actualiser la législation vétérinaire et de s'assurer que celle-ci est appliquée et respectée, on note une amélioration des résultats entre 2007 et 2010, mais la mission d'évaluation PVS de suivi de 2019 n'a pas noté de progrès significatif depuis 2010. Quant à l'autorité et la capacité permettant aux SV de s'assurer que la législation vétérinaire tient compte des normes internationales et régionales, les résultats sont demeurés relativement stables depuis 2007.

⁷ <http://www.legitogo.gouv.tg/home>

⁸ Au Togo, l'ampliation est la pratique législative qui consiste à lister, à la fin des textes réglementaires, les organes et agences gouvernementales à qui le texte en cause doit être distribué pour information.

Tableau 1 : Résultats des précédents Rapports du Processus PVS

Compétence critique PVS	RESULTATS		
	Évaluation PVS (2007)	Analyse des écarts (objectifs) (2010)	Évaluation PVS de suivi (2019)
IV-1. Élaboration d'une législation et de réglementations	2	3	3
IV-2. Application de la législation et des réglementations, et respect de celles-ci	2	3	2
IV-3. Harmonisation internationale	1	2	2

La mission constate tout de même un effort soutenu d'actualisation de la législation vétérinaire depuis le début du Processus PVS au Togo. En effet, au cours de la dernière décennie, des textes importants ont été promulgués pour transposer la réglementation communautaire dans le domaine de la pharmacie vétérinaire et des aliments pour animaux. De plus, la législation du pays s'est enrichie de textes clés, indispensables à la bonne gestion du domaine vétérinaire, notamment pour : régir l'agrément et l'exploitation des abattoirs; régir les entrepôts frigorifiques, boucheries, charcuteries et poissonneries; établir un fonds d'indemnisation pour les éleveurs; régir la salubrité et l'inspection sanitaire des animaux de boucherie et des viandes; et établir un programme de contrôle des résidus dans les DAOA.

Le domaine vétérinaire au Togo est donc assez bien couvert par la législation en vigueur, avec toutefois encore quelques lacunes ou faiblesses que la revue du Questionnaire a permis d'identifier dans les domaines suivants :

- code de déontologie professionnelle (inexistant)
- PPV
- laboratoires de référence
- identification et traçabilité des animaux
- marchés et rassemblements d'animaux, autres que ceux en transhumance
- sous-produits animaux
- reproduction des animaux
- bien-être animal hors des abattoirs
- délivrance au détail des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire primaire consiste en un nombre restreint de lois relevant de l'autorité du ministre chargé de l'élevage – et un volume important d'instruments de législation secondaire consiste en quelques décrets présidentiels, mais surtout des arrêtés pris par le ministre chargé de l'élevage ou des décrets conjoints ou interministériels pris avec d'autres ministres sur des matières d'intérêt commun comme le ministre de la Santé ou des Finances.

La législation vétérinaire togolaise est généralement bien rédigée, particulièrement celle élaborée au cours de la dernière décennie, mais elle souffre de certaines insuffisances qui sont exposées ci-après.

En ce qui concerne la **qualité interne de la législation**, la mission a d'abord constaté à quelques reprises un problème au niveau de la hiérarchie des textes législatifs. Comme la mission a eu l'occasion de l'expliquer lors des séances de travail, le principe de la hiérarchie des normes veut que celles-ci soient organisées selon un ordre pyramidal, avec la Constitution

au sommet comme loi fondamentale, puis la législation primaire créée par l'Assemblée législative, qui est assujettie à la Constitution, puis plus bas encore la législation secondaire créée par le pouvoir exécutif – qui, elle, ne peut être prise que dans les limites de l'habilitation prévue dans la législation primaire. La législation primaire et la législation secondaire sont complémentaires : les grands principes du dispositif sont énoncés dans la loi et le règlement ne sert qu'à étoffer la loi en fournissant les détails nécessaires à la mise en oeuvre de celle-ci.

Le problème au niveau de la hiérarchie des normes observé dans la législation vétérinaire togolaise se traduit par une répartition inappropriée des normes entre la législation primaire et la législation secondaire, qui se décline comme suit :

- reproduction des articles de la loi dans un arrêté, dans certains cas intégralement, mais parfois en réorganisant les articles dans un autre ordre ou en les reformulant ; l'Arrêté N° 44/MAEP/SG/DEP fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire fournit un bon exemple de ce procédé ;
- pouvoirs essentiels des agents de l'État prévus dans la législation secondaire plutôt que la législation primaire ; les articles 3 à 5 de l'Arrêté N° 46/MAEP/Cab/SG/DEP portant inspection sanitaire des DAOA illustrent bien ce problème ;
- pouvoir de prendre des arrêtés prévu dans un arrêté, alors que la délégation du pouvoir législatif devrait être consentie par le Parlement et ainsi prévue dans la loi primaire ; l'Arrêté N° 46/MAEP/Cab/SG/DEP sur l'inspection sanitaire des DAOA fournit en exemple de cette pratique ;
- législation secondaire pertinente à la loi primaire à laquelle elle est censée se rattacher, mais non expressément autorisée par celle-ci, la pratique étant de fonder certains instruments de législation secondaire sur le pouvoir du ministre de prendre "toutes les mesures susceptibles de garantir la sécurité alimentaire" prévu à l'Arrêté N° 2012-004/PR relatif aux attributions des ministres d'État et ministres.

Ce problème de répartition des normes s'explique certainement par les insuffisances de la Loi N° 99-002 relative à la police sanitaire que les arrêtés ministériels tentent de combler. Le projet de Loi sur la police sanitaire corrigerait les insuffisances de la loi actuelle à plusieurs égards. Son adoption pourrait ainsi permettre d'améliorer l'organisation des normes entre la législation primaire et la législation secondaire. Mais le problème de répartition des normes suggère possiblement aussi une planification insuffisante de la législation secondaire au moment de l'élaboration de la législation primaire et une approche réactive dans le développement de la législation secondaire. Or une législation de qualité devrait initialement être conçue dans son ensemble. La Direction de l'élevage reconnaît ce manque de planification, mais rassure que le SG du gouvernement exige désormais que les projets de loi soumis pour dépôt à l'Assemblée nationale soient accompagnés des grandes lignes du dispositif réglementaire envisagé.

La mission a aussi relevé un nombre important de dispositions imprécises au point d'être non normatives. Pour être normative, la législation doit être rédigée de manière à énoncer précisément les droits, responsabilités et obligations de chacun et ne doit contenir que des règles de conduite pouvant être appliquées et dont le manque de respect peut être sanctionné. Or, la législation vétérinaire du pays comporte plusieurs déclarations d'intention ou des dispositions qui imposent une obligation générale de respecter "les normes ou les règles applicables", la "réglementation en vigueur", la "réglementation nationale" ou les "mesures afférentes", mais sans que ces règles n'aient été élaborées.

Cette pratique peut s'expliquer par une planification déficiente au moment de l'élaboration des textes, comme nous l'avons mentionné plus haut, ou par une transposition de règles régionales ou de textes modèles sans adaptation au contexte togolais. Mais quelle qu'en soit la cause, l'application des dispositions affectées par ce problème s'en trouve réduite, puisque les éléments essentiels de la règle de droit sont inconnus. Ce problème est également une

source d'insécurité juridique tant pour les usagers qui ne peuvent appréhender l'étendue de la norme à laquelle ils sont soumis que pour les agents chargés de l'appliquer, ce qui peut potentiellement mener à un défaut d'uniformité de traitement des usagers.

La mission a également relevé plusieurs répétitions et chevauchements, parfois dans le même texte, mais dans plusieurs cas aussi entre différents textes. Ces superpositions sont nombreuses, la même exigence figurant à plus d'un endroit, selon une formulation identique ou avec certaines variations. Ces répétitions peuvent s'expliquer par le fait que les textes législatifs sont élaborés en silo, sans la vision transversale qui mène à prendre en considération les textes existants portant sur des matières semblables. Mais elles peuvent aussi suggérer une volonté d'insister sur l'importance d'une règle ou d'en renforcer l'effet. Enfin, elles témoignent peut-être également d'un effort de regrouper les règles émanant de différents textes pour permettre aux usagers de bien appréhender le cadre législatif applicable. Mais en tout état de cause, les nombreuses répétitions nuisent à l'intelligibilité de la législation dans son ensemble et, de ce fait, au principe de sécurité juridique qui est un des fondements de l'État de droit. Cette situation est accentuée par la pratique législative d'abrogation générale des textes contraires – dont il sera question plus bas – qui permet à des textes antérieurs de continuer d'exister jusqu'à ce qu'une incompatibilité avec la loi nouvelle soit constatée.

La mission a aussi constaté un manque de constance dans la terminologie utilisée, parfois dans le même texte mais aussi d'un texte à l'autre, ce qui peut être une source d'ambiguïté chez les usagers. À titre d'exemple, la Loi N° 99-002 relative à la police sanitaire emploie les expressions suivantes pour désigner les maladies animales : "maladies réputées contagieuses", "maladies réputées contagieuses et d'importance économique", "maladies dangereuses pour la santé de l'homme et/ou à pour l'économie de l'élevage" ; l'Arrêté N° 21/MAEP/SG/DEP sur le réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales et l'Arrêté interministériel N° 83/10/MAEP/MEF sur le fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales visent quant à eux des "maladies prioritaires". Les termes utilisés pour désigner les agents de l'État chargés de fonctions officielles diffèrent aussi considérablement d'un texte à l'autre, ainsi que ceux pour désigner les membres de la profession vétérinaire et les acteurs de la filière du médicament vétérinaire.

Dans certains cas, l'absence d'uniformité de la terminologie peut s'expliquer par une transposition incomplète de la réglementation régionale ou d'un texte modèle développée par une instance communautaire, en ce que le vocabulaire générique utilisé dans le texte communautaire n'est pas remplacé par la terminologie d'usage au niveau national. Mais dans d'autres cas, elle révèle plus simplement une absence de rigueur au moment de l'élaboration de la loi ou un manque de considération des textes liés au même domaine.

En ce qui concerne le dispositif pénal des textes examinés, la mission a noté des lacunes importantes. Dans la plupart des textes, seuls certains manquements font l'objet de sanctions, celles-ci étant généralement réservées aux infractions les plus graves. Dans des textes plus récents, les rédacteurs s'en sont plutôt remis à une formulation générique, les infractions étant punies "conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en République togolaise". Ces lacunes ont pour effet de priver les SV d'un outil indispensable de dissuasion et de répression.

Enfin, la mission a noté que la plupart des textes législatifs comporte une clause d'abrogation des textes existants qui consiste à dire que les dispositions antérieures contraires sont abrogées par l'entrée en vigueur du nouveau texte, sans préciser lesquelles. Ce type de clause est source d'une grande insécurité juridique, tant pour les agents chargés d'appliquer le droit que pour ceux qui sont tenus de s'y soumettre. L'évaluation de la compatibilité ou de l'incompatibilité des textes existants par rapport à la loi nouvelle est un exercice complexe et incertain en soi, d'autant plus que le résultat peut varier d'un lecteur à l'autre. Qui plus est, ce type de clause ne permet pas d'abroger des textes qui sont au même effet que la loi nouvelle, puisqu'ils ne sont pas techniquement contraires à celle-ci. Le corpus législatif du pays est ainsi formé d'une accumulation de textes qui empêche de déterminer l'état du droit avec certitude, ce qui est contraire à la règle de la primauté du droit qui exige que le citoyen connaisse le droit

pour pouvoir s'y soumettre et ajuster sa conduite. L'incertitude quant à l'état du droit sur une question donnée peut également conduire à un défaut d'uniformité dans l'application de la loi et à un traitement inégal des usagers.

La Division des normes et de la réglementation du MAEDR reconnaît les difficultés liées à cette pratique législative. La responsabilité d'identifier les textes contraires lui incombe, mais ses effectifs sont insuffisants pour conduire systématiquement cet exercice lors de l'élaboration de nouveaux textes.

En ce qui concerne la **qualité externe de la législation**, l'impact, les coûts et l'applicabilité des textes législatifs n'est pas évaluée lors de l'élaboration des textes, sauf pour les projets d'envergure qui peuvent permettre le recrutement de consultants et d'experts. La performance et l'impact effectif des textes législatifs ne sont pas plus mesurés après leur entrée en vigueur. Si la mise en œuvre d'un texte pose un problème pratique chez les opérateurs concernés, la difficulté est portée à l'attention des autorités régionales et l'information est remontée informellement à l'autorité centrale des SV qui peut alors prendre action pour éventuellement corriger le texte législatif qui pose problème.

La diffusion de la loi fait également défaut. La législation vétérinaire est inventoriée par la Division des normes et de la réglementation, les SV de l'administration centrale disposent des textes de législation vétérinaire et les connaissent bien, mais certains textes récents sont méconnus bien qu'ils soient en vigueur, ceux-ci devant faire l'objet d'un exercice de vulgarisation avant d'être plus largement diffusés et mis en application.

La diffusion des textes législatifs dans les structures régionales est assurée par les SV centraux. Mais la diffusion plus large dans les directions préfectorales est plus incertaine. Les textes sont remis aux membres du personnel régional lors de séances de sensibilisation, mais il semble qu'un exemplaire des textes n'est pas nécessairement conservé dans les locaux de l'administration pour usage commun ou éventuellement pour les futurs employés. En ce qui concerne les usagers de la loi, il semble que ceux-ci sont informés des textes et de leur teneur lors d'ateliers d'information ponctuels prévus à cette fin ou par les outils de media locaux comme les radios communautaires.

Concernant le contrôle de l'application de la législation vétérinaire, les missions PVS précédentes ont noté une insuffisance des moyens au niveau de la direction centrale des SV que la mission n'a pas été en mesure de vérifier. La mission estime que la répartition des responsabilités entre le palier central et les directions régionales, en ce qui concerne les actions de contrôle, est bien établie. Les régions sont responsables de la programmation et de la conduite des activités de contrôle sur leur territoire respectif, l'autorité centrale étant responsable des contrôles en vue de l'agrément ou de la certification des établissements.

En cas de constatation de non-conformités au cours des activités de contrôle, les mesures à prendre varient selon le niveau de gravité du manquement observé. Les agents sur le terrain peuvent prendre immédiatement les mesures qui s'imposent si la non-conformité est mineure et si la mesure corrective est prévue dans la loi. En cas de non-conformité critique, l'agent effectuant le contrôle doit informer sa hiérarchie, selon la chaîne de commandement décrite plus haut, et aviser informellement la Direction de l'élevage qui assurera le suivi. Dans le secteur des DAOA, les inspections et les suivis sont effectués conformément à un Manuel des procédures d'inspection, mais dans les autres secteurs du domaine vétérinaire, les procédures d'inspection et de suivis ne sont pas standardisées. Cependant, tout déplacement à l'extérieur doit être préalablement validé par la hiérarchie sous forme d'ordre de mission, ce qui peut compromettre la réalisation des inspections inopinées.

Enfin, il est prévu dans divers textes légaux que les agents travaillant pour les SV soient assermentés, mais l'exigence du serment semble liée aux types de tâches (inspections et saisies dans le domaine des DAOA), aux responsabilités et aux qualifications des fonctionnaires concernés. Or, il semble qu'aucun membre des SV effectuant des inspections ou des saisies ne soit effectivement assermenté, ce qui jette un doute sur la légalité de leurs interventions.

Concernant les lacunes constatées en 2010 sur le dispositif pénal et sur les mesures administratives, le projet de Loi sur la police sanitaire tente d'y remédier en précisant les compétences des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, en ce qui concerne les compétences qui relèveraient de la police judiciaire, et qui seraient octroyées aux agents, celles-ci restent floues. En effet, la mission n'a pas pu clairement définir si les SV pouvaient agir en qualité de fonctionnaire de la police judiciaire et pour quels domaines précisément.

4.1 Évaluation détaillée des champs spécifiques sélectionnés

4.1.1 Contrôle des maladies animales

C'est dans la Loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire que sont énoncés les pouvoirs des SV en matière de contrôle des maladies animales. Ce texte est complété par trois arrêtés importants : l'Arrêté N° 21/MAEP/SG/DEP sur le réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales (REMATO), ainsi que l'Arrêté N° 001/MAEP/MAEIR/MATDCL/MEF/MCDAT/MSPC sur la transhumance et l'Arrêté N° 83/10/MAEP/MEF sur le fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales prioritaires (FIOUMAP).

Toutes les opérations de police sanitaire, depuis la déclaration d'infection jusqu'à l'assainissement du foyer en passant par l'indemnisation des éleveurs, sont régies par ces textes. Pour les fins du présent rapport, la mission s'est penchée sur la Loi de 1999 sur la police sanitaire, l'Arrêté sur le REMATO, ainsi que le projet de loi visant à remplacer la loi actuelle sur la police sanitaire.

Loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire

La Loi relative à la police sanitaire des animaux est le texte central de la législation vétérinaire du Togo. Tel que les missions PVS précédentes l'ont noté, cette loi présente des faiblesses et des lacunes importantes. La mission ne souligne ici que les principaux problèmes touchant le contrôle des maladies animales qui n'ont pas déjà été identifiés lors des missions précédentes :

- La loi est silencieuse sur la chaîne de commandement et sur la répartition des pouvoirs et responsabilités entre le palier central et les structures déconcentrées.
- La liste des maladies réputées contagieuses et d'importance économique devant faire l'objet de mesures de police sanitaire doit être établie par décret pris en conseil des ministres, mais ce décret n'a jamais été pris. L'Arrêté sur le REMATO comporte bien une liste de 14 maladies dites prioritaires qui font l'objet de surveillance, mais d'un point de vue légal, l'obligation de déclaration des maladies animales réputées contagieuses imposée aux Togolais ne peut être appliquée et son manquement ne peut être sanctionné en l'absence de ce décret.
- La plupart des mesures de prophylaxie et de police sanitaire sont évoquées dans la loi, mais leur mise en œuvre suppose la prise d'arrêtés. Le ministre chargé de l'élevage jouit donc d'un vaste pouvoir réglementaire, mais ce pouvoir n'a pratiquement pas été exercé, si bien que des pans entiers du cadre législatif nécessaire au contrôle des maladies animales sont inexistantes.
- La loi ne donne pas aux vétérinaires inspecteurs les pouvoirs qui leur sont indispensables pour faire appliquer la loi au quotidien, sauf dans le contexte d'une déclaration d'infection suite à la découverte d'un cas de maladie à déclaration obligatoire et d'importance économique. En l'absence de pouvoirs expressément prévus dans la loi, la légalité des interventions des SV est contestable.

- Le chapitre consacré aux mouvements de animaux sur le territoire semble réservé aux animaux en transhumance ; autrement, la restriction de la circulation ne semble possible que dans le contexte d'une déclaration d'infection.
- Le chapitre consacré au bien-être animal est très succinct : seuls quelques principes y sont énoncés et seules des sanctions limitées à l'abattage ou une mutilation sans nécessité sont prévues.
- Les pénalités prévues aux articles 45 à 49 ne visent qu'une fraction des contraventions possibles, ce qui prive les SV d'un outil crucial de dissuasion et de répression.

Les SV connaissent les défauts qui affectent la Loi de 1999 sur la police sanitaire et ont déjà prévu les correctifs nécessaires dans un projet de loi relatif à la police sanitaire qui est en cours d'élaboration et sur lequel la mission a choisi de s'attarder plus bas.

Arrêté N° 21/MAEP/SG/DEP sur le réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales (REMATO)

La surveillance des maladies animales au Togo est assurée par le REMATO (Arrêté N° 21/MAEP/SG/DEP du 20 octobre 2003 portant création d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo), un réseau mis en place par l'OIE à travers le Programme panafricain de contrôle des épizooties (PACE). Ses actions prioritaires sont centrées sur la conservation du statut indemne de peste bovine du Togo, au contrôle permanent des maladies à déclaration immédiate et à la surveillance des maladies à déclaration obligatoire (voir figure n°5). Comme nous l'avons dit plus haut, il n'existe toujours pas de liste officielle des maladies désignées par l'Autorité compétente et conformément à la définition du Code Terrestre de l'OIE (chapitres 1.1 et 1.2), mais le REMATO a identifié 14 maladies comme prioritaires pour le réseau et qui sont connues des agents du terrain.

Figure n°5 : Liste des maladies prioritaires du REMATO

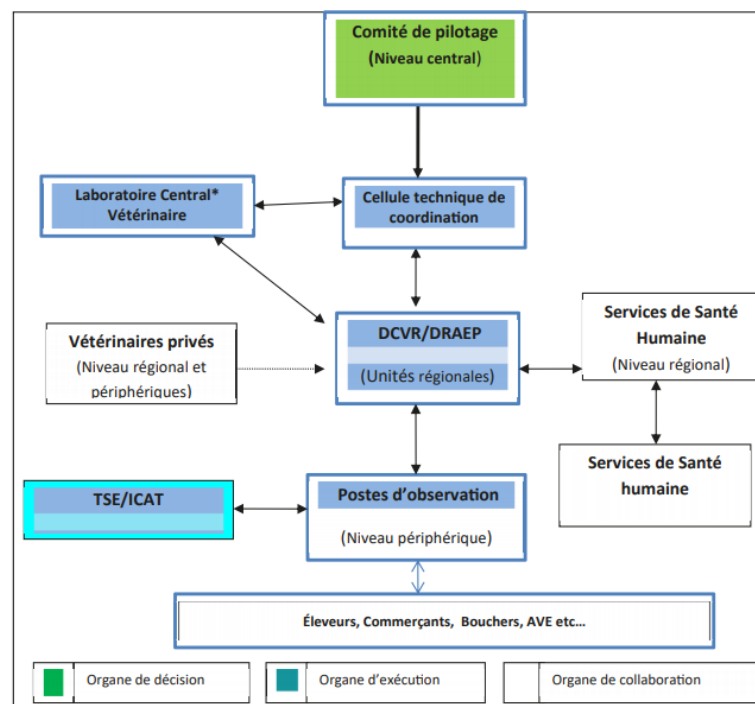
Maladies prioritaires du REMATO	
Maladies à déclaration immédiate	Maladies à déclaration obligatoire
1- Peste bovine 2- Influenza aviaire hautement pathogène 3- Charbon bactérien 4- Peste porcine africaine 5- Peste des petits ruminants 6- Maladie de Newcastle 7- Rage	8- Pasteurelloses 9- Tuberculose animale 10- Fièvre aphteuse 11- Dermatose nodulaire contagieuse bovine 12- Péripneumonie contagieuse bovine 13- Trypanosomiasés animales 14- Brucellose

La cellule d'exécution permanente du REMATO est placée sous la responsabilité du chef de la Division de la législation et santé publique vétérinaire au sein de la DE. L'unité centrale forme l'équipe mobile qui doit soutenir les unités régionales en cas de flambée épizootique.

Les Directions régionales constituent les organes de contact du REMATO sur le terrain et intègrent, au niveau de chaque région économique, le service régional et les services préfectoraux du contrôle vétérinaire, les postes vétérinaires d'observation, les vétérinaires privés, les AVE, les agents des autres structures impliquées (par ex.,

l'ICAT, l'ITRA) et les éleveurs. Elles constituent la réplique de la cellule technique de coordination, au niveau régional. Une analyse détaillée concernant l'organisation du REMATO effectuée en 2019⁹ a mis en lumière des lacunes relatives aux organes de gouvernance. D'après ce rapport, les coordinateurs régionaux du REMATO devraient relever directement du directeur de l'élevage, qui est également membre du comité technique de coordination, et assurer ainsi une hiérarchie verticale directe. Ce rapport a été suivi de la publication, en 2020, de Directives de surveillance des maladies animale¹⁰. Ce document comprend des fiches techniques, respectivement des protocoles de lutte contre les maladies prioritaires listées par le REMATO. Il propose également des directives en cas de suspicion d'apparition d'une maladie. Il est considéré comme un document administratif officiel et utilisé comme tel par les SV.

Figure n°6 : Organisation du REMATO¹¹ et circulation des informations



En ce qui concerne la situation sanitaire, les derniers chiffres que l'on peut trouver sur la plateforme WAHIS concernent le dernier semestre 2019.

Il est important de noter que l'Arrêté sur le REMATO a pour seul objet de préciser l'organisation et le fonctionnement du réseau. D'un point de vue juridique, il n'impose aucune obligation formelle aux acteurs qui sont désignés. Ainsi, même si les vétérinaires privés et les postes vétérinaires y sont mentionnés comme faisant partie des structures de terrain relevant des unités régionales, l'Arrêté est insuffisant pour forcer les structures de terrain à déclarer les maladies prioritaires. Pour renforcer la notification chez les acteurs de terrain, il faut se tourner vers la Loi sur la police sanitaire qui régit la déclaration ou la Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire qui régit les activités des professionnels et qui, elles seules, peuvent sanctionner le défaut de notification.

⁹ FAO. 2019. Diagnostic du fonctionnement du réseau d'épidémiologie-surveillance des maladies animales au Togo et propositions d'amélioration. Lomé.

¹⁰ FAO. 2020. Directives de surveillance des maladies animales prioritaires au Togo. Lomé

¹¹ Idem.

Projet de Loi relative à la police sanitaire

Le projet de loi relative à la police sanitaire a été élaboré avec l'appui de l'UA-BIRA. La mission a pu constater que les experts techniques des SV et les conseillers juridiques du MAEDR ont été associés aux travaux et que le chapitre 3.4 « Législation vétérinaire » du Code terrestre de l'OIE a servi de guide aux rédacteurs.

La mission a consacré une séance de travail à l'examen du projet de loi. L'équipe OIE a transmis ses commentaires généraux aux membres des SV présents à la séance, mais s'est engagée à fournir ultérieurement des commentaires détaillés. Ceux-ci figurent à l'annexe 6 du présent rapport et la mission invite les SV à en prendre connaissance lorsqu'ils reprendront leurs travaux sur le projet de loi.

Le projet de loi présente l'avantage de couvrir la plupart des aspects du domaine vétérinaire, bien qu'à des degrés divers selon les parties. Il s'agit donc d'un projet phare pour les SV qui ont un urgent besoin de se doter d'une loi cadre pour tout le domaine vétérinaire.

Le projet de loi est généralement très bien rédigé et bien structuré, sauf quelques exceptions identifiées dans les commentaires détaillés (Annexe 6 du présent rapport). De plus, il comble la plupart des lacunes de la loi existante, dont l'importante liste des pouvoirs qui sont indispensables aux agents vétérinaires pour contrôler les maladies animales.

Cependant, la performance du projet de loi dépendra largement de la capacité des SV à développer les instruments de législation secondaire nécessaires à sa mise en œuvre. Les matières devant être fixées par voie réglementaire sont nombreuses. Certains instruments de législation secondaires existent déjà, comme le Décret 2012-015/PR sur la pharmacie vétérinaire, l'Arrêté N° 30/MAEP/Cab/SG/DE sur les aliments pour animaux et l'Arrêté N° 0001/20/MAPAH/Cab/SG/DE portant établissement des mesures de contrôle relatives aux substances, groupes de résidus et contaminants dans les denrées alimentaires, mais il faudra s'assurer qu'ils survivront à l'abrogation de la loi actuelle en ajoutant une disposition expresse à la fin du projet de loi à cette fin (voir commentaire à la fin de l'annexe 6 pour une suggestion de libellé). D'autres textes de législation secondaire sont en cours d'approbation, comme le projet d'Arrêté sur l'identification des bovins. Mais plusieurs textes devront être développés pour assurer la mise en œuvre de la loi nouvelle.

Enfin, la mission est d'avis que le projet de loi mériterait d'être révisé pour identifier les règles qui sont pour l'instant reléguées au domaine réglementaire (législation secondaire) mais qui appartiennent plutôt au domaine de la loi (législation primaire), ceci pour mieux respecter le principe de la hiérarchie des normes auquel le projet fait présentement quelques accrocs. Quant aux nombreux renvois à la voie réglementaire, ceux-ci devraient tous spécifier le titulaire du pouvoir réglementaire et l'instrument à utiliser.

Le contrôle des maladies animales est régi par les Titres IV et V du projet de loi.

Le Titre IV du projet de loi porte sur la maîtrise sanitaire de l'élevage. Il est divisé en six chapitres, tous assez brefs, qui traitent respectivement de l'identification des animaux, de la circulation des animaux et de la transhumance, des rassemblements d'animaux et des marchés, de la reproduction et de l'alimentation animales, des sous-produits animaux et de la désinfection.

Sauf le chapitre sur la circulation des animaux et la transhumance, chaque chapitre du Titre IV repose largement sur la législation secondaire pour sa mise en œuvre. Par exemple, la disposition liminaire du chapitre 1 énonce que l'identification des animaux de toutes espèces, des cheptels ou des détenteurs d'animaux est obligatoire. L'organisation, les modalités et la gestion de l'identification des animaux sont fixées

par voie réglementaire. De l'avis de la mission, les règles de base du système d'identification, soit l'enregistrement des exploitants, les devoirs des parties intéressées, la banque de données, ainsi que les critères devant guider le choix de la technologie, i.e. fiabilité, inaltérabilité, etc., devraient figurer dans le projet de loi. Les arrêtés ministériels ne devraient servir qu'à détailler les aspects opérationnels du système et les particularités propres à l'identification de chaque espèce animale.

Le chapitre sur la circulation des animaux et la transhumance semble avoir été rédigé pour régir les déplacements internes et internationaux des animaux en transhumance. La mission est d'avis que les pouvoirs des SV pour régir ou interdire tous les mouvements d'animaux, pas uniquement ceux en transhumance, devraient être plus clairement énoncés, de manière à être à la disposition des agents vétérinaires en tout temps et en toute circonstance où le déplacement d'un animal soulève un enjeu de santé vétérinaire. Le rôle et les pouvoirs des autorités administratives locales en cas d'urgence devraient également figurer dans la loi.

Le Titre V du projet de loi porte quant à lui sur les maladies animales. Le premier chapitre traite de la surveillance, de la prévention et du contrôle des maladies et le second chapitre traite des prophylaxies. La plupart des éléments essentiels du cadre permettant aux SV de gérer les principales maladies du pays sont présents. Mais certains aspects du cadre pourraient être renforcés.

Pour commencer, le pouvoir de créer et de modifier la liste des maladies réputées contagieuses et d'importance économique doit être clarifié, tant en ce qui concerne son titulaire que l'instrument à utiliser, les dispositions du projet de loi à ce sujet étant contradictoires : l'une exigeant un décret en conseil des ministres, l'autre évoquant un arrêté pris par le ministre seul. Pour rappel, l'Arrêté sur le REMATO comporte une liste de maladies prioritaires censées faire l'objet d'une surveillance par le réseau. Cette liste pourrait tenir lieu de "liste des maladies réputées contagieuses et d'importance économique", mais il serait souhaitable que le lien entre les deux listes soit clairement établi. L'importance d'assurer la base juridique de la liste des maladies réputées contagieuses et d'importance économique est manifeste puisque, dans le projet de loi, l'obligation de déclarer l'apparition d'une maladie à l'Autorité compétente et la prise de mesures de police sanitaire, sont toutes deux liées à l'existence de cette liste.

Deuxièmement, la prise de mesures applicables au contrôle des maladies animales est confiée au ministre chargé de l'élevage et se fait tantôt administrativement, tantôt par voie d'arrêté. La mission recommande que les mesures soient immédiatement disponibles dans la loi, sans passer par la prise d'un arrêté. Ce point est crucial, non seulement pour les activités de routine exercées par les agents chargés du contrôle de la loi, mais également pour les activités faisant partie des plans d'intervention d'urgence. Tous les pouvoirs d'intervention nécessaires au contrôle des maladies animales devraient être immédiatement disponibles aux agents de l'État, sans formalité ou condition préalable.

Troisièmement, la mission est d'avis que les dispositions établissant la procédure à suivre pour les déclarations d'infection devraient être revues. Le projet de loi reprend les dispositions de la loi actuelle pour régir les foyers d'éclosion de maladies animales. Les dispositions en question décrivent un processus qui débute dès l'apparition ou le soupçon de l'apparition d'une maladie figurant sur la liste des maladies réputées contagieuses et qui se termine par la prise d'un APDI par le ministre chargé de l'élevage :

- D'abord, la mission est d'avis que les dispositions relatives à ce processus devraient être resserrées pour que les instances impliquées soient bien identifiées et leurs obligations et pouvoirs bien délimités, et pour aligner la procédure sur le processus prévu à l'Arrêté sur le REMATO. Le projet de loi parle bien d'un réseau de surveillance des maladies au Togo, dont l'organisation, les attributions et le

fonctionnement sont fixés par “voie réglementaire”. Mais la procédure d'urgence prévue à l'Arrêté sur le REMATO et celle décrite dans la loi actuelle et dans le projet de loi en cas de déclaration d'infection ont été élaborées en parallèle et elles diffèrent sur des éléments essentiels.

- Quant à l'obligation de déclarer l'apparition d'une maladie réputée contagieuse figurant sur la liste, celle-ci est certes prévue dans le projet de loi, mais la mission est d'avis que les obligations des acteurs privés œuvrant sur le terrain, tels que les vétérinaires privés, les AVE et les PPV, devraient être mises en évidence et le respect de l'obligation de déclaration mieux encadré, le défaut de déclarer les maladies n'étant actuellement assorti d'aucune sanction. Le resserrement des obligations des acteurs privés pourrait permettre de répondre aux insuffisances de la surveillance passive notée lors des missions PVS précédentes.
- Enfin, la mission rappelle l'importance que le projet de loi ne laisse subsister aucun doute sur l'identité de la personne qui doit être notifiée de l'apparition d'une maladie réputée contagieuse. L'exigence de déclarer la maladie à l'autorité administrative compétente, sans la nommer, et à l'agent d'élevage, sans que celui-ci soit défini, est trop imprécise, particulièrement en situation d'urgence où l'efficacité des canaux de communication est déterminante.

Pour terminer, le projet de loi sanitaire ne prévoit pas non plus l'établissement d'un plan de surveillance active des maladies animales. Les programmes nationaux de surveillance, combinés avec l'obligation d'annoncer des épizooties, l'examen des cas de suspicion, l'examen des avortements provoqués par certaines maladies, les analyses menées dans le cadre du contrôle des viandes et d'autres activités de surveillance (par ex., trafic des animaux), constituent la base permettant de contrôler et de combattre ces épizooties. La mission recommande de prévoir dans le projet de loi sanitaire des prescriptions permettant l'élaboration d'un tel plan de surveillance et de détection précoce. Le texte de loi devrait déterminer à qui incombe la responsabilité de sa mise en œuvre et sous quelles conditions.

Il est rappelé que les commentaires détaillés de la mission sur les Titres IV et V du projet de Loi sur la police sanitaire figurent à l'annexe 6 du présent rapport.

4.1.2 Paraprofessionnels vétérinaires

Bien que plusieurs textes fassent référence à des personnes travaillant dans les SV ou pouvant exécuter des mandats officiels, la législation actuelle ne mentionne pas les PPV comme tels. Seules les attributions des agents officiels chargés des inspections et du contrôle des DAOA (par ex., technicien vétérinaire, vétérinaire inspecteur ou inspecteur sanitaire) sont exposées de manière exhaustive dans les arrêtés régissant ces activités, ainsi que celles des AVE. La définition, les exigences requises, les compétences de même que la formation de base et le suivi des contrôles des AVE sont réglementés par l'Arrêté N° 32/MAEP/SG/DEP.

Pourtant, on constate qu'un certain nombre de PPV ont été recensés comme tels (une centaine) et que plusieurs écoles assurent des formations de techniciens et ingénieurs d'élevage, qui assument des tâches sous la responsabilité des SV (apparemment selon leur degré de formation). Comme relevé précédemment, les termes utilisés pour désigner les agents de l'État chargés de fonctions officielles diffèrent considérablement d'un texte à l'autre, ainsi que leurs attributions et la formation exigée, pour autant que celle-ci soit définie.

Le tableau ci-après dresse une liste des agents officiels répertoriés dans les différents textes juridiques analysés.

Tableau 2 : Les différents agents officiels répertoriés

Tableau des différents « agents » officiels répertoriés			actes législatif
Titre	Attributions	Formation	
Exercice de la profession vétérinaire			
Docteur vétérinaire		diplôme d'études supérieures vétérinaires	
Ingénieur Zootechnicien		cycle complet d'études supérieures	
Ingénieur d'élevage et ingénieur de sciences appliquées		diplôme de l'école des cadres ruraux après 3 années d'études après baccalauréat	Loi (et projet de loi) sur l'exercice de la profession vétérinaire; Arrêté sur les AVE
Techniciens d'élevage		adjoints techniques	
Ingénieur adjoint d'élevage		diplôme des Etudes techniques du développement rural (3 années d'études, sans baccalauréat ?	
Cabinet conseil		vétérinaire ?	
Inspections des DAOA et abattoirs			
Vétérinaire-inspecteur	attributions des agents de contrôle officiel et d'inspection sanitaire: abattage, constat des infractions, saisie et retrait des DAOA		Arrêté 46/MAEP article 7
Techniciens vétérinaires	attributions des agents de contrôle officiel et d'inspection sanitaire : prescrire l'isolement des animaux dans les abattoirs, abattage, prélever des échantillons (mesure provisoire qui doit être confirmée par un vétérinaire-inspecteur ou privé		Arrêté 46/MEAP article 8
Inspecteur-sanitaire	attributions des agents de contrôle officiel et d'inspection sanitaire : normes sanitaires des établissements DAOA, marque de salubrité, consignes et saisies, sous-produits animaux		Arrêté 46/MAEP article 6

Contrôles officiels des DAOA (tout au long de la chaîne alimentaire / PCN)					
Auxiliaires officiels	habilité et nommé par l'autorité compétente, travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel			Arrêté 48/MEAP, définitions, article 11 + Annexe 1	
Vétérinaire officiel	vétérinaire habilité		Article 11 et Annexe I : dispositions relatives au personnel effectuant les contrôles officiels et thèmes de formation	Arrêté 48/MEAP	
Vétérinaire officiel	vétérinaire habilité par l'AC pour accomplir certaines tâches qui lui sont assignées liées à la santé animale ou à la santé publique			Arrêté 077/12/MAEP inspection sanitaire et de salubrité ; Arrêté Interministériel N°097/15 sur les abattoirs	
Vétérinaire agréé	vétérinaire (privé ?) désigné par l'autorité compétente en vue d'exécuter pour compte de cette dernière des contrôles spécifiques sur les exploitations			Arrêté 48/MEAP	
SANTE ANIMALE					
Auxiliaire villageois d'élevage (AVE)	technique et préventive, d'alerte en cas d'apparition de maladies, de sensibilisation, de gestion des stock de médicaments			Arrêté N°32/MEAP	
Vétérinaire inspecteur					
Agents commissionnés					
Docteur vétérinaire					
Para-professionnel vétérinaire					
Vétérinaire					

Si le projet de Loi sur la police sanitaire donne une définition assez large du PPV, le texte ne permet pas d'y voir plus clair dans ce domaine. Le chapitre 1 du Titre III, qui porte sur l'exercice de la médecine vétérinaire et des structures professionnelles, traite très succinctement des PPV, à qui on donne le droit d'exécuter des actes relevant de la médecine vétérinaire sous la responsabilité de l'autorité vétérinaire ou le parrainage d'un vétérinaire privé. Les conditions exactes de cet exercice sont renvoyées à un texte réglementaire. Le chapitre de la délégation des actes ne semble que concerner les vétérinaires inscrits à l'ONMVT. Au Titre V portant sur les maladies des animaux, la notion d'agent d'élevage est introduite, alors qu'elle n'est pas définie. Enfin, au Titre VIII portant sur la chaîne de production alimentaire humaine, c'est uniquement le vétérinaire-inspecteur assermenté qui est chargé du contrôle.

Ainsi, le projet de Loi sur la police sanitaire ne réussit pas à décrire de manière claire et univoque qui est actuellement considéré comme PPV au Togo ou qui pourra l'être, conformément au chapitre 3.4 « législation vétérinaire » du Code Terrestre de l'OIE.

La mission a procédé à l'examen de la Loi N° 2004-020 du 30 septembre 2005 portant création de l'Ordre national des médecins-vétérinaires et du projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire, en présence des SV et des représentants de l'ONMVT. Les commentaires détaillés de la mission sur ces deux textes figurent à l'annexe 7 du présent rapport.

La Loi sur l'ONMVT et la Loi N° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire sont toutes deux muettes sur les PPV. Une disposition de la Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire prévoit certes que les vétérinaires exerçant à titre privé peuvent se faire aider par une personne qualifiée placée sous leur responsabilité, mais cette disposition est nettement insuffisante au regard des objectifs de la professionnalisation des PPV.

Le projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire vise essentiellement à intégrer les PPV dans le réseau des professionnels de la santé animale. Mais les rédacteurs du projet de loi s'en remettent à l'ONMVT et aux SV pour définir les éléments essentiels du dispositif : le ministre de l'élevage est chargé de définir les différentes catégories de PPV, et l'ONMVT est quant à lui investi du pouvoir de définir les fonctions des PPV selon leurs qualifications et de formation, et selon les besoins.

Encore une fois, la mission rappelle l'importance de bien établir le projet technique avant d'entreprendre la rédaction d'une loi et de développer la législation secondaire en même temps que la législation primaire (conception d'ensemble), sans quoi celle-ci court le risque de demeurer lettre morte. Ainsi, la mission est d'avis qu'il est essentiel, avant de pousser plus avant ce chapitre du projet de loi, de concevoir précisément les points suivants : la définition des PPV, les catégories de PPV nécessaires pour répondre aux besoins du Togo (notamment la reconnaissance éventuelle des AVE comme des PPV), les compétences souhaitées pour chaque catégorie de PPV, les conditions de leur inscription à l'ONMVT, leurs prérogatives, leurs devoirs, ainsi que le niveau de supervision exigé pour chaque catégorie.

4.1.3 Médicaments vétérinaires et lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM)

Plusieurs textes législatifs règlementent les médicaments vétérinaires conformément à la compétence critique II-8 de l'Outil PVS¹² et à l'article 11 du chapitre 3.4 du Code Terrestre de l'OIE (voir Questionnaire partie II).

Le système d'autorisation des médicaments vétérinaires et aliments médicamenteux est soumis aux Directives et divers Règlements de l'UEMOA adoptés en 2006, et dont les conditions de mise en œuvre sur le territoire togolais sont prévues dans le Décret présidentiel N°2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire. Ces prescriptions concernent également les aliments médicamenteux et la préparation extemporanée (ou préparation magistrale) des médicaments vétérinaires.

Le texte très complet apporte toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne la réglementation sur l'importation, la mise sur le marché et la distribution en gros, de même que sur les règles de prescription et d'étiquetage. Il est également prévu dans le décret que les propriétaires d'animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine soient tenus d'enregistrer l'acquisition et l'administration de médicaments vétérinaires soumis à prescription. La délivrance au détail est soumise à autorisation et réservée à des personnes habilitées qui sont les docteurs vétérinaires titulaires d'une officine vétérinaire, les docteurs en pharmacie et les professeurs des écoles vétérinaires.

C'est dans le Titre VII du projet de Loi sur la police sanitaire qui porte sur le domaine de la pharmacie et de la pharmacopée vétérinaire que sont rappelées les règles en

¹² Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des SV (PVS) : <https://www.oie.int/app/uploads/2021/03/outil-pvs-ed-2019-final.pdf>

vigueur dans ce domaine. C'est en effet dans ce chapitre que les grands principes portant sur l'importation, l'autorisation de mise sur le marché jusqu'à la production et vente en gros sont repris, mais ils ne font que confirmer ce qui est déjà en vigueur précisément dans le Décret N°2012-015/PR.

Cependant, la mission est d'avis qu'il manque au projet de loi un chapitre qui serait consacré à la délivrance au détail de médicaments vétérinaires par les personnes autorisées. En effet, les principes de base concernant la délivrance des médicaments par les personnes autorisées devraient figurer dans la loi primaire, et notamment inclure leur devoir de diligence, tel que décrit de manière détaillée à l'article 27, dans le chapitre VI de l'Arrêté N° 0001/20/MAPAH/Cab/SG/DE du 13 janvier 2020 portant établissement des mesures de contrôle relatives aux substances, groupes de résidus et contaminants dans les denrées alimentaires. En effet, tout le chapitre VI de l'Arrêté N° 001/20/MAPAH porte sur les inspections, le contrôle et l'utilisation des médicaments vétérinaires. Ainsi, les principes et bonnes pratiques de délivrance et d'utilisation des médicaments vétérinaires pourraient être énoncés dans le projet de loi sanitaire. De plus, étant donné que le Togo a désormais un plan de contrôle national des résidus qui est énoncé dans cet arrêté, la mission propose que le Titre VII prévoit un pouvoir réglementaire sur cette matière qui servirait de base juridique pour cet arrêté.

Enfin, la définition des médicaments vétérinaires qui sont concernés par le Titre VII devrait être plus précise. La mission propose d'y inclure les préparations magistrales et les aliments médicamenteux. Le terme de pharmacopée n'est pas judicieux dans ce contexte.

En somme, selon les informations recueillies durant la mission, la couverture juridique du secteur semble suffisante théoriquement pour assurer aux SV les instruments légaux nécessaires à un contrôle efficace dans ce domaine. Cependant, malgré un nombre important de campagnes de sensibilisation et d'actions de répression, l'action sur le terrain reste insuffisante et à l'efficacité très limitée. De plus, comme il n'y a actuellement pas de dispositions pénales pour sanctionner le trafic illégal, ces dispositions ont nouvellement été introduites dans le projet de loi sanitaire. Enfin, étant donné que le Togo n'a pas encore défini une stratégie en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM), la mission est d'avis qu'un renforcement en matière de contrôle sur le terrain et de sanctions au niveau pénal permettrait d'obtenir des premiers résultats dans ce domaine. Pour approfondir le sujet de la RAM, la mission souligne le développement à venir, en 2022-2023, d'un Outil « Une seule santé » de la Tripartite (FAO-OIE-OMS) axé sur l'analyse de la législation pertinente pour la RAM. L'actuelle Méthodologie de la FAO pour l'analyse de la législation relative à la RAM dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que des Chapitres 6.7 à 6.11 et 3.4 du Code terrestre de l'OIE, serviront de base à cet Outil de la Tripartite.

5. Conclusions et recommandations générales

L'objectif principal de la mission d'identification de la législation vétérinaire au Togo était de mettre à jour les résultats de la mission d'identification initiale conduite en 2010 et d'évaluer la couverture et la qualité de la législation au regard du chapitre 3.4 « Législation vétérinaire » du Code terrestre de l'OIE et des autres normes internationales applicables, à l'aide des nouveaux outils développés par l'OIE à cette fin.

La mission a rencontré à plusieurs occasions les représentants des SV du pays, tant au niveau central que régional, ainsi que des représentants de l'ONMVT et de la Division des normes et de la réglementation du MAEDR. Malgré les difficultés liées au format virtuel, la participation a été bonne et les échanges ont été fructueux et informatifs.

Pour commencer, la mission a observé que la législation vétérinaire togolaise est globalement de bonne qualité. Elle est bien rédigée, particulièrement les textes plus récents, et

généralement bien structurée. Cependant, la mission a constaté un manque important d'uniformité dans la terminologie utilisée ainsi que de nombreuses répétitions, parfois dans le même texte, parfois entre différents textes, qui peuvent nuire à la bonne compréhension du corpus législatif.

Sinon, la mission a observé que la législation vétérinaire du Togo couvre assez bien le domaine vétérinaire et que des efforts importants ont été déployés dans la dernière décennie pour l'actualiser et la rendre conforme à la réglementation récente de l'UEMOA.

Toutefois, les pouvoirs des SV reposent essentiellement sur la Loi de 1999 sur la police sanitaire, qui comporte plusieurs lacunes et qui démontre quotidiennement ses insuffisances. La refonte de cette loi est un projet phare pour les SV et ce chantier législatif doit se poursuivre sans relâche pour doter dès que possible les SV de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire. Le défi principal de ce projet sera de développer le dispositif réglementaire en même temps que la loi, et de s'assurer d'une bonne répartition des normes entre les deux.

Les difficultés liées à l'actuelle la chaîne de commandement ont également été soulignées à quelques reprises durant la mission. Celles-ci ont un impact sur la qualité de la législation puisqu'elles nuisent à la fluidité de la diffusion des décisions techniques nécessaires à la mise en œuvre de la loi et ralentissent la remontée des informations liées aux activités de contrôle de l'application de la loi à l'autorité centrale.

En ce qui concerne la profession vétérinaire, particulièrement la régulation des vétérinaires privés, des PPV et AVE, la mission a noté des lacunes importantes dans la Loi de 1998 sur l'exercice de la profession vétérinaire et la Loi de 2004 sur l'ONMVT. Malgré les efforts entrepris en vue d'intégrer les PPV dans la profession et pour encadrer le travail des AVE, ceux-ci sont insuffisants. De plus, actuellement sans code de déontologie, l'ONMVT ne peut s'acquitter pleinement de son mandat de protection du public et du contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire. Il reste donc un travail important à accomplir pour réaliser ces objectifs.

L'examen des textes législatifs sur la police sanitaire et la profession lors de cette mission a permis : i) de nourrir la réflexion sur une standardisation des rôles et responsabilités des PPV en tant qu'acteurs importants du réseau de professionnels de santé animale (un des objets du projet P3V auquel participe le Togo) ; ii) de souligner les éléments essentiels du dispositif réglementaire des PPV et les défaillances de la législation actuelle à cet égard. Ainsi, la mission a mis en lumière les lacunes qu'il faudra combler pour développer et consolider le cadre institutionnel et réglementaire, qui servira de base au projet de renforcement du réseau de professionnels de santé animale au Togo. L'élaboration des textes légaux basée sur une stratégie commune permettrait d'assurer un cadre réglementaire adapté à la situation du Togo.

Considérant ce qui précède, la mission formule les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

1. Réactiver sans tarder les travaux portant sur le projet de Loi sur la police sanitaire en vue de son adoption ; toutefois, la mission recommande que le projet de loi soit révisé à la lumière des commentaires formulés dans le présent rapport, notamment en ce qui concerne le développement du dispositif réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la loi, qui doit se faire concurremment aux travaux liés au projet de loi ;
2. Solliciter auprès de l'organe gouvernemental compétent une exception aux règles sur l'organisation des ministères pour corriger la chaîne de commandement entre les SV régionaux et les SV centraux; dans l'intérim, améliorer et établir un protocole officiel de communication pour faciliter le flux d'information sur les questions techniques et améliorer la réactivité des SV ; l'organisation et le flux d'information au sein du REMATO devraient être inclus dans cette réflexion ;

3. Réactiver le projet de Décret sur la déontologie professionnelle, le code de déontologie étant un texte indispensable à la régulation de la profession vétérinaire par l'ONMVT ; à cette fin, renforcer les moyens financiers et humains de l'ONMVT pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de protection du public et de la profession ;
4. Réviser le projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire conformément aux commentaires formulés dans le présent rapport (incl. Annexe 7) ;
5. Établir une procédure de diffusion des textes législatifs qui serait déclenchée dès leur entrée en vigueur; la mise sur pied d'une base de données juridique complète des textes législatifs en vigueur faciliterait grandement la diffusion du droit applicable, tant pour les parties concernées que pour les agents chargés de contrôler l'application des textes ;
6. Entreprendre la codification des textes législatifs par secteur; la codification des textes permettrait de regrouper dans un seul texte toutes les dispositions applicables à un secteur d'activité, d'éliminer toutes celles qui sont obsolètes ou qui ont été abrogées par des textes plus récents, et d'améliorer les dispositions qui souffrent d'imprécision ;
7. Renforcer les moyens de la Division des normes et de la réglementation du MAEDR et la doter des ressources humaines suffisantes pour lui permettre d'assurer pleinement son rôle de gestion de la législation vétérinaire ;
8. Prévoir le développement d'une législation secondaire dans le domaine des sous-produits animaux ;
9. Sachant qu'un projet d'Arrêté sur l'identification et l'enregistrement des animaux est en attente d'approbation, veiller à ce qu'il tienne en compte les commentaires de la mission sur les dispositions du projet de Loi sur la police sanitaire portant sur ce sujet.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES À LA PROFESSIONNALISATION DES PPV :

Conformément aux principes méthodologiques énoncés au chapitre 3.4 du Code terrestre de l'OIE, la mission est d'avis que les travaux de rédaction des dispositions relatives aux PPV dans le projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire devraient être précédés des activités 1 et 2 ci-après :

1. Dans la perspective du développement du cadre institutionnel nécessaire à la régulation de tous les professionnels de la santé animale, la définition des rôles respectifs de l'ONMVT et de la Direction de l'élevage, et l'élaboration des bases du système prévu pour le contrôle et l'inspection des professionnels ;
2. Dans la perspective du développement du cadre réglementaire nécessaire à l'intégration des PPV dans le réseau des professionnels de la santé animale, l'analyse démographique du réseau actuel de professionnels afin d'identifier précisément les besoins du pays et de définir les catégories de PPV pertinentes au contexte national ; cette analyse doit notamment permettre de statuer définitivement sur l'intégration des AVE dans le réseau des PPV.

C'est seulement sur la base des résultats des travaux visés aux points 1 et 2 ci-dessus qu'un dispositif législatif complet pourra être élaboré pour l'intégration des PPV dans le réseau des professionnels de la santé animale. Il s'agira alors de définir : les règles de base devant figurer dans la nouvelle Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire; les règles de législation secondaire qui devront l'accompagner pour préciser les rôles et devoirs de chaque catégorie de professionnels de santé animale, y compris de PPV, et les modalités de supervision des PPV par les vétérinaires. L'OIE préconise une approche participative pour la réalisation de cette étape.

Enfin, la mission recommande que les travaux de rédaction de la Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire et les travaux de rédaction de la législation secondaire se déroulent en

parallèle, de manière à ce que le chapitre du projet de loi sur les PPV puisse être mis en œuvre dès l'adoption de la loi.

6. Évaluation de la capacité à entreprendre à l'avenir des travaux sur la législation

Les SV du Togo sont bien au fait des insuffisances qui affectent la législation vétérinaire du pays et saisissent très bien l'importance de pouvoir disposer d'un cadre législatif global robuste pour gouverner le domaine vétérinaire.

Les efforts déployés au cours des dernières années pour actualiser la législation vétérinaire témoignent de l'engagement des SV à mettre leur législation en conformité avec les directives régionales et les normes de l'OIE. Mais la capacité des SV à faire progresser les projets législatifs en cours semble limitée en raison de l'insuffisance de moyens humains actuels et des priorités opérationnelles concurrentes. Les SV bénéficient d'un important support de la Division des normes et de la réglementation que la mission a jugée très compétente, mais celle-ci doit se consacrer à toutes les directions du MAEDR et dispose ainsi de ressources forcément limitées pour les projets de la Direction de l'élevage.

Si le Togo voulait entreprendre des travaux législatifs, soit pour finaliser l'un des projets de textes existants, soit pour élaborer le cadre réglementaire des PPV, il serait important que ce projet soit mené par une équipe qui soit soustraite des activités de routine des SV et qu'un membre de la Division des normes et de la réglementation soit dédié en priorité à ces travaux.

Si ces conditions peuvent être réunies, la mission est d'avis qu'un projet législatif bien délimité pourrait être mené avec succès.

Liste des annexes

Annexe 1.	Correspondance entre l'OIE et le pays	31
Annexe 2.	Organigramme des Services vétérinaires	37
Annexe 3.	Liste des personnes consultées	39
Annexe 4.	Réponses du pays au Questionnaire de l'OIE - Partie I	41
Annexe 5.	Réponses du pays au Questionnaire de l'OIE - Partie II	65
Annexe 6.	Commentaires détaillés sur le projet de loi relative à la police sanitaire	101
Annexe 7.	Commentaires sur le projet de loi de l'exercice de la profession vétérinaire	111
Annexe 8.	Liste des lois et textes de législation secondaire consultés	115
Annexe 9.	Liste des rapports consultés	117
Annexe 10.	Présentations PowerPoint utilisées lors des réunions d'ouverture / de clôture	119

Annexe 1. Correspondance entre l'OIE et le pays

Demande officielle de mission (Togo)



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

N° 0783 /2020/MAEDR/CAB/SG/DE

Lomé, le 11 6 OCT 2020

Le Ministre

Objet : *Demande d'une mission d'identification de la législation vétérinaire (MILV)*

Madame la Directrice Générale,

Je voudrais, avant toute chose, remercier l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et vous-même pour les appuis multiformes à mon pays.

Le Togo ayant reçu une mission d'évaluation de la Performance des Services Vétérinaires (PVS) en janvier 2019, et me référant à votre correspondance 20.037 FC/DS/CL/SP du 10 mars 2020, je souhaiterais que mon pays puisse continuer à recevoir l'appui de l'OIE dans le cadre du Programme d'Appui à la Législation Vétérinaire (PALV).

Aussi vous saurai-je gré de bien vouloir autoriser l'envoi d'une équipe d'experts PALV au Togo afin d'examiner la situation actuelle de la législation vétérinaire nationale et d'émettre des recommandations en vue d'améliorer sa conformité avec le chapitre 3.4 du *code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE.

Je voudrais vous rassurer que toute information qui faciliterait la conduite de cette mission de l'OIE sera fournie par mes services compétents à l'équipe PALV.

Je vous prie de croire, **Madame la Directrice Générale**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Antoine Lekpa GBEBENI

**Madame la Directrice Générale
de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)**

Paris-FRANCE

Proposition de mission (OIE)



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

La Directrice générale

Notre Réf. : 21.001 BA/DS/CL/SF

Paris, le 03 février 2021

Dr Komla Batassé Batawui
Membre du Conseil de l'OIE
Directeur de l'Elevage
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
59 rue de la Kozah
Lomé
TOGO

Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV)
Mission d'identification de la législation vétérinaire — Proposition
FORMAT VIRTUEL PILOTE

Cher Délégué,

Je fais suite à la réception de votre courrier du 16 octobre 2020 (Réf. 0783/2020/MAEDR/CAB/SG/DE) par lequel vous indiquez à l'OIE votre souhait de recevoir une mission d'identification de la législation vétérinaire pour la mise à jour de la mission initiale de janvier 2010, tel qu'y invitait mon courrier du 10 mars 2020 (Réf. 20.037 FC/DS/CL/SF).

Je vous remercie de votre engagement dans le Processus PVS et de votre intérêt renouvelé pour le Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV). Comme vous le savez, le projet « P3V » (Professionnalisation des paraprofessionnels vétérinaires – PPV), financé par l'Agence française de développement (AFD), a démarré officiellement en septembre 2020 – et la mission d'identification de la législation vétérinaire en est une composante essentielle : elle servira de point de départ pour la suite du programme, dont l'objectif général est d'améliorer l'accès à des Services vétérinaires de qualité pour les éleveurs d'Afrique francophone par le biais de la formation des PPV.

Pour conduire cette mission, j'ai le plaisir de vous proposer Me Anne-Marie Lalonde, en qualité d'experte juridique et de cheffe de mission, et la Dre Anne Ceppi, en qualité d'experte vétérinaire. Toutes deux seraient accompagnées de deux observatrices : Mme Sonia Fèvre, Responsable de programmes PPV à l'OIE, et la Dre Isabelle Dieuzy-Labaye, vétérinaire, Conseillère principale auprès du Dr Jean-Philippe Dop, Directeur général adjoint "Affaires institutionnelles et Actions régionales". La Dre Dieuzy-Labaye souhaite découvrir la méthodologie du PALV afin de s'en inspirer éventuellement pour développer un programme d'appui en matière de partenariats public-privé (PPP) dans le domaine vétérinaire. Enfin, Dr Bachir Souley Kouato, Coordinateur technique régional PPV, en charge de la coordination du projet P3V à la Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique, et Mme Camille Loi, Chargée de mission pour le PALV au siège de l'OIE, accompagneront le processus.

Tel que détaillé dans la brochure (jointe à ce courrier) décrivant le PALV, cette mission de mise à jour a pour objectifs : i) d'évaluer la conformité de la législation vétérinaire de votre pays avec le Chapitre 3.4. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code Terrestre)* de l'OIE ; ii) de soutenir l'élaboration des priorités nationales en matière de législation vétérinaire ; iii) d'identifier les ressources humaines disponibles ; et iv) d'émettre des recommandations pour moderniser la législation vétérinaire de votre pays. Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter en ligne le Chapitre 3.4. « Législation vétérinaire » du *Code Terrestre* de l'OIE (https://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_vet_legislation.htm).

Avant l'envoi de votre demande de mission, vous avez été informé par Mme Loi, qu'au vu des circonstances sanitaires actuelles, le Processus PVS, dont le PALV, entend tester des missions virtuelles. Le Togo sera ainsi certainement le premier pays à accueillir une mission du PALV dans ce nouveau format. Les premières étapes de digitalisation des activités ayant nécessité un certain temps, je tiens à vous remercier de votre patience depuis votre demande officielle de mission.

La mission est prévue pour le premier semestre 2021 : si une mission PALV sur le terrain se déroule habituellement sur une semaine à temps plein, le processus virtuel se déroulera sur environ 3 mois et demi, et sera composé de deux phases : la phase d'initiation (1 mois) et la phase d'activation (2 mois et demi) –

- 1 -

Protéger les animaux, préserver notre avenir • Protecting animals, preserving our future • Proteger a los animales, preservar nuestro futuro

12, rue de Prony • 75017 Paris, France • tél. +33 (0)1 44 15 18 88 • fax +33 (0)1 42 67 09 87 • www.oie.int • cie@oie.int

suivant un programme de réunions virtuelles que vous conviendrez avec les experts (par exemple plusieurs demi-journées ou journées pleines et des réunions plus brèves réparties sur cette période). Un document d'orientation, joint en annexe, liste les points clés où votre contribution, et celle de votre équipe, seront nécessaires. Au besoin, les modalités seront ajustées par l'OIE par email. Une notice d'information sur la protection des données personnelles de tous les participants vous sera également transmise.

Pour chacun des pays qui accueillera une mission virtuelle du Processus PVS, nous souhaitons veiller à ce que les conditions suivantes, essentielles au bon déroulement de la mission, soient réunies :

- un contexte national suffisamment stable pour accompagner cette activité de plusieurs mois (de la phase d'initiation à la validation du rapport final) ;
- une connexion internet et des applications de télévisioconférence (ex : « Zoom ») fiables ;
- un(e) chef(fe) de projet (personne de contact) et des interlocuteurs aux responsabilités bien établies. Ils devront être disponibles et réactifs, tant pour les communications écrites et orales (incluant des réunions virtuelles) avec l'équipe d'experts, que pour procurer l'ensemble des documents et informations demandés par l'OIE et les experts tout le long du processus. Je note qu'un point de contact a déjà été nommé pour le projet P3V (Dr Anani Adeniran Bankole, Chef de division santé animale et laboratoires). Si la/le chef(fe) de projet nommé(e) pour la mission d'identification PALV est différent(e) du point de contact nommé pour le projet P3V, nous vous invitons à assurer une bonne communication entre eux. Nous vous invitons également à assurer une bonne communication entre le chef de projet et ses collaborateurs à désigner.

Je vous invite à me préciser dès que possible toute réserve à ce sujet et à me confirmer que la proposition d'équipe et de période vous conviennent. Je vous invite également à désigner le/la chef(fe) de projet qui sera responsable de l'organisation et du suivi de la mission, et à nous communiquer ses coordonnées. Ce(tte) chef(e) de projet jouera un rôle essentiel dans le bon déroulé de la mission et sa charge de travail sera importante. Aussi est-il fortement recommandé de veiller à sa grande disponibilité et d'élaborer, au niveau national, une lettre de mission (ou tout moyen jugé approprié) détaillant et officialisant l'ensemble de ses responsabilités (l'exemple de lettre de mission ci-joint offre un bon aperçu de la charge de travail et peut ainsi servir à orienter les critères de sélection de ce(tte) chef(fe) de projet).

La rémunération des experts PALV est prise en charge par l'OIE. Il est entendu que le coût du support logistique (incluant Internet et les applications de visioconférence), de la participation de l'équipe locale (provenant notamment de vos Services), ou de toute autre dépense locale considérée appropriée, seront à la charge de votre Gouvernement.

Pour toute question, dès à présent et à tout instant, Mme Camille Loi peut être contactée (c.loi@oie.int) avec copie au Dr David Sherman, Coordinateur du PALV (d.sherman@oie.int).

Je vous remercie par avance pour votre collaboration sur l'organisation de cette mission, afin de s'assurer qu'elle débute et finisse dans les temps et se déroule dans de bonnes circonstances.

Je vous prie de croire, cher Délégué, en l'assurance de ma considération distinguée.



Dre Monique Eloit

P.J :

- Présentation du PALV
- Orientation pour le pays sur le format virtuel du PALV
- Exemple de lettre de mission pour un(e) chef(fe) de projet

Cc :

- Dr J-P. Dop, Directeur général adjoint « Affaires Institutionnelles et activités régionales »
- Dr M. Stone, Directeur général adjoint « Normes Internationales et Science »
- Dr F. Caya, Chef de Cabinet
- Mme I. Dieuzy-Labaye, Conseillère principale
- Mme E. Tagliaro, Cheffe du Service des Engagements et des Investissements
- M. S. Renaudin, Chargé de projet, Service des Engagements et des Investissements
- M. R. Lamesnager, Chargé de budget, Unité Budget
- Dr M. Arroyo, Cheffe du Service des Actions régionales
- Dr B. Alessandrini, Cheffe du Service du Renforcement des capacités
- Dr D. Sherman, Coordinateur, Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV), Service du Renforcement des capacités
- Mme S. Féve, Chargée de mission, Service du Renforcement des capacités
- Dr K. Tounkara, Représentant régional de l'OIE pour l'Afrique
- Dr B. Souley Kousto, Coordinateur technique régional PPV, Représentation régionale de l'OIE pour l'Afrique

Lettre de mission / Désignation du Chef de projet (Togo)

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'élevage et du développement ruralN° 0182 /MAEDR/Cab/SG/DE

Lomé, le 22 MARS 2021

*Le Ministre***Objet : Lettre de mission****Madame la Directrice Générale,**

Dans le cadre du Processus "Performance des Services Vétérinaires" (PVS), programme phare de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en faveur d'une amélioration durable des services vétérinaires nationaux, le Togo a bénéficié, à sa demande, de plusieurs missions d'appui, notamment :

- Evaluation PVS initiale d'octobre 2007 ;
- Analyse OIE des écarts du PVS : Préparation du plan de renforcement de la conformité des Services Vétérinaires du TOGO aux normes de qualité de l'OIE de janvier 2010 ;
- Evaluation PVS de suivi de janvier 2019.

Le 16 octobre 2020, le Togo vous a adressé une demande de mission PVS d'identification de la législation vétérinaire pour la mise à jour de l'analyse et des recommandations de la mission d'identification initiale conduite en 2010.

A cet effet, je nomme Docteur **BANKOLE Anani Adéniran**, chef division de la santé animale et des laboratoires à la direction de l'élevage (email : hbankole@gmail.com ; tel : +228 91 72 40 00), au titre de chef de projet au niveau national.

En sa qualité d'homologue des experts de l'OIE, le chef de projet est en charge de :

- l'ensemble de la mise en œuvre de la mission PVS d'identification de la législation vétérinaire dans son pays (des préparatifs à la validation du rapport final) ;
- l'ensemble des communications avec les experts de l'OIE notamment pour formuler et répondre à des questions ou demandes relatives à cette mission ;
- des échanges de documentation ou d'information pertinents requis par l'OIE et ses experts, notamment via le dossier partagé en ligne et tels que :
 - le transfert des textes de législation vétérinaire en vigueur ou en projet (ex : lois, Codes, règlements, arrêtés), les instruments administratifs (ex : directives, codes de bonne conduite), et tout document d'orientation politique/stratégique considéré pertinent pour la mission ;
 - l'organisation des réponses du pays au questionnaire OIE sur la législation vétérinaire nationale ;
 - le développement et la mise à jour d'un carnet d'adresses email/téléphones de toutes les personnes impliquées, afin de faciliter le format virtuel ;

- le développement, en coordination avec les experts OIE, du programme de la mission ;
- l'organisation de toutes les réunions, qu'elles soient physiques ou virtuelles ;
- la vérification et le test de l'Internet et l'application de visio-conférence choisie, ainsi que tout autre outil pertinent, afin d'assurer le bon déroulé des réunions virtuelles (incluant l'anticipation des risques éventuels et des solutions correspondantes, et la communication rapide à l'OIE et ses experts de toute difficulté persistante) ;
- l'utilisation de tous moyens affectés à la coordination des acteurs et à la réalisation de cette mission (incl. les communications avec / l'invitation de tous les participants aux réunions, y compris hors du département et hors du ministère) ;
- la validation, avec Docteur BATAWUI Komla Batassé, Directeur de l'élevage, Délégué du Togo auprès de l'OIE, du rapport final de la mission – rapport présentant l'évaluation des experts de l'OIE quant à la conformité de la législation vétérinaire nationale avec le Chapitre 3.4. « Législation vétérinaire » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, et leurs recommandations pour moderniser la législation vétérinaire du pays.

La charge de travail étant importante, le chef de projet est autorisé à déléguer ses attributions à ses collaborateurs à savoir : les Docteurs BARRY Ibrahim et BOUKAYA Aboudou Gado.

Il travaillera en étroite collaboration avec la Division des normes et réglementations du Secrétariat général du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural.

Il rendra des comptes, directement et régulièrement au Délégué de l'OIE sur l'état d'avancement de la mission et des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Délégué de l'OIE veillera à la bonne implication des autres directions et services du ministère.

Veillez agréer, **Madame la Directrice Générale**, l'assurance de ma considération distinguée.



Antoine Lekpa GBEBENI

**Madame la Directrice Générale
de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)**

Paris – FRANCE

A L'ATTENTION DE :

**Monsieur le Chef de projet responsable, au sein des Services vétérinaires,
de l'organisation et du suivi d'une mission OIE PVS d'identification
de la législation vétérinaire**

Approbation de la mission (Togo)

De : Helmut Anani Bankole <hbankole@gmail.com>

Envoyé : vendredi 26 mars 2021 10:32

À : Camille Loi <c.loi@oie.int>; dantibarry <dantibarry@yahoo.fr>; Gad Boukaya <gboukaya@yahoo.fr>; Bachir Souley Kouato <b.souley@oie.int>

Cc : dbatawui <dbatawui@yahoo.fr>; Karim Tounkara <k.tounkara@oie.int>; Sonia Fèvre <s.fevre@oie.int>; David Sherman <d.sherman@oie.int>

Objet : Re: Re : Mission PVS législation Togo - Phase d'initiation

Bonjour Ms Camille Loi,

Nous prenons acte de la proposition de l'équipe :

- **Me Anne-Marie Lalonde**, en qualité d'experte juridique et de cheffe de mission,

- **Dre Anne Ceppi**, en qualité d'experte vétérinaire,

Observatrices : Mme Sonia Fèvre, Responsable de programmes PPV à l'OIE et **Dre Isabelle Dieuzy-Labaye**, vétérinaire, Conseillère principale auprès du Dr Jean-Philippe Dop, Directeur général adjoint "Affaires institutionnelles et Actions régionales",

pour la conduite de la mission PVS législation Togo et n'avons pas objection, ni pour l'équipe, ni pour les conditions du format virtuel qui est une nouvelle expérience à découvrir et adopter avec peut-être des recommandations à la fin.

Bien à vous!

Anani A. BANKOLE, DVM, CES, MSc, Ph.D.

Direction de l'Élevage, BP 4041 Lomé-Togo

GSM: (+228) 91 72 40 00 - E-mail: hbankole@gmail.com;

Contact initial (équipe d'experts OIE)

De : Anne-marie Lalonde <annemarielalonde@ymail.com>

Envoyé : jeudi 8 avril 2021 16:30

À : dbatawui <dbatawui@yahoo.fr>; hbankole <hbankole@gmail.com>

Cc : dantibarry <dantibarry@yahoo.fr>; gboukaya <gboukaya@yahoo.fr>; Anne Ceppi <anne.ceppi@gmail.com>; Sonia Fèvre <s.fevre@oie.int>; Isabelle Dieuzy-Labaye <i.dieuzy-labaye@oie.int>; Camille Loi <c.loi@oie.int>; Bachir Souley Kouato <b.souley@oie.int>

Objet : Mission d'identification de la législation vétérinaire - Togo

Chers Dr Batawui, Dr Bankole,

C'est avec plaisir que nous avons appris que le Togo avait accepté d'accueillir une mission d'identification de la législation vétérinaire en format virtuel et que Dr Bankole avait été nommé au titre de chef de projet pour cette mission.

Nous sommes ravies de former l'équipe OIE pour cette mission et nous réjouissons de collaborer prochainement avec vous, Drs Barry et Boukaya, ainsi que vos collègues des Services vétérinaires du Togo pour son succès. Déjà, nous suivons de près le travail qui est fait en phase d'initiation avec Camille et Bachir et nous demeurons à votre disposition pour toute question sur les questionnaires à remplir d'ici le 23 avril. Camille est très compétente pour vous guider dans cette tâche, mais Anne et moi nous sommes disponibles pour vous aider si vous avez besoin d'éclaircir certains points ou segments des questionnaires. Les renseignements que vous consignerez aux questionnaires nous permettront d'identifier les éléments de la mission et de vous proposer un programme.

Sinon, afin de préparer la phase d'activation qui doit débiter le 1er mai prochain, nous aimerions organiser une rencontre sur Zoom pour clarifier certains détails logistiques et ainsi mieux prévoir l'organisation du travail.

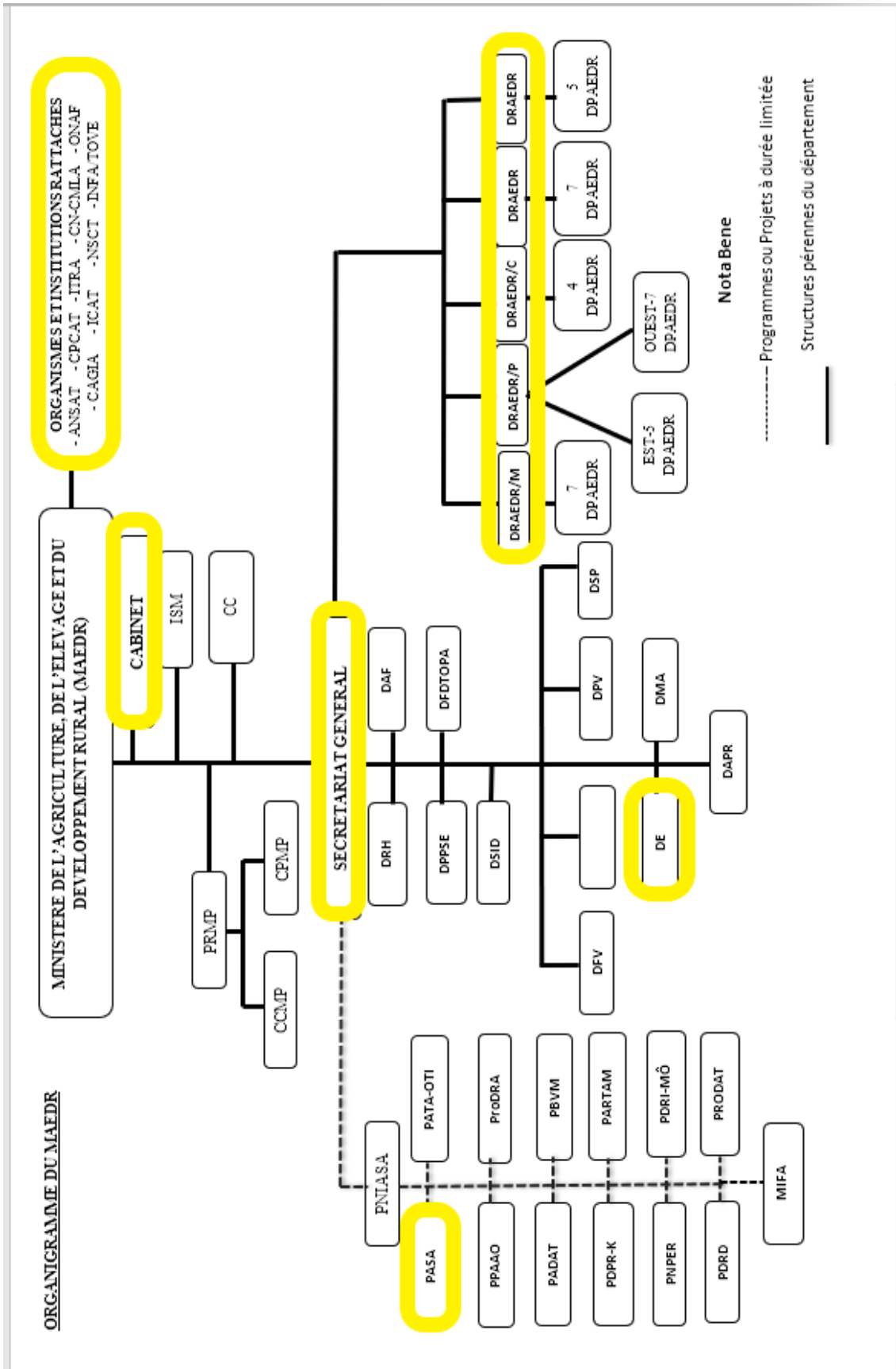
Pourriez-vous SVP me communiquer vos disponibilités la semaine prochaine ou au début de la semaine suivante? Anne et moi sommes assez flexibles, sauf les jeudis qui sont plus difficiles. Par contre, vous savez peut-être que je suis basée à Montréal (Anne est toutefois en Suisse, sur le même fuseau que nos observatrices Sonia et Isabelle), donc toutes les réunions pour cette mission devront débiter en après-midi (heure de Lomé).

Merci d'avance et au plaisir de vous rencontrer sur Zoom prochainement.

Anne-Marie & Anne

Annexe 2. Organigramme des Services vétérinaires

Organigramme du MAEDR

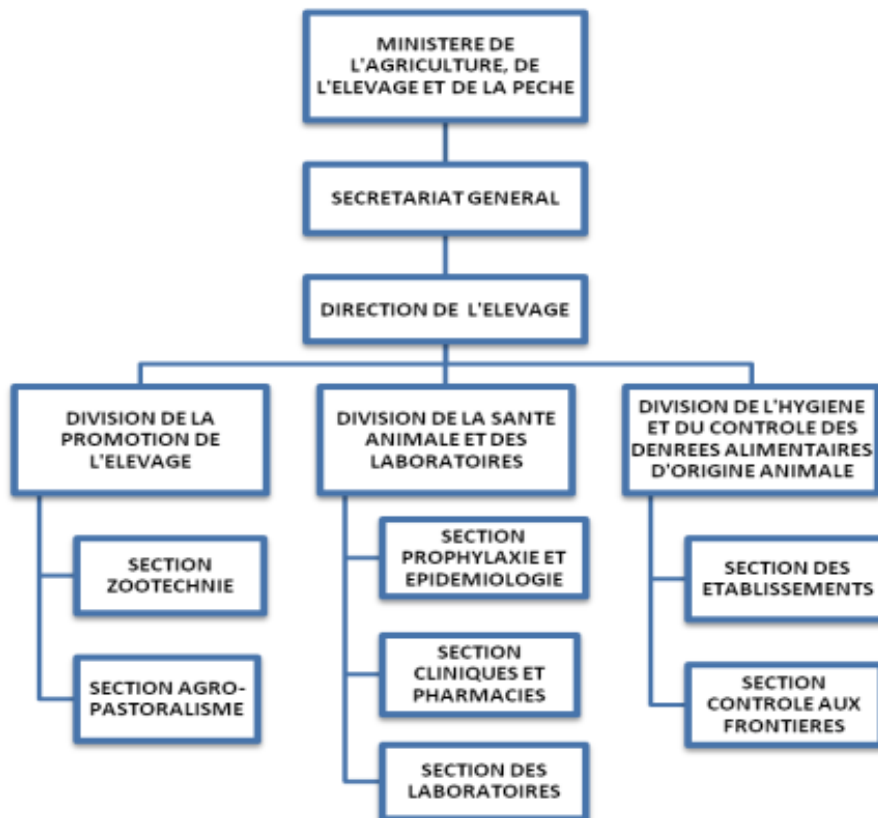


Nota Bene

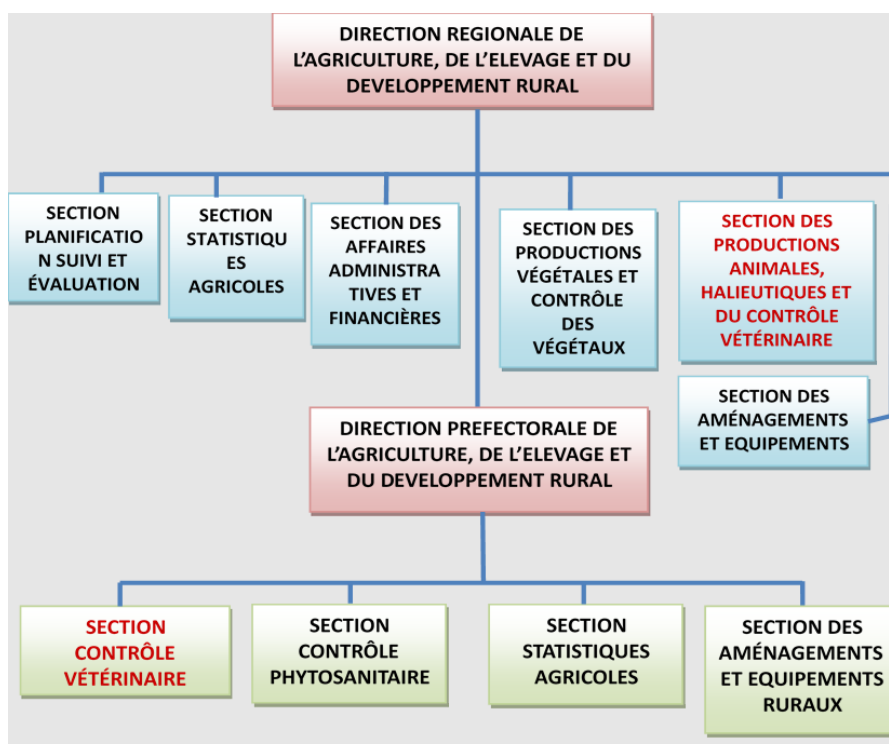
----- Programmes ou Projets à durée limitée

_____ Structures pérennes du département

Organigramme de la Direction de l'élevage



Organigramme des structures déconcentrées



Annexe 3. Liste des personnes consultées

Dr Anani Adéniran Bankole, Chef de la Division de la santé animale et des laboratoires

Dr Batiki Kogme, Chef de la Division de la promotion de l'élevage

Dr Danto Ibrahim Barry, Chef de la Section du contrôle aux frontières et représentant de la Division de l'hygiène et du contrôle des denrées alimentaires et d'origine animale

Dr Abdou Gado Boukaya, Chef section des productions animales et halieutiques et du contrôle vétérinaire, Région maritime

Dr Wolali Go-Marou, Section laboratoires

Dr Damitoti Yempabou, Représentant de la Section des cliniques et de la pharmacie

Dr Pangabou Logonda, Représentant de la Section des établissements

Matiyen Lombena, Assistant au chef de la Section du contrôle aux frontières

M. Essozlam Karozan, Chef de la Section des normes, Division des normes et de la réglementation, Secrétariat général du MAEDR

Dr Kossi Mabalo, Président de l'ONMVT

Dr Koffi Pewe, Vice-président de l'ONMVT

M. Solim Aleka, Juriste à la Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires, ministère de la Santé

Dr Appère Lattah, Chef de la Section des productions animales et halieutiques et du contrôle vétérinaire, Région des Plateaux

Dr N'Kaninaï Tchirou, Chef de la Section des productions animales et halieutiques et du contrôle vétérinaire, Région des Savanes

Dr Edzamdoki Lokou, Chef de la Section des productions animales et halieutiques et du contrôle vétérinaire, Région de la Kara

Dr Massama Tonou, Chef de la Section des productions animales et halieutiques et du contrôle vétérinaire, Région Centrale

Annexe 4. Réponses du pays au Questionnaire de l'OIE - Partie I

PROGRAMME OIE D'APPUI À LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

MISSION D'IDENTIFICATION DE LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

QUESTIONNAIRE : PARTIE I

Le présent Questionnaire vous est remis afin d'aider les experts de l'OIE à évaluer la situation générale de la législation dans le pays en vue de préparer un programme de travail et un agenda pour la mission d'identification de la législation vétérinaire à venir. Le Questionnaire doit être complété par la personne de contact ou les collègues désignés par le pays, et retourné au Chef d'équipe de la mission **au plus tard 3 semaines avant le début de la mission**.



IMPORTANT : Il convient de lire attentivement toutes les parties du Questionnaire marquées en *italique* : vous y trouverez des conseils pour répondre au Questionnaire ainsi que des explications sur les définitions clés, notamment celles issues du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* de l'OIE, et plus précisément de son Chapitre 3.4.

(https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/acces-en-ligne/?htmlfile=chapitre_vet_legislation.htm).

Pour toute explication complémentaire sur l'objet du Questionnaire ou sur les réponses à y apporter, veuillez contacter le Chef d'équipe de la mission.

DÉFINITIONS CLÉS

- La **législation primaire** (ex : lois) désigne les textes émanant du **pouvoir législatif** qui posent le cadre de la législation secondaire.
- La **législation secondaire** (ex : règlements, règles, ordonnances, décrets, arrêtés), également appelée « législation dérivée, déléguée ou subordonnée », émane du **pouvoir exécutif** et a vocation à **mettre en application la législation primaire** adoptée par le pouvoir législatif. Une législation secondaire doit reposer sur la législation primaire.
- Les **instruments administratifs** (ex : recommandations, directives, instructions, codes de bonnes pratiques) ont **vocation à orienter la conduite, sans pour autant être contraignants par nature**.

DÉFINITIONS CLÉS (suite)

Selon les définitions de l'OIE dans son **Code terrestre** :

- **Autorité compétente (Glossaire)** : désigne « l'Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ainsi que dans le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet. »
- **Autorité vétérinaire (Glossaire)** : désigne « l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des vétérinaires et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet. »
- **Domaine vétérinaire (art. 3.4.2)** : désigne « l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé des animaux et du bien-être animal, ainsi que de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. »
- **Législation vétérinaire (art. 3.4.1)** : désigne « tous les instruments juridiques indispensables à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire. »

Il convient de noter que dans votre pays, l'Autorité vétérinaire n'est pas nécessairement l'Autorité compétente pour tous les aspects du domaine vétérinaire. Certaines législations clés applicables au domaine vétérinaire peuvent par conséquent impliquer d'autres autorités que l'Autorité vétérinaire. Il convient donc de tenir compte de ce type de législation, le cas échéant, dans vos réponses à ce Questionnaire. Exemples courants : règlement relatif à la sécurité sanitaire des aliments ou des médicaments vétérinaires impliquant le ministère de la Santé.

Autres exemples de législation pouvant concerner le domaine vétérinaire relevant cependant de la responsabilité d'autres autorités :

Droit pénal
Droit administratif
Environnement

Santé publique
Protection des consommateurs
Douanes et finances

Lutte contre le terrorisme
Gestion des catastrophes naturelles
Droit civil

Q1 – Informations sur l'organisation politique, administrative et juridique de l'État

1.1. Identifiez l'instrument juridique en vigueur se rapportant à la répartition des pouvoirs (ex : la Constitution, ou loi fondamentale/organique équivalente). Joignez le document en question ou indiquez le lien Internet correspondant.

La Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 (Lien : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/tog128398.pdf>)

1.2. Décrivez les différentes divisions administratives du pays, de l'État central à la division administrative locale, et leurs responsabilités juridiques au regard du domaine vétérinaire (voir définition en page 2).

DIVISION ADMINISTRATIVE	RESPONSABILITES JURIDIQUES
NIVEAU CENTRAL (1 vétérinaire à l'ITRA)	
Le cabinet du ministre de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il anime, coordonne et supervise les activités du cabinet. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.
Le secrétariat général du ministère	Le secrétaire général du ministère assure le suivi et le contrôle de l'application des décisions prises par le ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du ministre, la supervision des services centraux et extérieurs. Il dispose, par délégation du ministre, suivant arrêté publié au journal officiel, du pouvoir de signer tous les actes et documents relatifs à l'activité courante du ministère, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.
La division des normes et de la réglementation (Sous le SG)	<ul style="list-style-type: none"> - fournir l'appui juridique à toutes les directions dans l'élaboration des textes ; - veillez au respect des normes et réglementations sous-régionales et internationales en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche ; - superviser l'établissement des normes nationales en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche en collaboration avec les directions techniques et les autres acteurs et partenaires du secteur agricole ; - élaborer les textes réglementaires dans les différents domaines ;

	<ul style="list-style-type: none"> - répertorier l'ensemble des textes juridiques relatifs au secteur agricole ; - veiller à l'application conforme de la réglementation en vigueur en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche ; - donner des avis juridiques sur les questions relatives aux normes et à la réglementation en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche ; - superviser l'élaboration et la signature des conventions avec les différents partenaires du département.
La Direction de l'élevage	<ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'élaboration et à l'application de la législation vétérinaire ; - veiller au respect des accords du Togo avec ses partenaires en matière de production et de santé animales ; - définir les mesures de protection sanitaire des différents cheptels et leur contrôle vétérinaire ; - définir les mesures de protection sanitaire des produits halieutiques ; - veiller à la santé publique vétérinaire, à la qualité des facteurs de production, des produits vétérinaires, des aliments pour animaux et des denrées alimentaires d'origine animale ; - proposer la délivrance des agréments d'installation aux établissements de production, d'importation, d'exportation et de mise sur le marché des animaux, des denrées alimentaires d'origine animale, des aliments pour animaux, des sous-produits et des médicaments vétérinaires ainsi que des autorisations d'importation et de dépotage ou d'enlèvement.
NIVEAU DECONCENTRE	
<p>6 régions agro-écologiques (il y a une nouvelle région depuis quelques mois (région des deux plateaux scindée en 2) = 6 directions régionales Aucun directeur régional n'est vétérinaire</p>	
La direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural	<ul style="list-style-type: none"> - veiller à la mise en application au plan régional de la politique nationale agricole ;

<p>La section production animale et halieutique et contrôle vétérinaire (4 vétérinaires responsables en tout)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - assurer la lutte contre les maladies de bétail et du poisson ; - assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de promotion des filières animales et halieutiques au niveau de la région ; - assurer le contrôle de la pêche ; - faire appliquer la réglementation dans le domaine de l'inspection, de l'hygiène des produits animaux et de pêche et des denrées alimentaires d'origine animale au niveau régional
<p>La direction préfectorale de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faire appliquer la réglementation en matière de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et en matière d'aménagements et d'équipements dans la préfecture ; - participer à la mise en œuvre de la politique agricole au niveau préfectoral
<p>La section contrôle vétérinaire (1 vétérinaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faire appliquer la réglementation dans le domaine de l'inspection, de l'hygiène des produits animaux et de pêche et des denrées alimentaires d'origine animale; - assurer la protection sanitaire des élevages; - assurer le contrôle vétérinaire et la santé publique vétérinaire; - assurer la surveillance épizootiologique des élevages et du dépistage des épizooties ; - assurer le contrôle sanitaire des marchés et des mouvements des animaux d'élevage ; - organiser et exécuter des campagnes de vaccination ; - assurer le contrôle sanitaire et la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique.

1.3. Veuillez indiquer si le système juridique repose principalement sur le droit civil, la *Common law*, le droit religieux ou le droit coutumier.

Le Togo utilise un système juridique essentiellement civiliste avec quelques éléments coutumiers.

1.4. Décrivez de quelle manière la conformité à la législation vétérinaire est vérifiée dans votre pays (ex : système d'inspection, de contrôle et/ou de surveillance).

La structure chargée de vérifier la conformité à la législation vétérinaire existe mais n'a pas encore de mécanisme de contrôle des systèmes d'inspection, de contrôle et ou de surveillance (la Division des normes et de la réglementation est chargée de cette surveillance mais actuellement elle est plutôt active en appui logistique pour l'élaboration des textes légaux, ses attributions sont définies dans un Arrêté. Quelques activités de contrôles sont effectuées, souvent dans le cadre de mission, il n'y a pas de plans définis annuellement, plutôt lors de plaintes ou de conflits.

Les constats des non-conformités et mesures correctives sont consignés, ainsi que les saisies aussi sous forme de PV: au niveau Central

Au niveau régional: les activités sont effectuées sur mandat (fonction d'appui) de la direction centrale (par exemple programme); les inspections DAOA et la surveillance santé animale se font plutôt de manière autonome, les non-conformités relevées par le niveau central sont transmises au niveau régional pour le suivi des mesures (chef section production animal et contrôle vétérinaire); les inspections d'audits DAOA au niveau régional (ou inspections d'agrément) sont déclenchées par le niveau central, il y aussi des surveillances des établissements selon le programme annuel (définis par le niveau central), si des non-conformités sont constatées lors de ces contrôles de routine, elles sont annoncées au niveau Central

1.5. Décrivez de quelle manière la législation vétérinaire est appliquée dans votre pays, en indiquant l'éventail des sanctions et leur nature administrative ou pénale.

La législation est appliquée par les agents des services vétérinaires à travers les inspections et contrôle au niveau central et déconcentré.
Eventail des sanctions :

- Nature pénale : Conformément à la loi sur la police sanitaire de 1998 en cours de révision, l'éventail des sanctions selon la gravité des faits peut conduire à une peine de réclusion criminelle à perpétuité aux amendes atteignant un montant de 2 millions. Sur dénonciation du Ministère de la Justice. Là aussi, un huissier est chargé de la mise en œuvre de la décision de justice (par exemple amende)
- Nature administrative : Conformément à la loi sur la police sanitaire, l'autorité compétente peut procéder au retrait d'agrément, à la suspension, aux consignation, saisie, destruction, fermeture d'établissement pour violation des dispositions en vigueur.
- Un huissier est impliqué pour la mise en œuvre de certaines décisions administratives (comme la fermeture d'un établissement)

Q2 – Hiérarchie de la législation vétérinaire

Veillez d'abord vous assurer que vous êtes familiers avec les définitions de la page 2 (« domaine vétérinaire », « législation vétérinaire », « Autorité vétérinaire » et « Autorité compétente »).

Veillez indiquer dans les tableaux ci-dessous la hiérarchie de TOUTE la législation primaire applicable et de TOUTE la législation secondaire applicable (voir définitions en page 1) couvrant le domaine vétérinaire dans votre pays (ajouter autant de lignes que nécessaire).

2.1 Législation vétérinaire émanant de l'ÉTAT CENTRAL

Le tableau ci-dessous renseigne sur les instruments juridiques créés et adoptés au niveau de l'État central et applicables dans tout le pays. Complétez le tableau du niveau hiérarchique le plus élevé au moins élevé. N'ayant pas de valeur contraignante par nature, les instruments administratifs (ex : recommandations, directives, instructions, codes de bonnes pratiques) sont exclus de cette liste.

<u>Nom de l'instrument</u> (Loi / Règlement / Règle / Ordonnance / Décret / Autre)	<u>Type d'instrument</u> 1. Législation primaire, ou 2. Législation secondaire <i>(voir définitions en page 1)</i>	<u>Autorité émettrice</u> (Parlement / Assemblée nationale / Cabinet / Ministère / Autre)
	La Constitution du 14 octobre 1992	Assemblée nationale
Loi	Loi n°2004-020 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins vétérinaires.	Assemblée nationale
Loi	Loi n°2016 -026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo	Assemblée nationale
Loi	Loi n°98-012 du 11 juin 1998 portant réglementation de la pêche.	Assemblée nationale
Loi	Loi n°98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire.	Assemblée nationale

Décret	Décret n°2001-067/PR du 09 mars 2001 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche.	Cabinet
Décret	Décret n°2008-033/PR du 11 mars 2008 modifiant le décret 2007-089PR du 26 juillet 2007 portant création, composition et attributions du comité national et des comités préfectoraux de la transhumance.	Cabinet
Décret	Décret n°2008-090/PR portant organisation des départements ministériels.	Cabinet
Décret	Décret n°2012-015/PR du 04 avril 2012 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au TOGO.	Cabinet
Décret	Décret N° 2012-031 du 23 mai 2012 portant création, attributions et fonctionnement du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	Cabinet
Arrêté	Arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 20/MDRET du 29 mars 1994 portant modalité d'agrément d'établissement intervenant dans la manipulation des produits carnés y compris le poisson et les fruits de mer	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 18/MEFP/MAEP/MICDZF/MS du 09 juin 1999, portant interdiction d'importation de produits en provenance de la Belgique.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°40/MAEP/CAB du 28 décembre 1999 fixant les dispositions techniques pour les établissements de traitement et de conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 41/MAEP/CAB du 28 décembre 1999 fixant les conditions techniques applicables à bord des navires de pêche à l'exclusion des navires de pêche artisanale.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 03/MAEP/SG/DEP du 06 février 2001 définissant les paramètres de qualité des eaux destinées aux traitements des denrées alimentaires d'origine animale.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 14/MAEP/SG/DEP du 30 mai 2002 portant autocontrôles sanitaires pour les produits de la pêche.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 15/MAEP/SG/DEP du 30 mai 2002 portant modalités de contrôle visuel en vue de la recherche des parasites dans les produits de la pêche.	Ministère chargé de l'élevage

Arrêté	Arrêté n° 16/MAEP/SG/DEP du 30 mai 2002 portant fixation des niveaux à respecter, des plans d'échantillonnage et de la méthode d'analyse pour le mercure dans les produits de la pêche.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 17/MAEP/SG/DEP du 30 mai 2002 portant fixation des valeurs limites en azote basique volatil total (ABVT) pour certaines catégories de produits de la pêche et les méthodes d'analyse à utiliser.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 28/MAEP/SG/DEP du 10 octobre 2002 portant fixation des niveaux à respecter, des plans d'échantillonnage et de la méthode d'analyse pour le plomb et le cadmium dans les produits de la pêche.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 02 octobre 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 09/MAEP/SG/DEP du 10 mars 2004 portant fixation des conditions de délivrance d'agrément aux établissements intervenant dans la manipulation des produits carnés y compris les poissons et les fruits de mer importés.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°32/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 septembre 2004 portant réglementation de l'activité de l'auxiliaire villageois d'élevage.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 44/MAEP/SG/DEP du 08 juin 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 045/MAEP/SG/DEP du 08 juin 2005 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la commission technique nationale de médicament vétérinaire (CTNMV).	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 73/MAEP/SG/DEP du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste, répartiteur des produits vétérinaires.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 75/MAEP/SG/DEP du 01 septembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 18/MAEP/CAB/SG du 03 août 1998 portant application du décret portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté interministériel n° 78/MAEP/MCIA du 25 octobre 2005 portant interdiction d'importation de volailles vivantes et de viandes de volailles.	Ministère chargé de l'élevage + Commerce

Arrêté	Arrêté n° 14/MAEP/CAB/SG/DEP du 16 janvier 2006 portant exercice de la profession de grossiste-répartiteur de produits vétérinaire.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 2006-005/PMRT du 15 février 2006 portant création du comité interministériel de prévention et de lutte contre la grippe aviaire.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 2006-005/PMRT portant création du comité interministériel de prévention et de lutte contre la grippe aviaire.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 22/MAEP/CAB/SG/DEP du 09 mai 2006 portant création du comité technique national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 62/MAEP/CAB/SG/DEP du 08 août 2006 portant autorisation d'exercice de la profession vétérinaire à titre privé.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°70/MAEP/CAB/SG/DEP du 18 décembre 2006 portant gestion du marché à bétail d'Adetikopé	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°041/MAEP/CAB/SG/DEP du 20 avril 2007 portant création de brigades d'inspection vétérinaire dans la commune de Lomé et dans la préfecture du Golfe.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°043/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origines animale et/ou halieutique.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 046/MAEP/CAB/SG/DEP du 24 avril 2007 portant inspection sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 047/MAEP/CAB/DEP du 24 avril 2007 portant fixation de critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaire d'origine animale destinées à la consommation humaine.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 048/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôles officiels des denrées alimentaires d'origine animale.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 89/MAEP/CAB/SG/DEP du 19 octobre 2007 portant création d'une cellule de la campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase au Togo (PATTEC-TOGO).	Ministère chargé de l'élevage

Arrêté	Arrêté n° 92/MAEP/CAB/SG/DEP du 31 octobre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage de la campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase au Togo (PATTEC-TOGO).	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté interministériel n°001/MAEP/MAEIR/MATDL/MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo	Ministères chargés de l'élevage, affaires étrangères, administration territorial, coopération, et sécurité
Arrêté	Arrêté n°56/08/MAEP/CAB/SG/DAF du 03 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement du marché à bétail d'Adétikopé	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêt n° 56/08/MAEP/CAB/SG/DAF du 11 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du marché à bétail d'Adétikopé.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté interministériel	Arrêté interministériel n°83/10/MAEP/MEF du 16 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales prioritaires au Togo (FIOUMAP)	Ministère chargé de l'élevage et chargé de l'économie
Arrêté	Arrêté N° 074/12MAEP/Cab/SG/DE du 23 juillet 2012 portant ajouts et modifications de l'arrêté n° 043/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°075/12/MAEP/Cab/SG/DE du 23 juillet 2012 abrogeant l'arrêté n°20/MDRET du 29 mars 1994 portant modalités d'agrément d'établissements intervenant dans la manipulation des produits carnés y compris les poissons et les fruits de mer.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté N°076/12/MAEP/Cab/SG/DE du 24 juillet 2012 portant modification des annexes I et III de l'arrêté n°112/MAEP/Cab/SG/DE définissant les paramètres de qualité des eaux destinées aux traitements des denrées alimentaires d'origine animale.	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n° 077/12/MAEP/Cab/SG/DE du 24 juillet 2012 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté N°042/13/MAEP du 06 juin 2013 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche	Ministère chargé de l'élevage

Arrêté interministériel	Arrêté interministériel n°037/14/MAEP/MEF/MCPSP du 20 juin 2014 portant redevances du contrôle sanitaire des animaux, des produits animaux et aliments pour animaux	Ministères chargé de l'élevage, chargé de l'économie et chargé du commerce
Arrêté	Arrêté N°093-15-MAEP-CAB-SG-DE du 22 mai 2015 fixant le régime des autorisations et autres mesures en matière de pharmacie	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté interministériel	Arrêté interministériel N° 097/15/MAEP/MS du 1er juin 2015 portant condition d'implantation et d'exploitation des abattoirs en république Togolaise	Ministères chargés de l'élevage et ministère chargé de la santé
Arrêté interministériel	Arrêté interministériel N° 098/15/MAEP/MS du 1er juin 2015 portant condition et exploitation d'entrepôts frigorifiques en république togolaise	Ministères chargés de l'élevage et ministère chargé de la santé
Arrêté interministériel	Arrêté interministériel N° 099/15/MAEP/MS du 1er juin 2015 portant condition d'implantation et d'exportation des boucheries charcuterie et poissonneries en république togolaise	Ministères chargés de l'élevage et ministère chargé de la santé
Arrêté	Arrêté N°050/17/MAEH/CAB/SG/DE du 03 mai 2017 portant interdiction d'importation au Togo des sous-produits d'élevage	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté N°069/18/MAEP/MCPSP du 16 avril 2018 portant interdiction provisoire importation de tilapia au Togo	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°001/20/MAPAH du 13 janvier 2020 portant établissement des mesures de contrôle relatives aux substances, groupes de résidus et contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°034/20/MAPAH/CAB/SG/DE du 09 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement du groupe de travail chargé de l'évaluation des potentialités fourragères dans les différentes zones agricoles et pastorales du Togo	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°13/20/MAPAH du 24 février 2020 portant fixation des niveaux et fréquences de prélèvement d'échantillons en vue de la recherche de certaines substances et de leurs résidus chimiques	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°14/20/MAPAH du 24 février 2020 fixation des modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté 084/20/MAPAH/CAB/SG/DE du 26 juin 2020 relatif à l'enregistrement obligatoire des acteurs de la filière apicole	Ministère chargé de l'élevage

Arrêté interministériel	Arrêté interministériel n°031/MCIDSPPCL/MEF/MAPAH du 17 juillet 2020 portant déclaration préalable d'importation et de commercialisation des produits sensibles au Togo	Ministères chargés du commerce, de l'économie et de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°0025/21/MAEDR/Cab/SG du 20 janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des projets TCP/TOG/3801 « Appui à la riposte contre la COVID-19 dans le secteur agricole au Togo » et, TCP/TOG/3802 « Appui à la gestion durable des élevages de porcs et contrôle des foyers de la Peste porcine africaine (PPA) au Togo »	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté 0030/MAEDR/Cab/SG/DE du 28 janvier 2021 définissant les exigences sanitaires et hygiéniques en matière d'aliments pour animaux	Ministère chargé de l'élevage
Arrêté	Arrêté n°0025/21/MAEDR/Cab/SG du 20 janvier 2021 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des projets TCP/TOG/3801 « Appui à la riposte contre la COVID-19 dans le secteur agricole au Togo » et, TCP/TOG/3802 « Appui à la gestion durable des élevages de porcs et contrôle des foyers de la Peste porcine africaine (PPA) au Togo »	Ministère chargé de l'élevage
Commentaires :		

2.2 Législation vétérinaire émanant des AUTORITÉS DÉCENTRALISÉES

Le tableau ci-dessous renseigne sur les instruments juridiques créés et adoptés au niveau des autorités décentralisées, c'est-à-dire des entités dotées de leurs propres compétences et pouvoirs qu'elles exercent de manière autonome sans devoir en référer à l'État central ou à une autre autorité. Complétez le tableau du niveau hiérarchique le plus élevé au moins élevé.

(Les instruments administratifs sont, là aussi, à exclure.)

<u>Nom de l'instrument</u> (Loi / Règlement / Ordonnance / Décret / Autre)	<u>Type d'instrument</u> 1. Législation primaire, ou 2. Législation secondaire <i>(voir définitions en page 1)</i>	<u>Autorité émettrice</u> (Province / Département / District / Gouverneur / Municipalité / Ville / Maire / Autre)
Arrêtés préfectoraux pour mesures conservatoires urgentes avant la prise d'un APDI (Arrêté portant déclaration d'infection) par le ministre	Secondaire	Préfecture
Commentaires : Suite aux élections de 2020, les Municipalités ont acquis la possibilité de réglementer au niveau des communes et par exemple prendre des arrêtés/notes de services qui peuvent toucher le domaine vétérinaire (par exemple les abattoirs); ces compétences sont définies dans une loi sur la décentralisation (to do Dr. Karozan)		

2.3 Législation vétérinaire émanant des AUTORITÉS DÉLÉGATAIRES (LE CAS ÉCHÉANT)

Ex : Organisme statutaire vétérinaire. (Les instruments administratifs sont, là aussi, à exclure.)

<u>Nom de l'instrument</u>	<u>Autorité délégataire</u>	<u>Source de délégation</u>
Commentaires :		

2.4 INSTRUMENTS ADMINISTRATIFS

Les instruments administratifs sont à renseigner ici. N'ayant aucune valeur contraignante par nature, ces instruments ne font pas partie de la législation vétérinaire. Ils méritent toutefois d'être connus pour information.

<u>Nom de l'instrument</u> (Ex : Recommandations / Directives / Instructions / Codes de bonnes pratiques)	<u>Autorité émettrice</u> (Ex : Gouvernement / Département / Ministère / Conseil / Association professionnelle)	Uniquement si l'instrument administratif est référéncé dans un instrument juridique : <u>Source juridique</u> (Ex : Loi / Règlement / Autre)
Guide de bonnes pratiques de production des viandes de boucherie	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Arrêté n° 077/12/MAEP/Cab/SG/DE du 24 juillet 2012 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine
Directives de surveillance des maladies animales	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise Arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 02 octobre 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo
Manuel d'inspection des produits de pêche	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Décret n°2001-067/PR du 09 mars 2001 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche Arrêté n° 14/MAEP/SG/DEP du 30 mai 2002 portant autocontrôles sanitaires pour les produits de la pêche.
Charte du REMATO	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 02 octobre 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un réseau

		d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo
Procédures d'inspection aux PIF	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise
Préparation des viandes fraîches : guide de bonnes pratiques d'hygiène	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Arrêté n° 077/12/MAEP/Cab/SG/DE du 24 juillet 2012 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine
Guide de surveillance épidémiologique et fiches de collecte des données zoonosaires et socio-économiques	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise Arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 02 octobre 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo.
Manuel d'indemnisation	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Arrêté interministériel n°83/10/MAEP/MEF du 16 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales prioritaires au Togo (FIOUMAP)
Manuel de procédure et d'inspection	Ministère chargé de l'élevage, Direction de l'élevage	Arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale.
Commentaires : ces documents ne sont pas référencés. Le tableau doit être mis à jour (to do Dr Karozan)		

Q3 – Publication et gestion des documents juridiques

- **Transparence (art. 3.4.3 du Code terrestre de l'OIE) :** « La législation vétérinaire doit être inventoriée et rendue aisément accessible et intelligible en vue de son utilisation, son actualisation et sa modification, le cas échéant. Les Autorités compétentes doivent assurer la communication de la législation vétérinaire et des documents dérivés aux bénéficiaires. »

→ Favorise la sensibilisation et la conformité aux exigences légales

- **Bénéficiaire (art. 3.4.2 du Code terrestre de l'OIE) :** « une personne, un groupe ou une organisation qui peut influencer sur la législation vétérinaire ou être touché par ses impacts ».

3.1. Publication juridique

Intitulé de la ou des publications officielles : Journal Officiel de la République Togolaise (JORT)

Le JORT est en ligne: normalement, toutes les lois sont publiées dans le JORT, voir aussi legitogo.tg. L'actualisation n'est pas garantie à 100%. Il se peut qu'il en manque. Les gens n'ont pas forcément la culture d'aller consulter les journaux officiels.

Les Services vétérinaires y sont-ils abonnés ?Oui Non

3.2. Existe-t-il une base officielle de données juridiques se rapportant à la législation vétérinaire ?

Pour la législation primaire ?Oui Non

Pour la législation secondaire ?Oui Non

Pour les instruments administratifs applicables (ex : recommandations, directives, instructions, codes de bonnes pratiques) ? Oui Non

Si vous avez répondu « Oui » à l'une de ces questions, veuillez préciser la nature de la base de données et les personnes qui y ont accès :

Si la base est électronique, veuillez indiquer le lien correspondant.

Si vous avez répondu « Non », existe-t-il au moins une compilation de la législation relative au domaine vétérinaire sur le site Internet d'une Autorité compétente ?

Oui Non **Si oui, indiquer le ou les liens correspondants**

3.3. Existe-t-il un système de consolidation ?

*Selon les systèmes juridiques, le terme « consolidation » peut être interprété de différentes façons. Cependant, nous entendons ici le fait de réunir un instrument juridique de base et tous ses amendements ultérieurs dans un seul et même texte, en tant que **simplification non officielle** de la législation pour permettre plus de transparence et une meilleure accessibilité.*

Non Oui, informatisée Oui, manuelle

3.4. La législation vétérinaire est-elle codifiée ?

On entend par « codification » la compilation, et l'organisation systématique, dans un même document de la totalité ou quasi-totalité de la législation primaire et secondaire régissant un domaine, un sujet de droit ou une pratique donnés. Contrairement à la « consolidation », la codification génère un nouvel instrument juridique ayant force obligatoire.

Oui Non Intitulé du Code :

3.5. Existe-t-il des outils juridiques utilisés par les SV dans d'autres législations ? Si oui, donner des exemples.

Droit administratif

Droit civil

Droit pénal Code pénal, code de procédures pénales

Santé publique Code de santé publique

Protection des consommateurs.....

Environnement Loi sur l'environnement

Gestion des catastrophes naturelles

Douanes et finances..... Code général des impôts, code d'investissement et le code douanier

Lutte contre le terrorisme

PPV: Il y aurait un projet de loi sur les partenariats publique-privés, le code des investissements et la loi des finances y ferait également référence

3.6. Existe-t-il des règles...

...pour diffuser la législation vétérinaire autrement que par une publication juridique ? (ex : bulletin, média, Internet)

- Au sein des Services vétérinaires : Oui Non
- Auprès d'autres administrations : Oui Non
- Auprès de groupes organisés de bénéficiaires : Oui Non
- Auprès du public : Oui Non

Si vous avez répondu « Oui » au moins à l'une des catégories susmentionnées, veuillez préciser si les règles sont issues d'un document de référence ou d'une pratique informelle/non écrite, et les décrire : les structures bénéficiaires et partenaires sont informées en direct (pas de système formel), les institutions sont informées par ampliation

...pour diffuser des informations sur les instruments administratifs (ex : recommandations, directives, instructions, codes de bonnes pratiques) ?

- Au sein des Services vétérinaires : Oui Non
- Auprès d'autres administrations : Oui Non
- Auprès de groupes organisés de bénéficiaires : Oui Non
- Auprès du public : Oui Non

Si vous avez répondu « Oui » au moins à l'une des catégories susmentionnées, veuillez préciser si les règles sont issues d'un document de référence ou d'une pratique informelle/non écrite, et les décrire : Pratique : système d'ampliation pour les actes réglementaires : la liste des structures qui sont concernées par le texte, resp. qui seront informées est apposée directement sur le texte signé.

Commentaires : La diffusion se fait parfois lors d'ateliers de sensibilisation, ou par voie directe, entre les partenaires concernés

Q4 – Création et adoption des instruments juridiques

Qualité de la législation et sécurité juridique (art. 3.4.3 du Code terrestre de l'OIE) : « La législation vétérinaire doit faire preuve de clarté, de cohérence, de stabilité et de transparence et protéger les citoyens contre les effets indésirables des instruments juridiques. Elle doit être techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable. Il est essentiel de disposer d'une législation de qualité élevée pour garantir la sécurité juridique. »

Éléments qui y contribuent :

- La collaboration des agents des Services vétérinaires nationaux avec des experts de la rédaction juridique
- Des procédures de consultation des bénéficiaires
- L'évaluation de l'impact futur de l'instrument juridique, notamment au regard des coûts et de la possibilité de s'y conformer
- Pour s'assurer d'une application efficace de la législation primaire : élaborer, ou à tout le moins penser, en parallèle la législation secondaire correspondante (dans de nombreux de pays, les lois sont soumises au Parlement accompagnées des éléments les plus pertinents de la législation secondaire correspondante)

4.1. Décrivez le processus d'application des instruments internationaux (conventions, normes, etc.) dans le droit national, en indiquant la base constitutionnelle, le cas échéant.

Pour les instruments internationaux : Adhésion, ratification

Pour le droit communautaire : Transposition des directives, publication au JORT des règlements communautaires

4.2. Dressez la liste des instruments internationaux relatifs au domaine vétérinaire considérés dans l'élaboration de législation nationale (ex : le Code terrestre de l'OIE, le Codex Alimentarius, l'Accord SPS, la Convention sur les armes biologiques, la Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU). Quel est le processus législatif en place pour répondre aux obligations internationales dans le domaine vétérinaire ?

le Code terrestre de l'OIE, le Codex Alimentarius, l'Accord SPS, la Convention sur les armes biologiques

Mise à niveau et harmonisation du cadre juridique national en rapport avec les normes internationales par l'autorité compétente en appui avec le ministère chargé de la justice et le secrétariat général du gouvernement

4.3. Votre pays a-t-il des obligations législatives vis-à-vis des organisations régionales dont il est membre ? Si oui, veuillez préciser les organisations régionales concernées. De quelle manière ces obligations sont-elles traitées dans votre législation nationale ?

UEMOA, CEDEAO

Les directives commentaires pour être applicable au niveau national doivent être Transposées.

Par contre les règlements pris au niveau communautaires sont applicables dès lors qu'ils sont publiés au JORT.

La différence réside dans la qualification du texte légal. Même si le travail de révision (de mise à jour) n'est pas effectué (ce qui ne se fait pas systématiquement), le nouveau texte fait foi.

4.4. (Pour les deux parties de la question suivante, indiquez toutes les étapes et les divisions administratives impliquées, ainsi qu'un ordre de grandeur du temps écoulé entre la préparation initiale et l'adoption finale. Ce type d'information se trouve généralement dans la Constitution, une loi sur l'élaboration de la législation, un guide de légistique ou encore des pratiques non écrites.)

Dans votre pays, quelle est la procédure pour créer et adopter...

...la législation vétérinaire primaire ?

Conformément à la constitution du 14 octobre 1992, l'initiative de la loi (législation primaire) relève du parlement (proposition de loi) ou du gouvernement (projet de loi)

Quand la proposition de loi provient du parlement elle est étudiée par une commission parlementaire mise en place à cet effet et adoptée en plénière. La proposition de loi est ensuite transmise par au Président de la République pour promulgation.

Lorsque le projet de loi est à l'initiative du gouvernement, l'autorité compétente propose avec l'appui des experts et des services juridiques du département concerné le projet de loi. Ce projet est ensuite partagé et amélioré avec les différentes parties prenantes et les autres départements ministériels concernés. Le projet de loi est transmis au secrétariat général du gouvernement qui à près analyse le transmet pour a pprobation en conseil des ministres. Une fois approuvé, le projet de loi est soumis au vote du parlement et à la promulgation par le chef de l'Etat.

Les techniques et procédures d'élaboration de la législation primaire sont préciser dans la constitution et dans le guide de la légistique nationale.

...la législation vétérinaire secondaire ?

La législation secondaire notamment les décrets, arrêté et autres sont pris par les autorité habilités à cet effet.

Selon la constitution seul le Chef de l'Etat et le premier ministre peuvent prendre des décrets à leurs initiative et sur proposition des ministres. Pas ou peu de cas.

Le gouvernement dans son ensemble et les ministres en particulier prennent respectivement dans leur domaine les arrêtés et en ce qui concerne la législation vétérinaire, les arrêtés, décisions et autres sont pris par le ministre chargés de l'élevage.

4.5. Existe-t-il des règles formelles pour l'élaboration des textes juridiques ? Oui Non

Si « Oui », veuillez indiquer la référence : la légistique nationale (guide), le document existe, mais la copie n'est pas à disposition (à vérifier Dr Karozan)

4.6. Pour la création ou l'actualisation de la législation vétérinaire :

Les instruments juridiques relèvent-ils toujours de l'initiative des Services vétérinaires ? Oui Non

Des experts juridiques interviennent-ils au stade de la conception ? Oui Non

Les experts juridiques interviennent sur toutes les questions des Directions du Ministère (3-4 experts actuellement en poste)

Les vétérinaires et autres professionnels qualifiés dans le domaine collaborent-ils systématiquement avec des experts juridiques ? Oui Non

Les spécialistes relatifs aux domaines examinés et en poste dans les directions sont invités à travailler ensemble sur les projets législatifs, puis les textes sont éventuellement analysés avec des partenaires privés.

4.7. Procède-t-on, lors de l'élaboration des textes juridiques, à une consultation

du public ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Existe-t-il une procédure officielle ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
des parties règlementées ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Existe-t-il une procédure officielle ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
des professionnels ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Existe-t-il une procédure officielle ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
des administrations publiques ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Existe-t-il une procédure officielle ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

S'il existe des procédures officielles, veuillez les décrire brièvement

4.8. Au moment de la création des instruments juridiques, une évaluation officielle de leur applicabilité et de leur impact est-elle menée ?

Pour la législation primaire :	Jamais <input type="checkbox"/>	Parfois <input checked="" type="checkbox"/>	Toujours <input type="checkbox"/>
Pour la législation secondaire :	Jamais <input type="checkbox"/>	Parfois <input checked="" type="checkbox"/>	Toujours <input type="checkbox"/>

S'il existe des évaluations officielles :

Veuillez décrire le processus ou donner un exemple (ex : analyse coûts-bénéfices, évaluation de la faisabilité et des impacts socio-environnementaux, identification des effets indésirables)

L'évaluation officielle est appelée études d'impact. Il s'agit d'évaluer l'analyse des effets de l'adoption du texte sur la population cible, le coûts-et avantage du texte, la faisabilité et des impacts socio-environnementaux et le niveau de résolution de problème posé. Encore plutôt à l'état embryonnaire. En fonction de la nature du texte, les responsabilités et les moyens sont différents.

Que prennent généralement en compte ces évaluations (ex : objectif à atteindre, délai nécessaire pour l'atteindre, ressources humaines et financières requises, coûts de la conformité pour les bénéficiaires et le public) ?

S'il existe un modèle pour ces évaluations, veuillez en joindre une copie ou indiquer le lien électronique correspondant ; Il n'en existe pas actuellement.....

4.9. Des indicateurs de performance sont-ils développés parallèlement aux instruments juridiques afin de suivre la réussite des dispositions juridiques lorsqu'elles sont appliquées ? Oui Non

4.10. Calendrier de mise en œuvre :

- Les instruments juridiques précisent-ils généralement la date de leur entrée en vigueur ? Oui Non
- Peuvent-ils inclure des clauses transitoires ou prévoir une entrée en vigueur différée pour certaines de ses dispositions ? (ex : lorsqu'il faut prévoir un délai pour introduire les modifications requises, notamment si des investissements et de la formation sont nécessaires pour soutenir la conformité aux nouvelles normes) Oui Non

4.11. Lorsqu'une législation primaire est élaborée, la législation secondaire correspondante est-elle élaborée en même temps ? Oui Non

Ou, à tout le moins, pensée en même temps ?

Oui Non

Le système juridique impose-t-il que la législation secondaire soit prête avant l'entrée en vigueur de la législation primaire ?

Oui Non

Dans la réalité, il n'y a pas automatiquement de législation secondaire. Cependant, le GVT a constaté cette lacune et il exige maintenant que des propositions de textes secondaires accompagnent les projets de textes primaires.

4.12. Quel est le statut de la législation secondaire préexistante lorsqu'une nouvelle législation primaire est adoptée ? (Autrement dit, est-elle abrogée ou demeure-t-elle en vigueur avec les modifications correspondantes ?)

Commentaires : Si la nouvelle législation est contraire à la législation secondaire elle l'abroge.

Q5 – Définition du domaine vétérinaire et répartition des responsabilités

5.1. Existe-t-il une définition officielle du terme « domaine vétérinaire » ? Oui Non

Si vous avez répondu « Oui », veuillez indiquer la définition et donner les références du texte juridique correspondant :

Annexe 5. Réponses du pays au Questionnaire de l'OIE - Partie II

PROGRAMME OIE D'APPUI À LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

MISSION D'IDENTIFICATION DE LA LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

QUESTIONNAIRE : PARTIE II

Comparaison de la législation existante avec le Chapitre 3.4. du *Code terrestre* de l'OIE

Introduction

Le présent Questionnaire offre la possibilité de comparer la législation existante du pays avec les normes en matière de législation vétérinaire présentées dans le Chapitre 3.4. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* de l'OIE. Le Chapitre 3.4. identifie les éléments considérés comme nécessaires pour garantir la bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire.

La législation vétérinaire devrait couvrir chacun de ces éléments, en tenant compte de la situation du pays, afin de garantir que les Services vétérinaires disposent des bases légales et de l'autorité nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

Les réponses que vous apporterez à ce Questionnaire permettront d'identifier les manques de votre législation actuelle. L'identification de ces manques permettra de déterminer sur quels points la mission d'identification du PALV devra se concentrer et quelles activités elle devra mener. Il convient donc de **retourner le présent Questionnaire dûment complété au Chef d'équipe au moins 3 semaines avant le début de la mission.**

Chaque section de ce Questionnaire marquée en gras correspond à un article précis du Chapitre 3.4., indiqué entre parenthèses pour votre information. Pour les divers points sous chaque section, veuillez indiquer si le point en question est couvert par la législation de votre pays et, dans l'affirmative, s'il est couvert intégralement ou partiellement. S'il est couvert dans son intégralité ou en partie, veuillez alors fournir les références aux lois et règlements concernés qui traitent de ce point et ajouter des compléments d'information que vous souhaitez éventuellement apporter. Veuillez noter que certaines parties du domaine vétérinaire peuvent être administrées par une autorité qui n'est pas l'Autorité vétérinaire (ex : le ministère de la Santé ou de la Santé publique qui réglemente la sécurité sanitaire des aliments ou les médicaments vétérinaires). Il se peut donc que vous ayez à élargir votre périmètre de recherche au-delà de votre propre ministère pour identifier les lois à considérer.

EXEMPLE :

2. VÉTÉRINAIRES ET PARAPROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES (ARTICLE 3.4.6)

2.1. Le contrôle des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires

La législation vétérinaire doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires. » À cette fin, la législation vétérinaire :

- a) prévoit-elle la création d'un organisme professionnel, comme un organisme statutaire vétérinaire, pour encadrer la profession de vétérinaire et de paraprofessionnel vétérinaire ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : *Loi relative aux chirurgiens vétérinaires de 1997*

Commentaires : *Afin de règlementer la profession vétérinaire, cette loi institue un organisme statutaire vétérinaire, le Conseil vétérinaire, sans aborder cependant la question des paraprofessionnels vétérinaires. Elle définit en effet les droits et responsabilités des vétérinaires, mais pas ceux des paraprofessionnels vétérinaires. À ce jour, les différentes catégories de paraprofessionnels vétérinaires travaillant dans le pays n'ont pas été officiellement reconnues, même s'il en existe différents types, dont les agents communautaires de santé animale à qui les ONG dispensent une formation de courte durée.*

1. **AUTORITÉS COMPÉTENTES** (ARTICLE 3.4.5)

1.1. La législation vétérinaire attribue-t-elle à l'Autorité vétérinaire le pouvoir de mettre en œuvre et de faire respecter la législation couvrant le domaine vétérinaire ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise
- Arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté 042/013/MEAP du 6 juin 2013 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche

Commentaires : D'autres textes peuvent être rajoutés (to do AC/AML)

1.2. L'Autorité vétérinaire a-t-elle le mandat légal, la capacité et une structure organisationnelle qui assurent que toutes les mesures nécessaires pour traiter efficacement les questions de santé animale, de bien-être animal et de santé publique vétérinaire sont prises de façon rapide et cohérente ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : La chaîne de commandement n'est pas directe suivant l'organisation du ministère

1.3. Outre l'Autorité vétérinaire, existe-t-il d'autres Autorités compétentes ayant pour mission de traiter les questions relatives à la santé et au bien-être des animaux et à la santé publique vétérinaire ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : Il existe des Arrêtés Interministériels : pour le domaine de la gestion des maladies et transhumance (Ministère des Finances), les DAOA et les agréments des abattoirs (Ministère de la santé): des agents du MS par exemple, s'occupent des saisies et du contrôle de la salubrité des établissements. Lorsque les deux compétences sont requises, il peut y avoir un Arrêté conjoint entre MAEDR et MS (ou d'autres). Le Ministère n'exerce aucune compétence exclusive sur le domaine vétérinaire.

1.4. Les responsabilités et les pouvoirs de l'Autorité vétérinaire sont-ils clairement définis dans la législation, de sorte qu'une chaîne de commandement claire est mise en évidence, du niveau central aux entités responsables de la mise en œuvre de la législation sur le terrain ?

Oui Non En partie

- Législation pertinente : Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise (art.28)

Commentaires : La communication interne entre le pouvoir central et les régions doit en principe se faire de manière linéaire selon la hiérarchie. Lors de constats sur le terrain, l'agent remonte à la Préfecture--> Section régionale --> Direction générale. La Direction centrale peut aussi parfois communiquer directement avec le chef de section régionale (sans passer par le Directeur régional). La communication se fait très souvent en direct pour l'attribution des tâches techniques, sinon, elle doit passer par le chef de section ou le directeur au niveau central. Le Togo mène des réflexions sur la chaîne de commandement et pour assurer une communication plus rapide mais conforme aux prescriptions. Le projet de Loi sanitaire prévoit cette possibilité de communication. Le REMATO, par contre, donne le cadre législatif pour communiquer au niveau décentralisé (dans le cadre des programmes de surveillance santé animale). Les informations (au public) sont également transmises par les radios communautaires. Il n'y a pas de structure formelle et systématique régulière pour la communication entre la Direction centrale et les Régions et les Préfectures, mais une sorte de plateforme WhatsApp est utilisée pour discussions informelles (santé animale)

1.5. Si plus d'une Autorité compétente est impliquée, par exemple sur les questions de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire des aliments ou d'autres questions liées à la santé publique (notamment les menaces biologiques et autres risques analogues), un système fiable de coordination et de coopération est-il en place ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : Il y a un projet de création de plateforme One Health pour assurer la coordination entre les différents secteurs. La collaboration existe mais elle est informelle.

1.6. L'Autorité vétérinaire nomme-t-elle des agents techniquement qualifiés ou mandate-t-elle du personnel techniquement qualifié (délégation) pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la législation vétérinaire ou la vérification de la conformité à celle-ci ? (Noter qu'en l'occurrence, les principes d'indépendance et d'impartialité prescrits à l'article 3.1.2 du Code terrestre de l'OIE s'appliquent.)

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Loi N°98-018 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire
- Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires :

1.7. Pouvoirs dont doit être investie l'Autorité vétérinaire

La législation vétérinaire prévoit-elle que :

a) les agents aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise (vétérinaires inspecteurs section III art. 24)

- Loi N°98-018 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire (art. 10)

Commentaires : Dans les faits, ils ne sont pas assermentés. Cette lacune est reconnue, la Mission MILV pourrait faire avancer le dossier b) les agents, lorsqu'ils accomplissent leur mission de bonne foi, puissent bénéficier d'une protection physique et juridique ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté 44/005/MAEP fixant les conditions de l'exercice de la profession vétérinaire (Art. 15)

Commentaires : Ils ne sont pas assermentés

c) les pouvoirs et les fonctions des agents soient explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires et du grand public contre les abus de pouvoir ? Ceci consiste notamment à respecter la confidentialité, le cas échéant.

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise.

Commentaires : même non écrit, le droit existe et le bénéficiaire a le droit de recours (to do: Kerozan transmet le document et les références)

d) les informations confidentielles soient protégées ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : La loi sur la police sanitaire révisée prévoit cette confidentialité, e) certains pouvoirs essentiels soient précisément identifiés et mis à disposition par la législation primaire ? Ce point est crucial, car l'exercice de ces pouvoirs peut se traduire par des actions susceptibles d'entrer en conflit avec les droits individuels prévus par les lois fondamentales. Ainsi, votre législation primaire permet-elle aux agents de disposer au moins des pouvoirs suivants :

i) accéder aux locaux et aux véhicules afin d'effectuer les inspections ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : Le projet de Loi sanitaire vient corriger ces lacunes

ii) accéder aux documents ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : iii) effectuer des prélèvements ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

-
- Loi sur la pêche et l'aquaculture (2016)

Commentaires :

iv) consigner (mettre de côté) des animaux ou des marchandises en attendant une décision finale ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

v) décider de la saisie et, si nécessaire, de la destruction des animaux, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

vi) décider de la suspension d'une ou de plusieurs activités de l'établissement contrôlé ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi N°2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et l'aquaculture au Togo (art. 110)

Commentaires :

vii) décider de la fermeture temporaire, partielle ou totale de l'établissement contrôlé ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

viii) décider de la suspension ou du retrait des autorisations ou des agréments ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

ix) décider de la mise en quarantaine et d'autres mesures de restriction du déplacement des animaux

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Arrêté interministériel N°001MMAEP/MAEIR/MATDCL/MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo

Commentaires :

1.8. Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La législation vétérinaire permet-elle aux Autorités compétentes de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions à des vétérinaires ou des paraprofessionnels vétérinaires qui ne sont pas des fonctionnaires ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise (Art. 4 mandat sanitaire)
- Loi N°98-018 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire : les art 8 al. 2 et 14 peuvent potentiellement être applicables

Commentaires : Le mandat sanitaire est prévu, des conventions signées avec les vétérinaires privés définissent les tâches (voir art. 22 du projet de loi sanitaire qui est explicite sur la question).

2. VÉTÉRINAIRES ET PARAPROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES (ARTICLE 3.4.6)

2.1. Le contrôle des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires

La législation vétérinaire doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires. À cette fin, la législation vétérinaire :

a) prévoit-elle la création d'un organisme professionnel, comme un organisme statutaire vétérinaire, pour encadrer la profession de vétérinaire et de paraprofessionnel vétérinaire ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Loi n°2004-020 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins vétérinaires

Commentaires : Pas tous les paraprofessionnels sont pris en compte

b) décrit-elle les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de cet organisme professionnel ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi n°2004-020 du 30 septembre 2004 portant création de l'ordre national des médecins vétérinaires

Commentaires :

c) décrit-elle le système général de contrôle des vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires assuré par l'organisme professionnel ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : Les paraprofessionnels ne sont pas couverts, d'autre part, la Loi sur l'Ordre répond à des plaintes pour des manquements au Code de déontologie (mais celui-ci n'existe pas encore). Le Code est en projet (de Décret).

d) permet-elle à l'organisme professionnel d'élaborer la législation secondaire sur les matières suivantes, ou bien de gérer ces matières ?

i) les diverses catégories de vétérinaires et de paraprofessionnels vétérinaires reconnues par le pays selon ses besoins, notamment en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : selon la présentation des SV, un certain nombre de PPV sont employés. Les PPV sont formés dans des écoles agricoles, ce qui n'est pas le cas des AVE (ils sont auxiliaires et a priori pas considérés comme professionnels selon la définition OIE, car il n'y a pas de formation spécifique exigée). Les PPV: doivent avoir soit une formation agricole. Ils ont des diplômes de techniciens supérieurs ou ingénieurs de travaux d'élevage (BEPC niveau fin collège avec formation agricole); une autre catégorie de PPV sont les ingénieurs agronomes employés à l'état; agents techniques d'élevage; techniciens en agro-alimentaire sortant de l'école ESTEBA (inspection et contrôle des denrées alimentaires); laborantins (techniciens supérieurs sortant de l'école de Tové, ils sont amenés également à faire des prélèvements);

ii) les prérogatives des diverses catégories de vétérinaires et de paraprofessionnels vétérinaires qui sont reconnues dans le pays

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté 44/MAEP fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire (art. 2 définitions)

Commentaires :

iii) le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des diverses catégories de vétérinaires et de paraprofessionnels vétérinaires ainsi que leurs compétences minimales requises

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

iv) les modalités de reconnaissance des qualifications pour les vétérinaires et les paraprofessionnels vétérinaires

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Arrêté 44/MAEP fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire Loi N°98-018 sur l'exercice de la profession vétérinaire prévoit une reconnaissance (cf article 4 ingénieurs zootechniques), mais n'est pas pratiqué et modifié dans le nouveau projet de loi

Commentaires : Le projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire prévoit ces modalités

v) les conditions requises pour l'exercice de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires, ainsi que le degré de supervision de chaque catégorie de paraprofessionnels vétérinaires

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

vi) l'organisation des pouvoirs permettant de traiter les questions relatives à l'exercice de la médecine des animaux et aux compétences y afférentes, notamment les conditions à remplir pour être autorisé à exercer, qui s'appliquent aux vétérinaires et aux paraprofessionnels vétérinaires

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : la question n'est pas claire

vii) les situations exceptionnelles, telles que les épizooties, lors desquelles des individus autres que des vétérinaires peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les vétérinaires

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

2.2. Si la législation vétérinaire ne prévoit pas la création d'un organisme professionnel pour encadrer la profession de vétérinaire et de paraprofessionnel vétérinaire, couvre-t-elle au moins l'ensemble des points énumérés aux questions (d) (i) à (vii) ci-dessus pour garantir la qualité de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires ?

3. LABORATOIRES DANS LE DOMAINE VÉTÉRINAIRE (ARTICLE 3.4.7)

3.1. Structures

a) La législation vétérinaire définit-elle le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité des :

i) laboratoires de référence ? (Ces laboratoires sont chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence.)

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : voir l'Arrêté 84/08/MEAP portant sur l'agrément des laboratoires. Divers Arrêtés mentionnent des laboratoires agréés pour effectuer les analyses officielles, mais aucun laboratoire de référence au sens de l'OIE n'a été désigné

ii) laboratoires désignés par l'Autorité compétente pour effectuer les analyses des prélèvements officiels ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : Arrêté N°48/MAEP article 22 qui définit les conditions minimales en matière de normes qualités pour être désigné comme laboratoire de référence.

A vérifier encore, selon les participants, il y aurait un texte où ces laboratoires sont référencés (Karozan)

iii) laboratoires reconnus par l'Autorité compétente pour effectuer les analyses requises par la législation, par exemple à des fins de contrôle qualité ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : à vérifier

Commentaires :

b) La législation vétérinaire précise-t-elle les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun des niveaux de qualification des laboratoires ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : à vérifier

3.2. Réactifs

La législation vétérinaire prévoit-elle un cadre permettant de traiter :

a) les modalités d'autorisation des réactifs entrant dans la réalisation des analyses officielles ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

b) l'assurance qualité par les fabricants des réactifs utilisés dans les analyses officielles ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

c) la surveillance du commerce des réactifs pour s'assurer qu'ils n'impactent pas la qualité des analyses nécessaires à l'application de la législation vétérinaire ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

3.3. Confinement en laboratoire d'agents pathogènes

La législation vétérinaire prévoit-elle des dispositions pour un confinement efficace des agents pathogènes vers, dans et depuis le laboratoire, tel que le prescrit le Chapitre 5.8. du *Code terrestre* de l'OIE ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

4. DISPOSITIONS SANITAIRES RELATIVES À LA PRODUCTION ANIMALE (ARTICLE 3.4.8)

4.1. Identification et traçabilité

La législation vétérinaire définit-elle un cadre pour traiter tous les éléments figurant au point 6 de l'article 4.3.3 énumérés ci-dessous ?

a) Les résultats escomptés et le champ d'application de l'identification animale

Oui Non En partie

Législation pertinente :

-Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

- Arrêté 084/20/MAPAH du 26 juin 2020 relatif à l'enregistrement obligatoire des acteurs de la filière apicole

Commentaires : Les textes complémentaires ne sont pas encore adoptés (il existe un projet concernant l'identification des bovins et l'enregistrement des établissements). Le dernier recensement a eu lieu en 2013, depuis lors, les chiffres officiels sont extrapolés (cf effectifs nationaux des cheptels)

b) Les obligations de l'Autorité vétérinaire et des autres parties intéressées (ex : exploitants d'établissements de production alimentaire)

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

c) L'enregistrement des établissements d'élevage

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : Il existe un projet de texte (voir 4.1 a))

d) La gestion des mouvements d'animaux

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise (art. 33)
- Arrêté interministériel N°001MMAEP/MAEIR/MATDCL/MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008 portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo

Commentaires

e) Le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le système d'identification des animaux et la traçabilité animale

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

f) L'accès aux données et leur confidentialité

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

4.2. Marchés et rassemblements d'animaux

Pour les marchés d'animaux et autres rassemblements d'animaux ayant une importance commerciale ou épidémiologique, la législation vétérinaire traite-t-elle des éléments suivants ?

a) Enregistrement et autres agréments officiels

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

b) Mesures permettant d'éviter la transmission des maladies, notamment les procédures en termes de nettoyage et de désinfection, et de traçabilité des animaux

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires : la Loi sanitaire prévoit dans son article 7 l'interdiction des marchés d'animaux et d'imposer la désinfection, mais sur Arrêté ministériel.

c) Mesures de bien-être animal

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise.

Commentaires : Article 40, mais pas spécifique aux marchés d'animaux

d) Dispositions sur le contrôle vétérinaire

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

4.3. Reproduction des animaux

La législation vétérinaire prévoit-elle un cadre pour règlementer la reproduction animale au regard du risque de transmission des maladies ? (Les mesures peuvent être mises en œuvre au niveau des animaux, du matériel génétique, des établissements et des opérateurs.)

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

4.4. Alimentation animale

La législation vétérinaire définit-elle un cadre pour traiter les éléments suivants ?

- a) Les normes de production, de composition et de contrôle qualité des aliments pour animaux au regard du risque de transmission des maladies

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Arrêté 0030/MAEDR/Cab/SG/DE du 28 janvier 2021 définissant les exigences sanitaires et hygiéniques en matière d'aliments pour animaux

Commentaires : Vérifier la notion de risques de maladies transmissibles (Dr Barry). L'Arrêté fait exclusivement mention de sécurité sanitaires (art. 18) et non de risques de transmission des maladies aux animaux. L'Autorité compétente est le Ministre chargé de l'élevage (resp. la Division de l'hygiène et du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale).

- b) Les normes de production, de composition et de contrôle qualité des aliments pour animaux au regard de l'inclusion des médicaments vétérinaires (ex : agents antimicrobiens et hormones)

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Arrêté 0030/MAEDR/Cab/SG/DE du 28 janvier 2021 définissant les exigences sanitaires et hygiéniques en matière d'aliments pour animaux

Commentaires :

- c) Enregistrement et autres procédures d'agrément des établissements

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Arrêté 0030/MAEDR/Cab/SG/DE du 28 janvier 2021 définissant les exigences sanitaires et hygiéniques en matière d'aliments pour animaux

Commentaires : mettre oui

- d) Traçabilité et retrait du marché de tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Arrêté 0030/MAEDR/Cab/SG/DE du 28 janvier 2021 définissant les exigences sanitaires et hygiéniques en matière d'aliments pour animaux

Commentaires :

4.5. Sous-produits animaux (non destinés à la consommation humaine, par ex : les farines de viande et d'os et le suif)

La législation vétérinaire :

a) donne-t-elle une définition des sous-produits animaux susceptibles de législation ?

Oui

Non

En partie

Législation pertinente :

- Arrêté Interministériel 097-015-MAEP portant conditions d'implantation et d'exploitation des abattoirs (Partie XVI)

- Arrêté 050-17-MAEH portant interdiction d'importation au Togo des sous-produit d'élevage

Commentaires : Pas de définition susceptible de législation

b) détermine-t-elle les règles de collecte, de traitement, de stockage, de vente, d'utilisation, d'élimination, d'importation et d'exportation des sous-produits animaux ?

Oui

Non

En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

c) prévoit-elle l'enregistrement ou une autre procédure pour l'agrément des établissements ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées ?

Oui

Non

En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

d) définit-elle les règles devant être suivies par les propriétaires des animaux pour la préparation et la manutention des sous-produits animaux ?

Oui

Non

En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

4.6. Désinfection

La législation vétérinaire définit-elle un cadre pour règlementer les produits de désinfection et leur utilisation, ainsi que les méthodes de désinfection, dans le cadre de la prévention et du contrôle des maladies animales ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

5. MALADIES DES ANIMAUX (ARTICLE 3.4.9)

5.1. Liste et notification des maladies

La législation vétérinaire définit-elle un cadre permettant à l'Autorité compétente de gérer les principales maladies du pays et d'en dresser la liste, à l'aide des recommandations prévues aux Chapitres 1.1. et 1.2. du *Code terrestre* de l'OIE ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires : La Législation exige que la liste soit dressée par décret, qui n'a pas été pris. Seul l'Arrêté 21/MAEP du 2 octobre 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo (Remato) dresse une liste de 14 maladies, qui font l'objet d'une surveillance prioritaire. La notification à l'OIE se fait à l'égard de toutes les maladies de la liste de liste par l'OIE.

Corriger: en partie

5.2. Surveillance

La législation vétérinaire définit-elle un cadre pour organiser la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux maladies listées par l'Autorité compétente ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

- Arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 02 octobre 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo

Commentaires :

5.3. Prévention et la lutte contre les maladies

- a) La législation vétérinaire prévoit-elle des mesures (sanitaires) générales en matière de santé animale applicables à la gestion de toutes les maladies des animaux ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise (art. 6)

Commentaires : Seules les mesures de police sanitaire sont prises en compte. Mettre oui

- b) La législation vétérinaire prévoit-elle l'instauration de programmes de réglementation pour certaines maladies listées dans le pays ainsi que des mesures (sanitaires) supplémentaires en matière de santé animale applicables à ces maladies ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires :

- c) La législation définit-elle un cadre pour les plans et interventions d'urgence à observer dans la lutte contre les maladies ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise (art. 33)

Commentaires : C'est par Arrêté que le Ministre va déclarer la présence d'une maladie sur une zone (Arrêté portant déclaration sur la présence d'une maladie au niveau national). Avant que l'Arrêté ne soit prononcé, le Préfet peut ordonner les mesures d'urgences (AML : corriger le questionnaire 1). Concrètement, lors de l'apparition d'une maladie, à partir du niveau préfectoral, l'information est remontée au niveau régional. En même temps, l'autorité vétérinaire propose la rédaction d'un Arrêté qui sera signé par le Préfet

5.4. Financement et compensation

- a) La législation vétérinaire prévoit-elle le financement de mesures de contrôle des maladies animales, telles que les frais opérationnels ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Arrêté interministériel n°83/10/MAEP/MEF du 16 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales prioritaires au Togo (FIOUMAP)

Commentaires :

- b) La législation vétérinaire prévoit-elle la compensation des propriétaires en cas de mise à mort ou d'abattage des animaux, de saisie ou de destruction des carcasses, de la viande, des aliments pour animaux ou d'autres matériels ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Arrêté interministériel n°83/10/MAEP/MEF du 16 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales prioritaires au Togo (FIOUMAP)

Commentaires :

5.5. Maladies émergentes et nouvelles menaces

La législation vétérinaire prévoit-elle des mesures permettant de mener des investigations sur les maladies émergentes et les nouvelles menaces et d'y faire face ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

6. BIEN-ÊTRE ANIMAL (ARTICLE 3.4.10)

6.1. Dispositions générales

Les exigences en matière de bien-être animal sont prévues à l'article 7 du *Code terrestre* de l'OIE.

La législation qualifie-t-elle l'infraction de cruauté, et prévoit-elle l'intervention directe de l'Autorité compétente en cas de carence des détenteurs ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : -

Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise (art. 41 et 46)

Commentaires : La sanction prévue à l'article 46 est limitée à l'abattage et à la mutilation sans nécessité. Les autres formes de cruauté et de négligence sont interdites, mais ne peuvent être punies.

6.2. Dispositions spécifiques

La législation vétérinaire définit-elle un cadre pour répondre aux exigences prévues par les Codes de l'OIE en matière de bien-être animal, notamment en ce qui concerne :

a) le transport (maritime, terrestre ou aérien) et la manipulation ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

b) les pratiques acceptées en production animale (ex : production de bovins à viande) ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

c) les méthodes d'étourdissement et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : - Arrêté Interministériel 097-015-MAEP portant conditions d'implantation et d'exploitation des abattoirs (Chapitre VI)

Commentaires : en partie

d) la mise à mort d'animaux pour lutter contre les maladies ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise (art. 41)

Commentaires :

e) l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise (art. 42) mais pas de réglementation actuelle.

Commentaires :

6.3. Contrôle des populations de chiens errants

La législation vétérinaire définit-elle un cadre pour contrôler efficacement les populations de chiens errants ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

6.4. Animaux abandonnés

La législation vétérinaire prévoit-elle l'interdiction de l'abandon illégal des animaux et la prise en charge des animaux abandonnés, notamment le transfert de propriété, les interventions vétérinaires et l'euthanasie ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

7. MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES (ARTICLE 3.4.11)

Cette question vise à déterminer si la législation vétérinaire définit un cadre permettant de garantir la qualité des médicaments vétérinaires, et de réduire au minimum les risques associés à leur utilisation pour la santé publique, la santé animale et l'environnement.

7.1. Mesures générales

La législation vétérinaire :

a) inclut-elle une définition des médicaments vétérinaires en prévoyant les exclusions éventuelles ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Commentaires :

b) prévoit-elle un cadre permettant de réglementer l'importation, la fabrication, l'étiquetage, la distribution, l'usage et le commerce des médicaments vétérinaires ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant règlementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Commentaires :

7.2. Matières premières destinées aux médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire prévoit-elle un cadre permettant :

- a) de fixer les normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des médicaments vétérinaires et d'en assurer le contrôle ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Décret 2012-15/Pr portant règlementation de la pharmacie vétérinaire au Togo (art. 16)

Commentaires :

- b) d'imposer des obligations relatives aux substances présentes dans les médicaments vétérinaires et susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats de test de diagnostic ou d'interférer avec d'autres contrôles vétérinaires ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

7.3. Autorisation des médicaments vétérinaires

- a) La législation vétérinaire requière-t-elle qu'aucun médicament vétérinaire ne soit mis sur le marché du territoire national sans une autorisation ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant règlementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Arrêté 093/15 MAEP fixant le régime des autorisations et autres mesures en matière de pharmacie vétérinaire

Commentaires : Autorisation de MMA délivrée par l'UEMOA, autorisation d'importation au Togo délivrée par l'autorité vétérinaire

- b) La législation vétérinaire prévoit-elle des temps d'attente et des limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires chaque fois que nécessaire ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté N°0001/20/MAPAH portant établissement des mesures de contrôles

Commentaires :

c) La législation vétérinaire prévoit-elle des dispositions particulières pour :

i) les aliments médicamenteux ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Commentaires :

ii) les médicaments vétérinaires préparés par des vétérinaires ou des pharmaciens habilités ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Commentaires :

iii) les situations d'urgence ou temporaires ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Décret 2012-015/PR (article 4 paragraphe 2)

Commentaires :

d) La législation vétérinaire prévoit-elle les conditions associées à l'octroi, au renouvellement, au refus et au retrait des autorisations ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Commentaires :

e) La législation vétérinaire prévoit-elle la possibilité de fixer les conditions de reconnaissance de l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Commentaires :

7.4. Établissements produisant, stockant ou commercialisant en gros des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire prévoit-elle un cadre permettant :

- a) d'assurer l'enregistrement ou l'autorisation de tous les opérateurs fabriquant, important, stockant, transformant, vendant en gros ou cédant des médicaments vétérinaires ou des matières premières entrant dans leur composition ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo,
- Arrêté N°093-15-MAEP-CAB-SG-DE du 22 mai 2015 fixant le régime des autorisations et autres mesures en matière de pharmacie
- Arrêté 84/MAEP/SG/DE fixant les conditions d'importation et d'enlèvement des médicaments vétérinaires
- Arrêté n° 73/MAEP/SG/DEP du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste, répartiteur des produits vétérinaires.

Commentaires :

- b) de définir la responsabilité des opérateurs ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo,
- 52. Arrêté N°093-15-MAEP-CAB-SG-DE du 22 mai 2015 fixant le régime des autorisations et autres mesures en matière de pharmacie
- Arrêté 84/MAEP/SG/DE fixant les conditions d'importation et d'enlèvement des médicaments vétérinaires

Arrêté n° 73/MAEP/SG/DEP du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste, répartiteur des produits vétérinaires.

Commentaires :

- c) d'imposer des règles de bonnes pratiques de fabrication ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo,
-
- Arrêté 092-15 MAEP relatif aux bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires

Commentaires :

d) de notifier la survenue d'effets secondaires à l'Autorité compétente ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo,
- Arrêté 092-15 MAEP relatif aux bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires
-

Commentaires :

e) de mettre en place des mécanismes de traçabilité et de rappel/retrait des produits ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo
- Arrêté 092-15 MAEP relatif aux bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires

Commentaires :

7.5. Vente au détail, usage et traçabilité des médicaments vétérinaires

La législation vétérinaire prévoit-elle un cadre permettant :

a) de maîtriser la distribution des médicaments vétérinaires ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo
- Arrêté 84/MAEP/SG/DE fixant les conditions d'importation et d'enlèvement des médicaments vétérinaires
- Arrêté n° 73/MAEP/SG/DEP du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste, répartiteur des produits vétérinaires.
- Arrêté 0001-20-MAPAH Chapitre III et IV

Commentaire général sur domaine de la distribution au détail de MedV : Décrire la chaîne de distribution au détail. Des non professionnels semblent vendre aussi des médicaments vétérinaires., malgré un grand nombre de campagnes de sensibilisation et d'action de répression. Le cadre légal est suffisant mais l'action sur le terrain n'est pas suffisante. Actuellement pas de disposition pénale pour condamner le trafic illégal. Cette disposition est prévue dans le projet de loi sanitaire. Des contrôles au niveau des grossistes sont en cours pour le flux des médicaments (importés légalement et illégalement) et leur distribution à des personnes éventuellement non autorisées.

b) d'organiser la traçabilité et le rappel/retrait des médicaments vétérinaires ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Arrêté N°093-15-MAEP-CAB-SG-DE du 22 mai 2015 fixant le régime des autorisations et autres mesures en matière de pharmacie

Commentaires :

c) de définir le bon usage des médicaments vétérinaires ?

Oui Non En partie

- Législation pertinente : Arrêté 0001-20-MAPAH Chapitre III et IV

Commentaires : Serait visé dans le règlement 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars mais non encore transposé

d) de fixer des règles de prescription et de délivrance des médicaments vétérinaires à l'utilisateur final ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté 0001-20-MAPAH Chapitre III et IV

Commentaires : Serait visé dans le règlement 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars mais non encore transposé

e) d'imposer aux personnes habilitées à délivrer ou prescrire des médicaments vétérinaires (ex : agents antimicrobiens) l'obligation d'informer les utilisateurs finaux de tout temps d'attente associé à ces produits ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté 0001-20-MAPAH Chapitre III et IV

Commentaires : Serait visé dans le règlement 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars mais non encore transposé

- f) d'imposer aux utilisateurs finaux de médicaments vétérinaires (ex. agents antimicrobiens) l'obligation de respecter les temps d'attente (le cas échéant) de ces produits lorsqu'ils sont administrés aux animaux ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté 0001-20-MAPAH Chapitre III et IV

Commentaires : Serait visé dans le règlement 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars mais non encore transposé

- g) de restreindre le commerce des médicaments vétérinaires soumis à prescription aux seuls vétérinaires et autres professionnels autorisés et, le cas échéant, aux paraprofessionnels vétérinaires autorisés ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo
- Arrêté 84/MAEP/SG/DE fixant les conditions d'importation et d'enlèvement des médicaments vétérinaires
- Arrêté n° 73/MAEP/SG/DEP du 24 août 2005 fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste, répartiteur des produits vétérinaires.

Commentaires :

- h) de réglementer la publicité, l'étiquetage et les allégations sur les emballages et toutes autres activités de commercialisation et de promotion ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo
- Arrêté N°093-15-MAEP-CAB-SG-DE du 22 mai 2015 fixant le régime des autorisations et autres mesures en matière de pharmacie (article 10)

Commentaires :

- i) de notifier la survenue d'effets secondaires à l'Autorité compétente ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Décret 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo
- Arrêté 092-15-MAEP article 9

Commentaires :

8. CHAÎNE ALIMENTAIRE HUMAINE (ARTICLE 3.4.12)

Le rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments est décrit au Chapitre 6.2. du *Code terrestre* de l'OIE.

8.1. Dispositions générales

La législation vétérinaire prévoit-elle un cadre permettant :

- a) le contrôle de tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale

- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires : concernant les articles 33 et 60 : les agents du Ministère de la santé interviennent dans le domaine des infrastructures, hygiène du personnel et de l'environnement. Le reste est couvert par les vétérinaires (inspection ante-mortem et post-mortem). S'il y a saisie, sur prononciation du VO, les agents du MS se chargent de la destruction des saisies. Le contrôle des vétérinaires officiels (employés de l'état) dans les domaines des inspections doivent être assermentés. La raison ou l'explication juridique pour l'assermentation n'est pas claire (Karozan et Dr Barry).

- b) la conduite des inspections vétérinaires ante et post mortem dans les abattoirs ou d'autres installations analogues ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté N°77/12/MAEP/CAB/SG/DEP portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine

Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

- c) d'imposer l'obligation d'enregistrer tous les événements touchant à la santé animale ou à la santé publique survenus pendant les phases de production primaire et d'abattage ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Arrêté N°77/12/MAEP/CAB/SG/DEP portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine
- Arrêté n° 21/MAEP/SG/DEP du 02 octobre 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

- d) de conférer aux opérateurs des établissements de production alimentaire la responsabilité primaire de se conformer aux exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments (y compris la traçabilité) ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

- e) d'interdire la mise sur le marché (vente) des produits impropres à la consommation humaine ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°77/12/MAEP/CAB/SG/DEP portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

8.2. Locaux et établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La législation vétérinaire offre-t-elle un cadre prévoyant :

- a) le recensement des locaux et des établissements par l'Autorité compétente ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°043/MAEP/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation, d'exportation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

b) l'utilisation de procédures de gestion fondées sur le risque ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°043/MAEP/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation, d'exportation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

c) l'autorisation préalable des activités lorsque celles-ci constituent un risque important pour la santé humaine ou animale ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°043/MAEP/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation, d'exportation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

d) les conditions d'inspection et d'audit des locaux et établissements ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°043/MAEP/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation, d'exportation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

8.3. Produits d'origine animale (viande, lait, œufs, etc.) destinés à la consommation humaine

La législation vétérinaire prévoit-elle un cadre permettant :

a) d'approuver, de suivre et de faire respecter des normes de sécurité sanitaire des aliments ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°043/MAEP/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation, d'exportation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

b) le contrôle de conformité des produits d'origine animale au regard de normes applicables en matière d'hygiène ou de sécurité ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- arrêté N°85/08/MAEP/CAB/SG/DEP définissant les critères microbiologiques
- arrêté N°86/08/MAEP/CAB/SG/DE Portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine
- arrêté N°113/MAEP/CAB/SG/DEP Portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine
- arrêté N°83/08/MAEP/CAB/SG/DEP étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique destinées à la consommation humaine
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

c) l'apposition de marques sanitaires visibles des utilisateurs intermédiaires ou finaux ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- Arrêté N°77/12/MAEP/CAB/SG/DEP portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine
- Arrêté Interministériel N°097-15 MAEP portant conditions sur l'implantation et exploitation des abattoirs

Commentaires :

d) à l'Autorité compétente de disposer de pouvoir et moyens juridiques pour retirer du marché tout produit jugé à risque pour la santé humaine ou animale ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale

Commentaires : à vérifier (AC/AML)

e) à l'Autorité compétente de disposer de pouvoir et moyens juridiques nécessaires pour prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la sécurité des produits rappelés pour la santé humaine et animale ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale (art. 7 point 5°)
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- arrêté N°83/08/MAEP/CAB/SG/DEP étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique destinées à la consommation humaine

Commentaires :

9. **PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE** (ARTICLE 3.4.13)

9.1. **Votre pays est-il membre de l'Organisation mondiale du commerce ?**

Oui Non

Commentaires : depuis le 31 mai 1995

9.2. **La législation vétérinaire fait-elle référence à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ?**

Oui Non

Législation pertinente : Décret N° 2012-031 du 23 mai 2012 portant création, attributions et fonctionnement du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Commentaires :

9.3. La législation vétérinaire impose-t-elle la conduite d'une analyse des risques pour établir les exigences à l'importation conformément aux Chapitres 2.1. et 5.3. du Code terrestre de l'OIE ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

9.4. La législation vétérinaire permet-elle d'encadrer les éléments prévus au titre 5 du Code terrestre de l'OIE, concernant la certification vétérinaire, le transit, l'importation et l'exportation, notamment en termes de :

a) procédures de certification (certification électronique comprise) ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

- arrêté N°46/MAEP/CAB/SG/DEP portant inspection des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°48/MAEP/CAB/SG/DEP portant contrôle des denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté N°043/MAEP/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation, d'exportation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique
- Arrêté N°069/MAEP/CAB/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation et de dépotage des viandes et des animaux vivants
- Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires :

b) mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ ?

Oui Non En partie

Législation pertinente : Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires : La loi actuelle reste assez limitée (art. 34-39), mais le projet de loi sanitaire devrait apporter plus de détails

c) mesures zoosanitaires applicables durant le transit ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires : dito

d) postes aux frontières et de stations de quarantaine ?

Oui

Non

En partie

Législation pertinente :

Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires : dito

e) mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée ?

Oui

Non

En partie

Législation pertinente :

Loi 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République Togolaise

Commentaires :

f) classification, importation et confinement en laboratoire d'agents pathogènes d'animaux ?

Oui

Non

En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

Si la mission d'identification PALV est axée sur la réduction des menaces biologiques (RMB), veuillez répondre à la section ci-dessous. Dans le cas contraire, nous serions heureux de l'intérêt que vous manifesterez peut-être en y répondant, pour votre information et sensibilisation au sujet.

10. MENACES BIOLOGIQUES INTENTIONNELLES

10.1. Votre pays est-il un État Partie à la Convention sur les armes biologiques ?

Oui

Non

Commentaires :

10.2. Des lois nationales sont-elles en place pour mettre en application la Convention sur les armes biologiques et la Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres législations de lutte contre les menaces biologiques ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.3. Existe-t-il une autorité nationale et/ou un point focal national pour :

a) la Convention sur les armes biologiques ? Oui Non

b) la Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU ? Oui Non

Commentaires :

10.4. Les Services vétérinaires ou le ministère auquel ils sont rattachés sont-ils représentés au sein des autorités/entités/instances nationales identifiées à la question 10.3, ou travaillent-ils en liaison avec ces dernières ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.5. Existe-t-il un organisme ou un système national assurant la coordination des interventions face aux menaces biologiques ? Les Services vétérinaires sont-ils impliqués ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.6. Des dispositifs officiels (ex : protocoles d'entente, procédures opérationnelles standard, lettres d'accord, etc.) sont-ils en place entre les Services vétérinaires et d'autres organismes (ex : organismes d'application des lois, de santé publique, de gestion des urgences, etc.) pour répondre aux urgences biologiques ?

Oui Non En partie

Dispositifs/législation concernés :

Commentaires :

10.7. Existe-t-il une liste nationale des agents biologiques et toxines contrôlés, incluant les agents de maladies animales et zoonotiques à haut risque représentant une menace biologique ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.8. Dans l'affirmative, les Services vétérinaires ont-ils un droit de regard sur l'établissement, la validation et l'actualisation de cette liste ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.9. Existe-t-il une législation correspondante visant à contrôler les activités impliquant des agents biologiques et toxines (ex : possession, stockage, utilisation, transport, import/export, élimination) ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.10. Des dispositions pénales sont-elles prévues pour sanctionner la violation délibérée de cette législation ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.11. Existe-t-il une législation qui traite de la biosûreté et de la biosécurité en laboratoire ?

Oui Non En partie

Législation pertinente :

Commentaires :

10.12. Dans la négative, quels sont les outils ou les procédures en place pour traiter les questions de biosûreté et de biosécurité en laboratoire ?

Annexe 6. Commentaires détaillés sur le projet de loi relative à la police sanitaire

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Aucun commentaire. Conforme au principe 3.4.4(5) du chapitre 3.4 « Législation vétérinaire » du Code terrestre de l'OIE

CHAPITRE 2 : DÉFINITIONS

Article 3 : Ajouter une référence au Code sanitaire pour les animaux aquatiques (« Code aquatique ») de l'OIE.

Article 4 : Les définitions ont pour seule fonction de faciliter la lecture du texte législatif en donnant un sens aux termes qui sont utilisés plus d'une fois. Le rédacteur doit veiller à ce que qu'elles soient utiles et qu'elles ne soient pas en conflit avec les articles pertinents ou ne créent pas d'ambiguïté :

- Certains termes sont définis, mais ne sont pas utilisés dans le corps de la loi (ex : abattage sanitaire, analyse de risque, bonnes pratiques de fabrication, certificat vétérinaire international, maladie à déclaration obligatoire, pharmacopée vétérinaire, résidus de médicaments vétérinaires). Revoir le texte de la loi pour veiller à utiliser les termes définis, sinon supprimer ces définitions.
- Certaines définitions sont calquées du glossaire du Code terrestre de l'OIE, mais doivent être adaptées au contexte togolais (ex : les définitions d'autorité compétente et autorité vétérinaire – toutes deux tirées du glossaire – créent une confusion avec les définitions d'autorité vétérinaire compétente et services vétérinaires propres au contexte togolais).
- Certaines définitions ne sont pas bien arrimées avec les articles qui utilisent les termes en question ou elles font double emploi avec eux, ce qui peut être source de confusion (ex : définition de mandat sanitaire et l'article 22 : nous recommandons de déplacer le contenu de la définition dans l'article 22).
- Les définitions de "docteur vétérinaire", "médecine vétérinaire", "paraprofessionnel" et "vétérinaire" doivent être revues pour éliminer tout chevauchement et clarifier ce qui est du ressort exclusif des médecins-vétérinaires et ce qui peut être accompli par les paraprofessionnels. Le procédé le plus simple et direct est de définir un médecin-vétérinaire comme une personne considérée comme telle par l'ONMVT et le paraprofessionnel comme une personne considérée comme telle par l'ONMVT (sous réserve d'éventuelles modifications de la Loi sur l'ONMVT pour inclure les PPV et le niveau de supervision exigé).
- Les définitions de "maladies animales réputées transmissibles et à déclaration obligatoire" et "maladie à déclaration obligatoire" semblent se chevaucher. Par ailleurs, nous avons noté dans la loi plusieurs expressions pour désigner les maladies animales, i.e. maladies contagieuses, maladies réputées contagieuses, maladies réputées contagieuses et d'importance économique, maladies transmissibles, maladies dangereuses pour la santé de l'homme et/ou à pour l'économie de l'élevage. Le rédacteur doit s'assurer que chaque catégorie de maladies, notamment celles qui doivent faire l'objet d'une liste pour des fins de

notification à l'autorité compétente, soit désignée par une seule expression. Par ailleurs, le terme "transmissible" devrait être évité et remplacé par "contagieux".

- À notre avis, la définition de police sanitaire n'est pas nécessaire.
- La définition des zones à risques, dont l'étendue est variable selon la maladie fait partie intégrante des mesures de police sanitaire, ainsi que le séquestre (qui peut être des animaux et/des personnes et des marchandises). L'expression "zone de séquestration" devrait plutôt être remplacée par "zone infectée" ou zone de protection. Nous déconseillons d'indiquer un rayon précis dans cette définition, tout au plus un rayon minimal. Les Services vétérinaires devraient avoir la discrétion de fixer le rayon selon les circonstances. Dans la définition "zone d'observation ou zone tampon", l'expression "zone tampon" devrait être supprimée puisqu'elle n'est pas utilisée dans la loi. Si les usagers sont plus familiers avec l'expression "zone tampon", considérer employer cette expression dans la loi plutôt que "zone d'observation". Ici aussi, nous déconseillons d'indiquer un rayon précis. De manière générale, il nous semble plus judicieux au chapitre des définitions de dire que ces zones font l'objet de mesures particulières de surveillance et de limitation de mouvements, dans un rayon minimal donné autour du foyer détecté. De plus, nous invitons à se référer au REMATO qui doit avoir une définition claire des zones.

TITRE II – DE L'ORGANISATION VÉTÉRINAIRE

CHAPITRE 1 : AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE COMPÉTENTE

Article 5 : Considérer désigner le ministère chargé de l'élevage comme l'autorité vétérinaire compétente, plutôt que le ministre.

Article 6 : Considérer utiliser l'expression "services vétérinaires" qui est définie à l'article 4, plutôt que "administration vétérinaire".

Article 7 : Nous avons noté que toute mesure de contrôle ou d'inspection prise par un agent des SV est considérée au Togo comme une action de police judiciaire et qu'à ce titre, l'agent doit être assermenté (voir aussi à l'article 19, en ce qui concerne les agents commissionnés). Si c'est le cas, l'exigence de l'assermentation doit être prévue dans la loi.

Article 8 : Nous recommandons d'étoffer cette disposition de manière à identifier précisément les échelons déconcentrés, à distinguer leurs pouvoirs, leurs domaines d'activités et leurs responsabilités par rapport à ceux du palier central et à définir précisément la chaîne de commandement. Il est également important de ne pas oublier les compétences au niveau des préfets en cas d'urgence.

CHAPITRE 2 : POUVOIRS DES AGENTS

Commentaire général : La notion de commission devrait être clarifiée : est-ce que les agents commissionnés sont les agents qui font partie de la fonction publique ou ceux qui bénéficient d'un mandat privé? Le verbe "peuvent" au début de l'article 9 suggère qu'il s'agit d'agents qui ne sont pas des employés de l'État. Le cas échéant, il nous semble curieux d'explicitier les pouvoirs des agents mandatés avant même d'avoir exposé ceux des agents des services vétérinaires publics.

Il serait par ailleurs utile de clarifier dans ce chapitre qui fait partie des services vétérinaires. Dans plusieurs textes actuellement en vigueur, on parle de vétérinaires officiels (DAOA), de

vétérinaires-inspecteurs, d'auxiliaires officiels et de techniciens vétérinaires. Il serait utile de répertorier les différents acteurs qui travaillent pour les SV et de préciser leurs rôles, responsabilités et qualifications.

Article 9 : Cet article, ainsi que tous les articles qui prévoient qu'une matière doit faire l'objet d'un règlement, devrait préciser le nom de l'instrument à utiliser et le titulaire du pouvoir réglementaire.

Article 10 : Vérifier si cet article ne répète pas ou ne contredit pas une loi cadre qui s'applique de manière générale à tous les agents de l'État. Il est également important de s'assurer que cet article n'a pas pour effet d'empêcher les agents vétérinaires de communiquer des renseignements à d'autres acteurs de la filière qui sont concernés par un événement (par ex., les propriétaires de troupeaux ayant été en contact avec un animal contagieux).

Article 11 : Les agents devraient avoir accès aux lieux mentionnés en tout temps. À notre avis, il n'est pas souhaitable de limiter leurs pouvoirs aux heures auxquelles l'accès du public est autorisé.

Article 15 : Les agents étant commissionnés en fonction de leurs qualifications et ne pouvant agir que dans les limites de leur commissionnement (article 9), les mots "Dans les limites de leurs qualifications et de leur commissionnement" qui débutent l'article 15 sont superflus. Autrement, tous les articles qui attribuent des pouvoirs aux agents commissionnés devraient comporter cette réserve. Également, nous nous questionnons sur la référence au "règlement intérieur de police" au 3ème tiret. S'agit-il des documents d'auto-contrôle? Enfin, le pouvoir de prescrire les mesures d'exécution prévues par la loi, à l'avant-dernier tiret, nous apparaît superflu si ces mesures sont déjà expressément prévues ailleurs dans la loi.

Article 19 : Nous recommandons de déplacer l'article 19 immédiatement après l'article 9. Par ailleurs, si les agents se voient remettre un certificat attestant leur qualité, il serait souhaitable que la loi leur impose le devoir de le présenter lorsqu'ils se présentent au propriétaire ou à l'occupant d'un lieu pour effectuer un contrôle.

TITRE III – DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET DES STRUCTURES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 1 : EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Article 20 : Les conditions d'exercice de la médecine vétérinaire sont déjà prévues par la Loi N° 2004-020 portant création de l'ONMVT, ainsi que la Loi N° 1998-019 relative à l'exercice de la profession vétérinaire et l'Arrêté 44. Il est inutile de répéter ces exigences. Quant aux PPV, les conditions d'exercice des actes qu'ils sont habilités à poser devraient à notre avis être énoncées dans l'une ou l'autre des lois susmentionnées.

Article 21 : Cet article semble faire double-emploi avec l'article 9 de la Loi N° 1998-019 relative à l'exercice de la profession vétérinaire et l'article 11 de l'Arrêté 44, mais avec une formulation légèrement différente, ce qui peut occasionner des difficultés d'interprétation.

CHAPITRE 2 : DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Commentaire général : considérer ajouter les bases juridiques nécessaires à l'établissement d'un partenariat public-privé ou la référence aux textes législatifs pertinents en matière de contrats de l'État.

CHAPITRE 3 : LABORATOIRES ET RÉACTIFS

Article 24 : À notre avis, il faudrait ajouter que l'autorité vétérinaire autorise les laboratoires avant de les désigner comme tels.

Article 25 : Ajouter les conditions d'autorisation et préciser de quelle manière et par qui le pouvoir réglementaire doit être exercé.

TITRE IV – DE LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉLEVAGE

CHAPITRE 1 : IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Article 27 : Le premier paragraphe de cet article est rédigé comme une déclaration d'intention. À ce titre, cet énoncé n'est pas normatif et il n'a pas sa place dans un texte de loi. Nous comprenons que les détails du système d'identification seront prévus par règlement, mais la loi devrait minimalement prévoir les bases du schéma législatif envisagé en matière d'identification des animaux, notamment l'enregistrement des exploitants et détenteurs, le titulaire de l'obligation d'identifier les animaux – le premier paragraphe n'identifie pas le sujet de droit – les obligations des parties intéressées, les critères devant guider le choix de la technologie, la banque de données, etc. Par ailleurs, le deuxième paragraphe nous semble superflu.

Article 28 : Nous avons noté qu'un arrêté sur l'identification des bovins était en cours d'approbation. Si les instruments de législation secondaire pour les autres espèces animales ne peuvent pas être élaborés en même temps que le projet de loi, l'entrée en vigueur de l'article 27 pourrait être liée à l'adoption des arrêtés et ainsi différée dans le temps pour chaque espèce. L'article 28 pourrait ainsi conférer au ministre le pouvoir de prendre un arrêté fixant les modalités du système d'identification pour chaque espèce animale et prévoir que l'article 27 n'entre en vigueur à l'égard des animaux d'une espèce qu'à la date de promulgation de l'arrêté visant celle-ci.

CHAPITRE 2 : CIRCULATION DES ANIMAUX ET TRANSHUMANCE

Commentaire général : Est-ce que ce chapitre est seulement prévu pour les animaux en transhumance – interne ou internationale – ou les animaux importés? En effet, un animal destiné à l'abattoir qui doit passer d'une "circonstance sanitaire" à une autre doit-il aussi être muni d'un certificat délivré par l'agent du poste vétérinaire ?

Article 29 : La notion de circonstance sanitaire devrait être clarifiée.

Article 30 : Il serait souhaitable d'ajouter le terme quarantaine dans les définitions.

Article 33 : Cet article ne semble pas être limité aux animaux en transhumance, mais s'appliquer plus largement à tous les animaux. Le cas échéant, cet article mériterait d'être étoffé, notamment pour décrire les mesures de contrôle dont disposent les agents, par exemple la délivrance de permis ou de laissez-passer, avec ou sans conditions, l'apposition d'un sceau sur le véhicule, etc. Au deuxième paragraphe, on fait également mention des autorités administratives locales mais sans préciser lesquelles, ni l'étendue et les limites de leurs pouvoirs ou l'obligation d'en référer à l'autorité compétente selon un certain délai.

CHAPITRE 3 : RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX ET MARCHÉS

Article 34 : Les marchés doivent être enregistrés mais cet article ne précise pas qui est chargé de l'enregistrement. De plus, nous notons que les détails relatifs à l'exploitation des

rassemblements d'animaux seront prévus par règlement, mais les principes de base régissant la salubrité des rassemblements et marchés d'animaux devraient être prévus dans la loi, ainsi que les pouvoirs respectifs de l'autorité vétérinaire compétente et des inspecteurs. De même, les règles générales de bien-être animal devraient être énoncées dans la loi, notamment les obligations des parties intéressées en ce qui concerne l'alimentation, l'abreuvement et le repos des animaux.

Article 35 : Les instruments de législation secondaire régissant le rassemblement d'animaux et marchés devraient idéalement être élaborés en même temps que la législation primaire.

CHAPITRE 4 : REPRODUCTION ET ALIMENTATION ANIMALE

Commentaire général : ce chapitre devrait être scindé en deux. La reproduction et l'alimentation sont deux sujets trop distincts et vastes pour être traités ensemble.

Article 36 : La règle de conduite édictée par cet article est très vague et, de ce fait, pratiquement impossible à faire appliquer. La référence aux mesures sanitaires et aux bonnes pratiques est insuffisante.

Article 37 : Même commentaire. Si les normes de production, de composition et de qualité des aliments pour animaux auxquelles l'article réfère sont celles prévues à l'Arrêté 0030/21 sur les exigences sanitaires en matière d'aliments pour animaux, l'article 37 devrait dire que les opérateurs doivent respecter les normes prévues par "un arrêté pris par le ministre chargé de l'élevage".

Article 38 : Il faudrait préciser de quelle manière l'autorité compétente exerce son pouvoir de réglementation ou d'interdiction. Si l'intention est de s'en remettre à l'Arrêté 0030/21, il serait prudent d'inclure une disposition à la fin du projet de loi pour maintenir la validité de l'arrêté lorsque la Loi sur la police sanitaire actuelle sera abrogée.

CHAPITRE 5 : SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 40 : L'article 40 est limité au traitement, les usages et la destination finale des sous-produits animaux. Il faudrait inclure le transport, la valorisation, et l'élimination des SPA.

CHAPITRE 6 : DÉSINFECTION

Articles 41 et 42 : Il faudrait préciser qui est l'autorité compétente chargée de l'agrément des produits et procédés de désinfection. S'il s'agit des SV, il faudrait le spécifier et si le ministère de la Santé a un rôle à jouer dans l'approbation des produits, il faudrait aussi le mentionner.

TITRE IV – DES MALADIES DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : SURVEILLANCE, PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

Article 45 : À notre avis, cet article est superflu.

Article 46 : L'énoncé selon lequel le service public de l'élevage est seul compétent pour exercer la médecine vétérinaire concernant les maladies réputées contagieuses nous semble curieux. Clarifier intention et corriger la rédaction pour mieux refléter celle-ci. Aussi, lier à l'article 22 : "Toutefois un mandat sanitaire peut être accordé à un vétérinaire privé conformément à l'article 22".

Article 47 : Cet article prévoit que la liste des maladies réputées contagieuses et d'importance économique est établie par décret en conseil des ministres. Toutefois, la définition de "maladies à déclaration obligatoire" réfère à une liste établie par l'autorité compétente. L'article 52 quant à lui parle d'une liste mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'élevage. S'agit-il de la même liste? D'autre part, une fois établie, cette liste doit pouvoir être modifiée rapidement, il faut donc veiller à ce que la procédure de modification soit souple et réactive. Si la procédure prévue pour la prise d'un décret en conseil des ministres ou l'arrêté du ministre ne permet pas cette réactivité, considérer confier un pouvoir de modification au ministre chargé de l'élevage, par voie administrative plutôt que législative, quitte à exiger la prise d'un texte législatif pour confirmer la modification de la liste dans un délai fixé par loi.

Article 48 : Cet article nous semble superflu et faire double emploi avec l'article 62.

Article 49 : Pour s'assurer que les services vétérinaires disposent immédiatement et en permanence de tous les pouvoirs nécessaires au contrôle de la maladie, la loi devrait donner aux agents vétérinaires tous les pouvoirs listés à l'article 49, sur simple suspicion, doute raisonnable ou confirmation par un test positif, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté.

Article 50 : Cet article nous semble exorbitant et difficile à appliquer. La vente d'un animal atteint de la tuberculose, par exemple, serait difficile à faire annuler à moins de pouvoir démontrer que le vendeur savait que l'animal était atteint au moment du transfert de propriété. Quant à la responsabilité civile du vendeur, elle devrait être liée à sa faute, conformément aux règles fondamentales du droit civil.

Article 51 : Cet article pourrait être élargi de manière à ce que toute contravention fasse perdre le droit à l'indemnité.

Article 52 : À notre avis, le premier paragraphe devrait être déplacé plus bas pour suivre l'ordre chronologique des étapes menant à l'APDI. Quant au second paragraphe, il fait double emploi et contredit l'article 47

Article 53 : L'article de la loi qui oblige à déclarer les maladies réputées contagieuses étant d'une importance cruciale, il ne doit laisser subsister aucun doute sur l'identité de la personne qui doit être notifiée. Dans cette optique, les expressions "autorité administrative compétente" et "agent d'élevage" sont imprécises. Il n'est nullement fait mention de l'agent d'élevage ailleurs dans la loi. S'agit-il de l'AVE? Si oui, il serait bon de l'ajouter aux définitions.

Articles 54 à 57 : Ces articles prévoient un processus dont certains éléments relèvent de l'administration interne, voire de l'organisation définie par le REMATO. À notre avis, ces dispositions mériteraient d'être révisées et resserrées. Les mesures conservatoires nécessaires en attendant la prise d'un APDI devraient être précisées. Si la préfecture ou la région dispose d'un pouvoir législatif comme il a été suggéré durant la mission, il devrait être expressément prévu.

Article 59 : Il faudrait préciser qui peut lever les mesures, mais éviter de donner des détails relatifs à un délai ou à d'autres constats (disparition du dernier cas, dernière désinfection ou nombre de jours), puisqu'il dépend du type de maladie.

Article 60 : Le renvoi à l'article 46 doit être corrigé. De plus, la référence à l'autorité administrative compétente devrait être clarifiée, d'autant que les pouvoirs qui lui sont conférés sont très vastes.

61 : Nous suggérons de déplacer cette disposition à l'article 56 plutôt qu'à la fin du chapitre.

CHAPITRE 2 : PROPHYLAXIES

Aucun commentaire.

TITRE VI – DE L'UTILISATION ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 67 : Il nous semble que cet article devrait référer à l'article 66 plutôt que 65. Mais quoiqu'il en soit, la portée et l'utilité de cet article doivent être confirmées.

Article 70 : Il faudrait préciser de quelle manière le pouvoir réglementaire doit être exercé et par qui.

CHAPITRE 2 : ANIMAUX DANGEREUX, ERRANTS OU DIVAGANTS

Article 72 : Clarifier qui est l'autorité de police sanitaire. S'agit-il de l'autorité de police judiciaire ou des SV?

TITRE VII – DE LA PHARMACIE ET DE LA PHARMACOPÉE VÉTÉRINAIRES

Commentaires généraux : Ce chapitre n'aborde pas la pharmacopée vétérinaire qui est pourtant définie à l'article 4. Pour la pharmacie vétérinaire, si l'intention est de s'en remettre au Décret 2012/15 pour la mise en œuvre du chapitre de la pharmacie, il faudrait préciser dans chaque disposition que le pouvoir réglementaire doit être exercé par décret présidentiel et s'assurer d'inclure une disposition à la fin de la loi pour maintenir la validité du décret.

Article 80 : Il faut inclure les préparations magistrales et les aliments médicamenteux dans la liste au premier paragraphe.

Article 81 : Au second paragraphe, le renvoi aux "normes en vigueur" devrait être précisé. Si l'intention est de renvoyer le lecteur au Décret 2012/15, il faudrait dire que les établissements doivent respecter les normes prévues au décret pris par le président de la République.

Article 82 : Ajouter les aliments médicamenteux et enlever la mention « à titre gratuit ».

Article 84 : Que veut-on dire par « exploitation de médicaments vétérinaires »? Cette expression est à préciser ou à supprimer.

Article 85 : Il faudrait corriger le renvoi interne (84 plutôt que 83). Cet article est à préciser et doit utiliser les mêmes dénominations que celles utilisées dans le Décret N°2012-015/PR. De plus, la description du circuit de distribution du médicament vétérinaire ne doit laisser place à aucun doute. Ainsi, l'expression « autres établissements autorisés » ne peut être utilisée comme telle.

Articles 86, 90 et 91: Il nous semble important de bien séparer ce qui concerne la distribution en gros des règles de prescription et de délivrance, et de préciser dans la loi qui peut vendre au détail et à quelles conditions. Les principes de base concernant la délivrance des médicaments par les personnes autorisées devraient figurer dans la loi, en faisant mention du devoir de diligence (de la personne autorisée), tel que décrit de manière détaillée dans le chapitre VI, article 27 de l'Arrêté N°0001/20/MAPAH.

Le terme de préparation extemporanée doit figurer dans les définitions. L'article 90, respectivement tout le chapitre 4 doit être étendu à la délivrance ou prescription de manière

générale et ne pas être limitée aux seules préparations extemporanées (magistrales) et aliments médicamenteux.

TITRE VIII - DE LA CHAÎNE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE HUMAINE

CHAPITRE 1 – DES INSPECTIONS ET DU CONTROLE ALIMENTAIRE

De manière générale, nous recommandons de revoir le chapitre 1 et de définir d'abord les principes de base de l'étable à la table, la responsabilité des établissements (de la production primaire jusqu'aux établissements de la chaîne alimentaire) et de définir clairement l'autorité compétente en matière de contrôles et d'inspection. Nous recommandons également de faire référence au plan de contrôle national des résidus mis en place dernièrement (Arrêté 0001/20/MAPAH).

Article 94 : Si le titre VIII ne portent que sur la production de denrées alimentaires d'origine animale, il faut le préciser.

Article 95 : Le vétérinaire-inspecteur est un terme qui n'est pas défini dans le projet de loi. Nous pensons qu'il est préférable de dire que les contrôles sont effectués par l'autorité compétente, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire (Arrêté 46/007/MAEP et Arrêté 48/007/MAP).

CHAPITRE 2 – DE LA PRODUCTION PRIMAIRE ET DE L'ABATTAGE

Nous proposons de mentionner l'obligation de consigner les informations relatives à l'administration des médicaments vétérinaires dans un journal de traitement.

Nous pensons qu'il faudrait faire référence aux obligations et aux conditions d'exploitation des abattoirs (Arrêté interministériel N°097/15/MAEP sur l'exploitation des abattoirs au Togo).

Article 104-106. Nous pensons que ces articles doivent figurer plus haut dans le titre VIII

TITRE IX – DES MOUVEMENTS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 1 : PRINCIPES

Article 109 : Il faudrait préciser de quelles marchandises il s'agit et ne pas oublier les animaux.

Article 112. Il faudrait ajouter les exportations.

CHAPITRE 2 : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Article 114 : Cet article devrait identifier la personne qui est autorisée à fixer les frais imposés aux importateurs. Voir par opposition l'article 121 qui prévoit que certains frais sont fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'élevage. Quant aux modalités des contrôles qui sont ici déterminées par décision de l'autorité vétérinaire compétente, il faut veiller à ne pas contredire l'article 119 qui prévoit que les modalités d'inspection sont fixées par arrêté interministériel.

Article 117 : Nous dirions plutôt que l'autorité compétente peut prendre les mesures suivantes :

Article 118 : Nous suggérons de placer cet article plus haut et de développer dans un article les conditions de base de la station de quarantaine (sous l'autorité de qui sont-elles gérées) ou du moins ce qu'on exige au niveau des postes d'entrée et de sortie du pays.

Article 119 : Pourquoi cette précision concernant les animaux d'élevage ? Il faut en faire un article séparé à notre avis.

Erreur de numérotation : Il y a deux articles 119.

Article 120 : Nous suggérons de combiner les articles 117 et 120 un seul article.

TITRE X – DES PÉNALITÉS

Commentaire général : Seule la contravention à quelques articles fait l'objet d'une sanction. Il serait souhaitable, si les règles de droit pénal du pays le permettent, de prévoir une disposition fourre-tout qui permettrait de sanctionner toute infraction à la loi ou tout refus d'obtempérer à un ordre donné par un agent des SV qui n'est pas expressément prévu aux articles 123 à 139.

Article 125 : La sanction concernant la mutilation sans nécessité devrait être étendue à tout manquement à une disposition relative au bien-être animal qui se trouve au chapitre 1 du Titre VI.

Article 136 : Le renvoi à l'article 49 est incorrect.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 140 : Ce type de clause d'abrogation est à éviter en raison de l'incertitude qu'elle engendre. La question de la comptabilité et de l'incompatibilité des dispositions antérieures est souvent difficile à trancher et elle peut occasionner des débats et un flou juridique qui doivent être évités. Le caractère problématique de cet article est particulièrement important dans le présent contexte en raison des nombreux recoupements entre le projet de loi et la législation existante. La loi doit préciser avec exactitude quelles lois ou quels articles de lois sont abrogés.

Il est également recommandé de prévoir un article pour maintenir en vigueur les arrêtés et décrets pris en vertu la Loi N° 99-002 sur la police sanitaire qui sont en tout point compatibles avec la loi nouvelle (tels que le décret sur la pharmacie vétérinaire, l'arrêté sur les aliments pour animaux et celui sur le contrôle des résidus), selon une formulation telle que "L'Arrêté ABC, l'Arrêté XYZ, et le Décret XXX pris en vertu de la N° 99-002 sur la police sanitaire sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi et, à ce titre, ils sont maintenus en vigueur jusqu'à leur éventuelle modification ou abrogation par l'autorité compétente".

Annexe 7. Commentaires sur le projet de loi de l'exercice de la profession vétérinaire

Commentaires généraux :

- Il faut s'assurer que le titre du projet de loi convient toujours, maintenant qu'il couvre des personnes qui ne sont pas des docteurs vétérinaires, à moins que vous considériez que la profession vétérinaire englobe tous ceux qui exercent une activité vétérinaire.
- Si l'intention est d'utiliser l'expression "profession vétérinaire" au sens large pour couvrir toutes les personnes qui sont autorisées à exercer des activités vétérinaires, il faut s'assurer qu'elle soit utilisée dans ce sens dans toutes les dispositions du projet de loi. Dans la version actuelle du projet de loi, l'expression semble parfois viser seulement les docteurs vétérinaires.
- Quelques articles font double emploi avec les dispositions de la Loi N°2004-020 du 30 septembre 2005 portant création de l'Ordre national des médecins-vétérinaires togolais (ONVMT).
- Nous recommandons fortement de développer la législation secondaire en parallèle, notamment en ce qui concerne les PPV. L'Arrêté N° 32 sur l'activité de l'auxiliaire villageois d'élevage et l'Arrêté N° 44 sur l'exercice de la profession vétérinaire doivent faire partie du paquet de révision relatif à l'exercice de la profession vétérinaire.
- Le projet de loi pourrait bénéficier de certaines définitions, notamment pour bien distinguer les membres de la profession et s'assurer qu'ils soient désignés par la même appellation dans toutes les dispositions de la loi.
- Les rapports PVS précédents ayant souligné un laxisme chez les vétérinaires privés quant à la notification des maladies à déclaration obligatoire, le projet de loi pourrait mettre l'emphase sur ce devoir qui leur incombe et prévoir des sanctions administratives en cas de défaut. La suspension ou le retrait de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 pourrait être considérée, ainsi que l'annulation du mandat sanitaire, le cas échéant.

Article 1 : Voir commentaire général plus haut. L'expression "profession vétérinaire" doit être clarifiée maintenant que d'autres professionnels du domaine vétérinaire sont régis par la loi.

Article 2 : (1) Si l'objectif de cet article est de délimiter le domaine qui est du ressort exclusif du docteur vétérinaire, il faudrait remplacer "la profession vétérinaire" par " la profession de docteur vétérinaire" dans le passage introductif. De plus, cet article doit être lu avec l'article 27 qui punit l'exercice illégal de la "profession vétérinaire". Il est donc très important d'être clair sur ce qui est exclusif à chaque catégorie de professionnels. (2) Au deuxième paragraphe, confirmer l'intention que les professionnels soient agréés par l'autorité vétérinaire compétente. Pour les médecins-vétérinaires, l'inscription à l'ONMVT n'est-elle pas suffisante?

Article 3 : Cet article réfère à l'exercice de la profession vétérinaire, mais il semble viser uniquement les docteurs vétérinaires. De plus, il fait double emploi avec les articles 4 et 5 de la Loi sur l'ONMVT qui exigent l'inscription au tableau de l'Ordre et énoncent les conditions d'inscription.

Article 4 : (1) Les exigences de diplôme pour les vétérinaires étrangers du secteur privé ne concernent pas la déontologie et ne devraient pas figurer dans le Code de déontologie. (2) Le deuxième paragraphe peut être supprimé puisque la règle est prévue au deuxième paragraphe de l'article 5.

Article 5 : Le lien entre les articles 4 et 5 n'est pas clair. Les vétérinaires étrangers de l'UEMOA sont-ils assujettis aux restrictions énoncées à l'article 4?

Article 6 : (1) Nous comprenons le besoin d'emphase sur cette question, mais si la législation en matière de pharmacie vétérinaire est claire sur qui peut acheter, détenir et délivrer des MV, cet article n'est pas nécessaire. D'ailleurs, les vétérinaires et les PPV sont tenus de respecter toutes les lois auxquelles ils sont assujettis, pas seulement les lois qui régissent le MV, donc mettre l'emphase uniquement sur le MV peut envoyer un mauvais message. (2) Quant au second paragraphe, voir commentaire sur l'article 2 plus haut.

Article 7 : L'obligation de respecter le Code de déontologie n'est pas expressément énoncée dans la Loi sur l'ONMVT, mais elle s'infère du contexte général de la loi. Nous recommandons de reformuler l'article 7 comme suit : Les vétérinaires sont tenus de se conformer au code déontologie pris par décret en vertu de la Loi de 1998 sur l'ONMVT.

Article 9 : (1) À notre avis, cet article devrait référer à la Loi sur la fonction publique plutôt que reproduire les modes de recrutement : "les agents de l'État embauchés dans la fonction publique conformément à la Loi sur la fonction publique". (2) Nous nous questionnons sur la nécessité de mentionner que les contractuels peuvent être togolais ou d'une autre nationalité. L'article 4 prévoit déjà que le secteur public peut accueillir des vétérinaires étrangers dans certaines circonstances.

Article 11 : On donne ici la compétence aux vétérinaires du service public d'agir en qualité d'officiers de la police judiciaire dans le domaine des compétences administratives qui leur sont attribuées par la loi. Or le projet de loi ne confère aucune compétence administrative aux vétérinaires, ni publics, ni privés. Pour le reste, cette compétence est déjà prévue dans le projet de Loi sur la police sanitaire.

Article 12 : Les articles 3 et 4 s'appliquent de plein droit. Il n'est pas nécessaire de répéter que les vétérinaires privés doivent s'y conformer.

Article 13 : La distinction entre libéral et salarié est sans objet pour les fins de la loi. Cet article peut à notre avis être supprimé.

Article 14 : (1) Cet article ne vise que les docteurs vétérinaires du secteur privé. Or, le devoir d'exercer des activités vétérinaires selon les règles de l'art devrait être étendu à tous les membres de la profession, pas seulement les vétérinaires privés. (2) La mention que la personne peut toutefois se faire aider par une personne qualifiée semble sans rapport avec la première phrase et, surtout, elle crée une ambiguïté avec l'article 17 qui porte précisément sur les PPV. (3) L'exigence pour le PPV d'être diplômé d'une école reconnue devrait figurer dans la Loi sur l'ONMVT.

Article 15 : Vérifier l'opportunité de fixer le montant des honoraires des vétérinaire privés. Le cas échéant, cette disposition devrait plutôt figurer dans la Loi sur l'ONMVT.

Article 16 : Cet article peut être utile en situation d'urgence. Veiller tout de même à ce que la distinction entre la réquisition et le mandat sanitaire soit bien claire, ainsi que les conditions de la réquisition, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'étendue des pouvoirs conférés, la supervision, etc. Si toutes ces conditions sont prévues dans le mandat, il faudrait spécifier plus clairement ce que celui-ci peut/doit contenir. En outre, nous sommes d'avis que cet article devrait parler de tâches officielles plutôt que de tâches sanitaires.

Articles 17 et 18: Les besoins du pays, les catégories de PPV nécessaires pour combler les besoins, le rôle des PPV, leurs tâches et prérogatives, ainsi que les niveaux de supervision

auxquels ils sont assujettis doivent faire l'objet d'un examen approfondi avant que le projet de loi soit finalisé pour approbation. De plus, les rôles respectifs de l'ONMVT et du ministère de l'Élevage dans l'identification des catégories de PPV et la définition de leurs fonctions doivent être bien définis. L'article 17 confie une partie de cette tâche à l'ONMVT, mais l'article 18 confie l'autre partie de la tâche au ministre.

Article 27 : Cet article est beaucoup trop large. Sans une description claire dans la loi de ce qui est du ressort exclusif du médecin vétérinaire, cet article est difficilement applicable, du moins en ce qui concerne la portée des expressions "médecine vétérinaire" et "autre activité vétérinaire".

Article 28 : Revoir la rédaction pour s'assurer que toute forme d'usurpation du titre est interdite, pas seulement le fait d'utiliser la mention "docteur vétérinaire". Toute autre mention, toute abréviation ou initiale qui laisse croire que la personne est membre en règle de la profession devrait être interdite.

Annexe 8. Liste des lois et textes de législation secondaire consultés

Texte constitutionnel

Constitution Togolaise de la IV^e République (version consolidée, à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures)

Législation primaire en vigueur

Loi N° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire

Loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise

Loi N° 2004-020 du 30 septembre 2005 portant création de l'Ordre national des médecins-vétérinaires

Loi N° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation

Loi N° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales

Loi N° 2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo

Loi N° 2016 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo

Législation primaire en projet

Projet de loi N°__ modifiant la Loi N° 98-019 du 23 décembre 1998 relative à l'exercice de la profession vétérinaire

Projet de loi N°__ sur la police sanitaire (remplaçant la Loi N° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise)

Législation secondaire en vigueur

Décret N° 2011-178/PR fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels

Décret N° 2012-004/PR relatifs aux attributions des ministres d'État et ministres

Décret N° 2012-015/PR portant réglementation de la pharmacie vétérinaire au Togo

Décret N° 2012-031/PR portant création, attributions et fonctionnement du comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Arrêté N° 21/MAEP/SG/DEP portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un réseau d'épidémiosurveillance des maladies animales au Togo

Arrêté N° 30/MAEP/Cab/SG/DE définissant les exigences sanitaires et hygiéniques en matière d'aliments pour animaux

Arrêté N° 32/MAEP/SG/DEP portant réglementation de l'activité de l'auxiliaire villageois d'élevage

Arrêté N° 042/13/MAEP/Cab/SG portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Arrêté N° 43/MAEP/SG/DEP portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et/ou halieutique, et ses modifications prévues à l'arrêté N° 74/12/MAEP/Cab/SG/DE

Arrêté N° 44/MAEP/SG/DEP fixant les conditions d'exercice de la profession vétérinaire

Arrêté N° 46/MAEP/Cab/SG/DEP portant inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale

Arrêté N° 48/MAEP/Cab/SG/DEP portant contrôle officiel des denrées animales et d'origine animale

Arrêté N° 69/MAEP/Cab/SG/DEP portant fixation des conditions d'importation et de dépotage d'animaux vivants et de denrées alimentaire d'origine animale

Arrêté N° 73/MAEP/SG/DEP fixant les conditions d'exercice de la profession de grossiste, répartiteur des produits vétérinaires

Arrêté N° 77/12/MAEP/Cab/SG/DEP portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine

Arrêté N° 83/08/MAEP/Cab/SG/DEP portant étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique destinées à l'alimentation humaine

Arrêté N° 84/10/MAEP/Cab/SG/DE portant fixation des conditions d'importation et d'enlèvement des médicaments vétérinaires

Arrêté N° 85/08/MAEP/Cab/SG/DEP définissant les critères microbiologiques

Arrêté N° 86/08/MAEP/Cab/SG/DE portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine

Arrêté N° 92/15/MAEP/SG/DE relatif aux bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires

Arrêté N° 93/15/MAEP/CAB/SG/DE fixant le régime des autorisations et autres mesures en matière de pharmacie

Arrêté N° 113/MAEP/Cab/SG/DEP portant fixation des critères microbiologiques et chimiques applicables à la production des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine

Arrêté N° 001/20/MAPAH/Cab/SG/DE portant établissement des mesures de contrôle relatives aux substances, groupes de résidus et contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animales

Arrêté N° 14/20/MAPAH fixant les modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus chimiques

Arrêté N° 084/20/MAPAH\CAB/SG/DE relatif à l'enregistrement obligatoire des acteurs de la filière apicole

Arrêté interministériel N° 001/MAEP/MAEIR/MATDCL/MEF/MCDAT/MSPC portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo

Arrêté interministériel N° 83/10/MAEP/MEF portant création, organisation et fonctionnement d'un fonds d'indemnisation et d'opérations d'urgence pour le contrôle des maladies animales prioritaires au Togo

Arrêté interministériel N° 97/15/MAEP/MS portant conditions d'implantation et d'exploitation des abattoirs en République togolaise

Arrêté interministériel N° 98/15/MAEP/MS portant conditions d'implantation et d'exploitation d'entrepôts frigorifiques en République togolaise

Arrêté interministériel N° 99/15/MAEP/MS portant conditions d'implantation et d'exploitation des boucheries, charcuteries et poissonneries en République togolais

Législation secondaire en projet

Projet d'arrêté interministériel MAEDR/MATDCL/MSPC/MEF portant identification et traçabilité des bovins au Togo

Instruments régionaux

Règlement N° 03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA

Règlement N° 002/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 instituant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise en marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire

Décision A/DEC.5/10/98 de la CEDEAO relative à la réglementation de la transhumance entre ses États membre et Règlement C/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Annexe 9. Liste des rapports consultés

SONHAYE A.S., Étude FAO - UEMOA : Protection de la santé animale UTF/UEM/001/UEM, TCP/RAF/00177/UEMOA, 2004

NIANG A.B., Rapport de la mission de l'OIE pour l'évaluation des Services vétérinaires de la République togolaise par l'outil PVS, 2007

PETITCLERC M., Rapport de la mission d'identification de la législation vétérinaire au Togo, 2010

BATALHA, A., Rapport de la mission de l'OIE pour l'analyse des écarts PVS au Togo, 2010

DJANKLA, M.T., Mémoire de Master II en santé publique vétérinaire : Analyse de la législation vétérinaire togolaise relative à la santé publique au regard des lignes directrices de l'OIE, 2011

TOGO, Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'halieutique, Programme régional de développement de l'élevage dans les pays côtiers, 2016

FAO, TALAKI Essodina, Revue des filières bétail/viandes et lait et les politiques qui les influencent au Togo, 2017

TOGO, Plan national de développement 2018-2022, Lomé, 7 août 2018

TOGO, Ministère de l'agriculture et de la production animale et halieutique, Plan national de développement de l'élevage, 2020

GARY, F., Rapport de la mission de l'OIE pour l'évaluation PVS de suivi au Togo, 2019

FAO. 2019. Diagnostic du fonctionnement du réseau d'épidémiologie-surveillance des maladies animales au Togo et propositions d'amélioration. Lomé

FAO. 2020. Directives de surveillance des maladies animales prioritaires au Togo. Lomé

BANQUE MONDIALE, Togo - Vue d'ensemble @ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/togo/overview>

BANQUE MONDIALE, Global Economic Prospects, January 2021 @ <https://www.banquemondiale.org/fr/publication/global-economic-prospects>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE (FRANCE), Situation économique et financière du Togo @ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Pays/TG/conjoncture>

Annexe 10. Présentations PowerPoint utilisées lors des réunions d'ouverture / de clôture

Présentation d'ouverture



Oie
 Organización Mundial de la Salud Animal / World Organization for Animal Health / Organización Mundial de Sanidad Animal

Mission d'identification de la législation vétérinaire
Togo
3 mai au 15 juillet 2021

PALV **Oie**

1

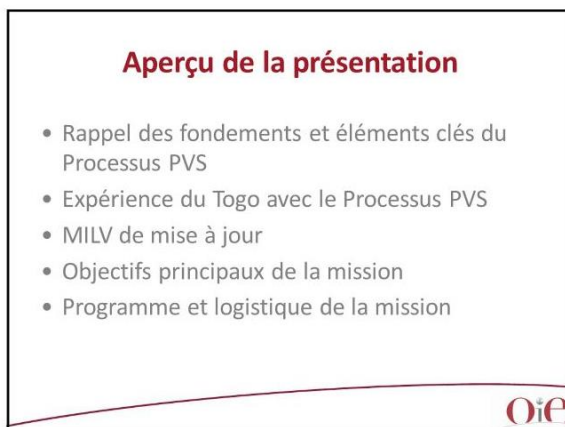


Présentation de l'Équipe OIE

Mme Anne-Marie LALONDE (Experte juridique et cheffe de mission)
 Dre Anne CEPPI (Experte vétérinaire)
 Mme Sonia FÈVRE (Observatrice OIE)
 Dre Isabelle DIEUZY-LABAYE (Observatrice OIE)

Oie

2

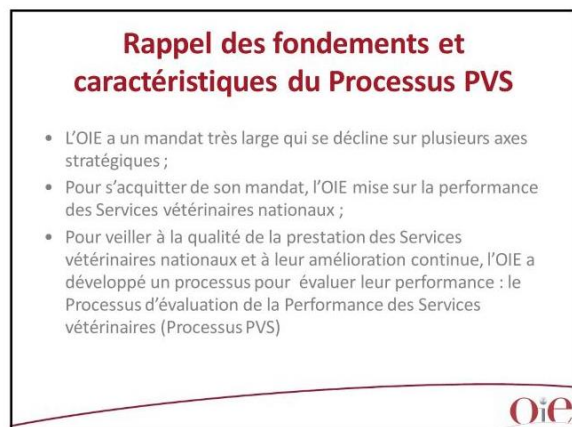


Aperçu de la présentation

- Rappel des fondements et éléments clés du Processus PVS
- Expérience du Togo avec le Processus PVS
- MILV de mise à jour
- Objectifs principaux de la mission
- Programme et logistique de la mission

Oie

3

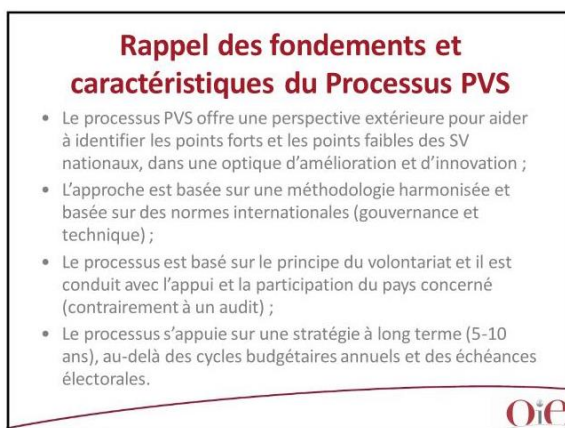


Rappel des fondements et caractéristiques du Processus PVS

- L'OIE a un mandat très large qui se décline sur plusieurs axes stratégiques ;
- Pour s'acquitter de son mandat, l'OIE mise sur la performance des Services vétérinaires nationaux ;
- Pour veiller à la qualité de la prestation des Services vétérinaires nationaux et à leur amélioration continue, l'OIE a développé un processus pour évaluer leur performance : le Processus d'évaluation de la Performance des Services vétérinaires (Processus PVS)

Oie

4

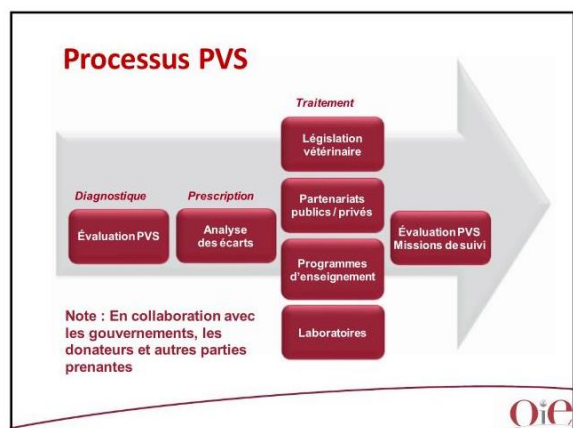


Rappel des fondements et caractéristiques du Processus PVS

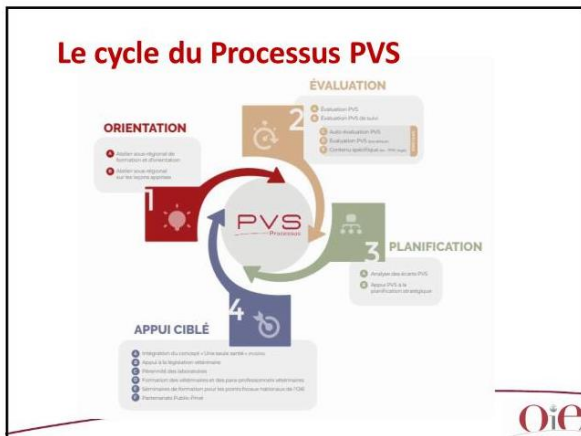
- Le processus PVS offre une perspective extérieure pour aider à identifier les points forts et les points faibles des SV nationaux, dans une optique d'amélioration et d'innovation ;
- L'approche est basée sur une méthodologie harmonisée et basée sur des normes internationales (gouvernance et technique) ;
- Le processus est basé sur le principe du volontariat et il est conduit avec l'appui et la participation du pays concerné (contrairement à un audit) ;
- Le processus s'appuie sur une stratégie à long terme (5-10 ans), au-delà des cycles budgétaires annuels et des échéances électorales.

Oie

5



6



7

Programme d'appui à la législation vétérinaire

- Le PALV est considéré comme un « appui ciblé » pour solutionner les problèmes et écarts identifiés au cours des étapes précédentes du cycle ;
- Basé sur le principe que l'efficacité des SV dépend de leur capacité à agir rapidement en se reposant sur des lois qui énoncent clairement leurs pouvoirs ;
- Deux composantes :
 - Mission d'identification de la législation vétérinaire
 - Accord pour la mise en conformité de la législation vétérinaire

8

L'Outil PVS

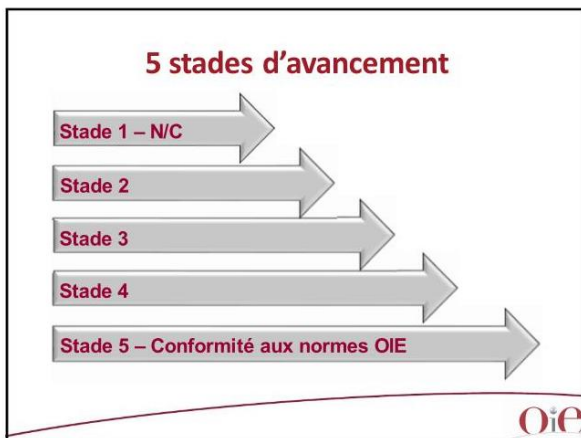
- Les activités du Processus PVS sont fondées sur l'Outil PVS qui sert de base pour l'évaluation des performances des SV par rapport aux normes internationales établies par l'OIE :
 - Code sanitaire pour les animaux terrestres,
 - Code sanitaire pour les animaux aquatiques ;
- Normes adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE et révisées annuellement pour veiller à ce qu'elles demeurent pertinentes et qu'elles tiennent compte des avancées scientifiques.

9

Évaluation des compétences critiques

- L'Outil PVS permet aux experts de l'OIE d'évaluer 47 compétences critiques des SV et d'attribuer une cote à chacune d'entre elles ;
- L'attribution de cotes selon une méthodologie harmonisée permet aux SV d'appréhender leurs points forts et leurs points faibles dans une perspective d'amélioration et d'innovation.

10



11

Composantes fondamentales

- I. Ressources humaines, physiques et financières
- II. Autorité et capacités techniques
- III. Interaction avec les acteurs concernés
- IV. Accès aux marchés

12

Expérience du Togo avec le Processus PVS

2007 – Mission PVS
 2010 – Mission identification législation (MILV)
 2010 – Mission Analyse des Écarts
 2019 – Mission PVS de suivi
 2021 – Actuelle MILV de mise à jour

13

Échantillonnage des résultats pour le Togo – Mission PVS de suivi (2019)

Compétence critique PVS	Stade PVS (1 à 5)
I-2B Compétence des para-professionnels	3
I-6A Coordination interne	2
II-5 Réponse aux situations d'urgence	3
II-10 Suivi et gestion des résidus	1
II-12A Identification et traçabilité des animaux	2
III-2 Consultation des acteurs concernés	3
III-6 Programmes d'action communs	2
IV-1A Qualité et couverture de la législation	3
IV-1B Application et respect de la législation	2

14

IV-1A Qualité et couverture de la législation vétérinaire

IV-1A Qualité et couverture de la législation vétérinaire :
 Autorité et capacité permettant aux SV d'élaborer et d'actualiser la législation vétérinaire pour en assurer la qualité et garantir la couverture du domaine vétérinaire.
 Cette compétence évalue la qualité de la législation en se fondant sur les principes régissant la rédaction des textes juridiques, et l'impact et l'applicabilité de ces derniers.
 Cette compétence implique une collaboration officielle avec des experts de la rédaction juridique et des juristes, les autres ministères concernés et Autorités compétentes, les organismes nationaux et les institutions décentralisées qui se partagent les compétences, ou ont des intérêts communs, au sein des divers secteurs du domaine vétérinaire. Elle couvre également la consultation des bénéficiaires de la législation vétérinaire.

Stades d'avancement

1. La législation vétérinaire est insuffisante, obsolète ou de mauvaise qualité. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour la développer et l'actualiser.
2. La législation vétérinaire couvre certains secteurs du domaine vétérinaire. Les SV, collaborant occasionnellement avec des experts de la rédaction juridique et des juristes, disposent d'une autorité et capacité relatives pour élaborer et actualiser la législation vétérinaire.
3. La législation vétérinaire couvre la plupart des champs du domaine vétérinaire, notamment ceux relevant d'autres Autorités compétentes. Les SV, collaborant officiellement avec des experts de la rédaction juridique et des juristes, ont l'autorité et la capacité nécessaires pour élaborer et actualiser la législation vétérinaire nationale – notamment par la consultation des bénéficiaires – afin d'assurer la qualité juridique des textes (notamment leur applicabilité et leur impact réglementaire).
4. La législation vétérinaire couvre l'ensemble du domaine vétérinaire. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour élaborer et actualiser la législation vétérinaire au niveau national (et, le cas échéant, infranational), en utilisant une méthodologie officielle qui intègre les normes internationales, la consultation des bénéficiaires et la qualité juridique des textes (notamment leur applicabilité et leur impact réglementaire).
5. La législation vétérinaire couvre de façon exhaustive la totalité du domaine vétérinaire. Les SV évaluent et actualisent régulièrement la législation vétérinaire au niveau national (et, le cas échéant, infranational), en tenant compte de son efficacité, des évolutions des normes internationales et des avancées de la science.

15

IV-1B Application et respect de la législation vétérinaire

IV-1B Application et conformité :
 Autorité et capacité permettant aux SV de s'assurer, en recourant notamment à des activités de communication, de mise en conformité et d'inspection, que la législation vétérinaire est appliquée et respectée dans l'ensemble du domaine vétérinaire.
 Cette compétence inclut la collaboration officielle avec les autres ministères concernés et Autorités compétentes, les organismes nationaux et les institutions décentralisées – également responsables de l'application de la législation vétérinaire, ou partageant des intérêts communs au sein des divers secteurs du domaine vétérinaire.

Stades d'avancement

1. La législation vétérinaire n'est pas ou peu appliquée, et n'est pas soutenue par des activités de communication, de mise en conformité et d'inspection.
2. La législation vétérinaire est appliquée par le biais de quelques activités de communication et de sensibilisation sur les obligations légales des acteurs, mais peu d'activités de mise en conformité et d'inspection sont conduites.
3. La législation vétérinaire est appliquée via un programme de communication et de sensibilisation, et d'activités – officielles et documentées – de mise en conformité et d'inspection. En cas de non-conformité, les SV ont recours à des sanctions (ex : amendes administratives ou via des poursuites) dans les secteurs les plus pertinents.
4. La législation vétérinaire est systématiquement appliquée dans l'ensemble du domaine vétérinaire. Les SV œuvrent à minimiser les cas de non-conformité par divers moyens, dont une communication ciblée, des incitations, et des sanctions appropriées. Ces activités sont documentées.
5. Les programmes de mise en conformité qui viennent appuyer la législation vétérinaire sont régulièrement soumis à des audits et révisions par les SV ou des agences externes.

16

Rappel des principales recommandations de la précédente MILV au Togo (2010)

- DE compétente de la fourche à la fourchette, ce qui permet une approche globale; chaîne de commandement toutefois pas clairement établie;
- Législation de niveau convenable, mais présente un certain nombre de défauts, nécessité d'impliquer le juriste du ministère dès la conception;
- Différence entre le législatif et le réglementaire pas toujours maîtrisée;
- Insuffisance de moyens pour la formation et l'information des agents de terrain, impact sur les contrôles et l'application.

17

Rappel des principales constatations et recommandations de la Mission PVS de suivi au Togo (2019)

- Législation globalement suffisante, mais certaines lacunes identifiées, notamment : chaîne de commandement, PPVs, pharmacie vétérinaire, RAM, contrôle des résidus, traçabilité des DAOA, contrôle des maladies animales en situation d'urgence, mouvements du bétail;
- Législation généralement bien rédigée, mais capacité et méthodologie d'élaboration et de révision périodique des textes doivent être renforcées;
- Envisager la codification des textes réglementaires;
- Législation pas bien comprise des acteurs concernés : mécanismes de diffusion et de sensibilisation doivent être améliorés;
- Application de la législation inégale et insuffisante : dispositif de contrôle de la conformité doit être renforcé.

18

Pourquoi une MILV de mise à jour

- La première MILV date de plus de 10 ans.
- Depuis 2010, le format des missions a changé.
- Le recensement des textes législatifs est toujours au coeur des MILV, mais celles-ci sont davantage axées sur l'élaboration de recommandations.
- L'analyse du rapport de la mission PVS de suivi (2019) a révélé que le Togo pourrait bénéficier d'un examen plus approfondi de l'état de sa législation vétérinaire.
- Le Togo a accepté l'invitation de la directrice générale de l'OIE à accueillir une nouvelle MILV.



19

Priorités identifiées par l'OIE

- Les paraprofessionnels vétérinaires
- Les médicaments vétérinaires et produits biologiques (notamment le contrôle des résidus)
- L'usage des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire et la résistance aux antimicrobiens (RAM)
- Le contrôle des maladies animales



20

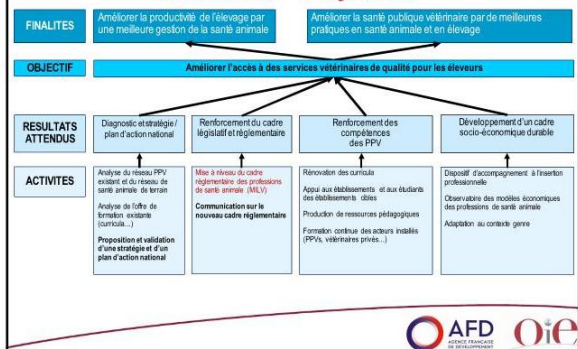
Objectifs principaux de la mission

- Évaluation du contexte dans lequel la législation vétérinaire est élaborée
- Évaluation du champ couvert par la législation
- Évaluation de la qualité de la législation
- Identification des besoins de renforcement
- Recommandations pour l'amélioration de la législation



21

Professionnalisation des paraprofessionnels vétérinaires « Projet P3V »



22

Déroulement de la mission

- Première mission virtuelle de l'OIE (pilote)
- Déroulement en deux phases :
 - Phase d'initiation (inventaire de la législation vétérinaire et transfert sur le dossier en ligne; questionnaires 1 et 2)
 - Phase d'activation (programme correspondant à celui d'une mission sur le terrain)



23

Éléments de la phase d'activation

- Révision du Questionnaire, parties I et II
- Présentation OIE : Principes de base pour une législation de qualité
- Examen d'échantillons de législation :
 - Exercice de la profession vétérinaire (loi et arrêté)
 - Loi sur l'ONMVT
- Examen du cadre législatif des PPV (projet P3V)
- Rencontre avec parties prenantes (à confirmer)
- Présentation des conclusions et recommandations préliminaires



24

Aspect logistiques

- Utilisation de la plateforme Zoom;
- Invitations envoyées aux participants désignés par le Chef de projet;
- Fonctionnement des séances de travail (horaires, présence/absence/annulation, connexions individuelles, identification des participants, textes législatifs accessibles, interventions, enregistrement)
- Mesures de suivis / Action items
- Dossier partagé sur OneDrive



25

Conclusion

- Le PALV vise à renforcer le cadre législatif qui gouverne les SV pour leur permettre d'exercer une bonne gouvernance sur tous les aspects du domaine vétérinaire.
- La MILV qui débute aujourd'hui s'inscrit dans la continuité des missions PVS précédentes.
- Elle vise à identifier les défaillances de la législation vétérinaire et les améliorations à apporter, et de formuler des recommandations, le tout dans une optique de modernisation et d'innovation.



26

Présentation de clôture



Mission d'identification de la législation vétérinaire - Togo

Constataions et recommandations préliminaires

21 juin 2021

PALV 

1



Rappel des objectifs de la MILV de mise à jour

- Évaluation du contexte dans lequel la législation vétérinaire est élaborée
- Évaluation du champ couvert par la législation
- Évaluation de la qualité de la législation
- Identification des besoins de renforcement
- Recommandations pour l'amélioration de la législation



2



Priorités

- Les paraprofessionnels vétérinaires
- Les médicaments vétérinaires et produits biologiques (notamment le contrôle des résidus)
- L'usage des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire et la résistance aux antimicrobiens (RAM)
- Le contrôle des maladies animales
- Togo : Révision de la Loi sur la police sanitaire



3



Événements et changements importants depuis la MILV de 2010

- Mission d'analyse des écarts (2010) et Mission d'évaluation de suivi (2019)
- Engagement dans le projet P3V
- Nouveaux textes de loi :
 - FIOUMAP
 - pharmacie vétérinaire
 - inspection sanitaire et commercialisation des DAOA
 - abattoirs, entrepôts frigorifiques, boucheries, charcuteries et poissonneries
- Transposition de la réglementation UEMOA :
 - aliments pour animaux
 - contrôle des résidus dans les DAOA
- Projets de textes législatifs en cours : police sanitaire, exercice de la profession vétérinaire (UEMOA et PPV), identification des bovins



4

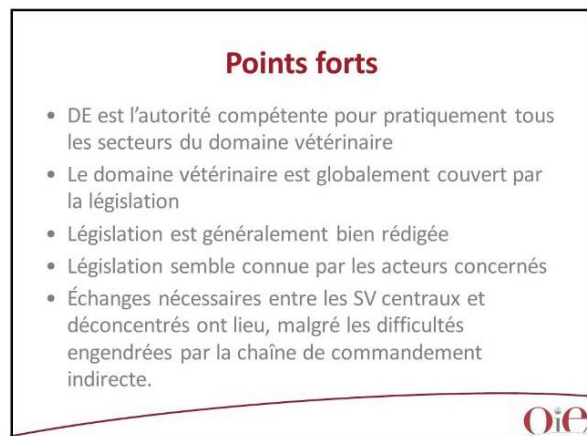


Points forts

- Engagement de la DE dans le processus d'amélioration de la législation vétérinaire ;
- Progrès constants dans la mise en oeuvre de l'agenda législatif du pays
- Participation de la DE à l'élaboration des textes législatifs
- Soutien réel et participation active de la Division des normes et de la réglementation à l'élaboration des textes
- Législation tient compte des normes régionales




5



Points forts

- DE est l'autorité compétente pour pratiquement tous les secteurs du domaine vétérinaire
- Le domaine vétérinaire est globalement couvert par la législation
- Législation est généralement bien rédigée
- Législation semble connue par les acteurs concernés
- Échanges nécessaires entre les SV centraux et déconcentrés ont lieu, malgré les difficultés engendrées par la chaîne de commandement indirecte.



6

Points faibles

- DE ne dispose pas de tous les pouvoirs d'intervention nécessaires au contrôle d'application du cadre législatif et les textes sont déficients pour sanctionner les manquements
- Procédure de notification interne des maladies animales incertaine (REMATO vs Loi police sanitaire)
- Chaîne de commandement déficiente
- ONMVT ne joue pas son rôle de contrôle, d'inspection et de discipline des professionnels
- PPV ne sont pas régulés (exigences de formation, activités autorisées, modalités de supervision par les vétérinaires)
- Manque de clarté au sujet de la délivrance au détail des médicaments vétérinaires
- Autres lacunes, ex: bien-être animal, identification animaux



7

Points faibles

- Textes de législation secondaire épars, organisation des textes déficiente
- Répétitions entre les textes législatifs; manque de constance dans la terminologie, présence de dispositions non normatives dans les textes législatifs
- Hiérarchie des normes
- Aucune évaluation en amont de la législation projetée (ressources nécessaires, impacts sur les usagers, adhésion à la loi)
- En aval, aucun système pour suivre de près l'application de la loi et les effets de la législation; en l'absence de ces données, la qualité externe de la législation est difficile à évaluer
- Efficacité du système de diffusion des textes non évaluée



8

Recommandations préliminaires

1. Réactiver sans tarder les travaux portant sur le projet de Loi sur la police sanitaire en vue de son adoption; toutefois, la mission recommande que le projet de loi soit révisé à la lumière des commentaires formulés dans le présent rapport, notamment en ce qui concerne le développement du dispositif réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la loi, qui doit se faire concurremment aux travaux liés au projet de loi;
2. Solliciter à l'organe gouvernemental compétent une exception aux règles sur l'organisation des ministères pour corriger la chaîne de commandement entre les Services vétérinaires régionaux et les Services vétérinaires centraux; dans l'interim, améliorer et établir un protocole officiel de communication pour faciliter le flux d'information sur les questions techniques et améliorer la réactivité des Services vétérinaires; l'organisation et le flux d'information au sein du REMATO devraient être inclus dans cette réflexion;



9

Recommandations préliminaires

3. Réactiver le projet de Décret sur la déontologie professionnelle, le code de déontologie étant un texte indispensable à la régulation de la profession vétérinaire par l'ONMVT; à cette fin, renforcer les moyens financiers et humains de l'ONMVT pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de protection du public et de la profession;
4. Réviser le projet de Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire conformément aux commentaires formulés dans le présent rapport;
5. Établir une procédure de diffusion des textes législatifs qui serait déclenchée dès leur entrée en vigueur; la mise sur pied d'une base juridique complète des textes législatifs en vigueur faciliterait grandement la diffusion du droit applicable, tant pour les parties concernées que pour les agents chargés de contrôler l'application des textes;



10

Recommandations préliminaires

6. Entreprendre la codification des textes législatifs par secteur; la consolidation des textes permettrait de regrouper dans un seul texte toutes les dispositions applicables à un secteur d'activité, d'éliminer toutes celles qui sont obsolètes ou qui ont été abrogées par des textes plus récents, et d'améliorer les dispositions qui souffrent d'imprécision;
7. Prévoir le développement d'une législation secondaire dans le domaine des sous-produits animaux;
8. Renforcer les moyens de la Division des normes et de la réglementation du MAEDR et la doter des ressources humaines suffisantes pour lui permettre d'assurer pleinement son rôle de gestion de la législation vétérinaire;
9. Sachant qu'un projet d'Arrêté sur l'identification et l'enregistrement des animaux est en phase d'élaboration, veiller à ce qu'il tienne en compte les commentaires de la mission sur le projet de Loi sur la police sanitaire.



11

Recommandations préliminaires liées aux PPV

1. Dans la perspective du développement du cadre institutionnel nécessaire à la régulation de tous les professionnels de santé vétérinaire, définition des rôles respectifs de l'ONMVT et de la Direction de l'élevage, et élaboration des bases du système prévu pour le contrôle et l'inspection des professionnels;
2. Dans la perspective du développement du cadre réglementaire nécessaire à l'intégration des PPV dans le réseau des professionnels de la santé vétérinaire, analyse démographique du réseau actuel de professionnels afin d'identifier précisément les besoins du pays et de définir les catégories de paraprofessionnels pertinentes au contexte national; cette analyse doit notamment permettre de statuer définitivement sur l'intégration des AVE dans le réseau des PPV;
3. Sur la base des résultats des travaux visés aux points 1 et 2, définition du dispositif complet du projet d'intégration des PPV dans le réseau des professionnels de la santé vétérinaire, soit les règles de base devant figurer dans la nouvelle Loi sur l'exercice de la profession vétérinaire, ainsi que les règles de législation secondaire qui devront l'accompagner pour préciser les rôles et devoirs de chaque catégorie de PPV, ainsi que les modalités de leur supervision par les vétérinaires; l'OIE préconise une approche participative pour la réalisation de cette étape.



12

Réactions / Questions



13

Prochaines étapes

- Rédaction d'une ébauche de rapport par l'Équipe OIE
- Ébauche envoyée par l'OIE au pays pour solliciter ses commentaires
- Finalisation du rapport par l'OIE
- Approbation du rapport par le pays
- Confidentialité du rapport (Site web de l'OIE, partenaires et bailleurs de fonds)
- Possibilité d'un appui dans le cadre du projet P3V
- Possibilité d'un Accord avec l'OIE pour un appui technique en vue de la mise en conformité d'un texte législatif avec les normes de l'OIE, selon les priorités du pays



14